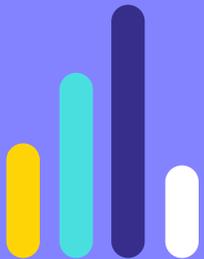


R A P P O R T

20

24

D'ACTIVITÉS



sommaire

3 Introduction

5 Hommage

6 La régulation par thématique

7 L'année 2024 en quelques dates

8 Distribution

- 9 Rétrospective de l'année 2024
- 10 Focus : Lutte contre les offres IPTV et le streaming illégal
- 11 Le paysage des distributeurs et opérateurs en FWB
- 12 Activités réglementaires

14 Radio

- 15 La simplification dans la régulation en radio : un principe d'amélioration continue pour les services du CSA
- 16 Focus : Autorisation d'une nouvelle radio en DAB+
- 17 Le paysage radiophonique
- 21 Activités réglementaires

48 TV

- 49 Processus de contrôle annuel des Médias de proximité : le CSA procède à une évaluation
- 50 Focus : Les MDP face à de nouvelles obligations : ateliers d'accompagnement
- 51 Le paysage télévisuel
- 54 Activités réglementaires

61 Contribution à la production

65 Accessibilité

68 Publicité

- 69 Monitoring des pratiques
- 70 Formations « Genre & publicité »



71 Pluralisme

74 Élections

- 75 Introduction
- 77 Elections 2024 : les bilans du CSA

79 Études

- 80 Monitoring des contenus pornographiques circulant sur X
- 82 Recherche en résidence
- 83 De nouveaux outils pour un nouveau Baromètre

84 International

- 85 ERGA - Media Board
- 88 REFRAM
- 89 UNESCO
- 90 Coopération

92 Plaintes & instructions

- 93 Les plaintes en 2024
- 93 Les plaintes multiples
- 94 La recevabilité des plaintes
- 95 Les thématiques qui mobilisent les publics
- 98 Le traitement des plaintes et les auto-saisines
- 103 Les collaborations
- 103 Conclusion

104 Questions du public

106 Le CSA en 2024

- 107 Le CSA adopte un plan stratégique
- 112 La Direction
- 113 Le Bureau
- 113 Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)
- 113 Le Collège d'avis (CAVIS)
- 115 Statut et financement du CSA



INTRO

2024, une année de mutations et d'engagement

La publication de notre rapport annuel est toujours une occasion de présenter un panorama complet de nos activités. 2024 s'est révélée une année charnière, marquée par une dynamique qui a profondément influencé notre action de régulateur des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Face à un paysage audiovisuel en constante évolution, le CSA a non seulement poursuivi ses missions fondamentales de veille et d'accompagnement, mais a également initié des réflexions stratégiques majeures.

Au cœur de cette année 2024, la nécessité d'une adaptation profonde s'est imposée. Le CSA a ainsi entrepris une introspection sur son propre fonctionnement, ses objectifs et ses outils. L'élaboration d'un nouveau plan stratégique a constitué un exercice essentiel pour anticiper les mutations du secteur et redéfinir les priorités de régulateur. Cette démarche prospective vise à doter le CSA des moyens nécessaires pour innover dans ses méthodes de contrôle et d'analyse, tout en œuvrant à une simplification des procédures de contrôle pour les acteurs du secteur audiovisuel. L'objectif est clair : moderniser l'action du CSA pour une régulation plus agile, pertinente et adaptée aux réalités contemporaines.

Parallèlement à ces enjeux stratégiques internes, l'année 2024 a confirmé l'importance croissante de la dimension européenne dans la régulation des médias. L'adoption de textes législatifs majeurs au niveau européen, tels

que le Digital Services Act (DSA) et l'European Media Freedom Act (EMFA), a placé les régulateurs nationaux, dont le CSA, au centre d'un dispositif législatif inédit. L'orchestration de la mise en œuvre de ces nouvelles réglementations, en particulier dans le domaine du numérique, représente un défi de taille qui requiert une coordination étroite entre les différentes autorités belges et européennes. L'implication active du CSA au sein d'instances comme l'European Board for Media Services (EBMS, anciennement ERGA) témoigne de son engagement à contribuer à l'élaboration et à l'application d'un cadre réglementaire européen cohérent et efficace.

Au-delà de ces enjeux structurants, l'année 2024 a été riche en activités concrètes. Un indicateur particulièrement éloquent de l'engagement du public envers les questions médiatiques réside dans l'augmentation spectaculaire du nombre de plaintes adressées au CSA. Ce chiffre record témoigne d'une sensibilité accrue des citoyens à certaines thématiques. L'analyse de ces plaintes révèle une préoccupation majeure concernant les discriminations, un thème qui a dominé les dossiers du CSA en 2024 et qui était déjà bien présentes dans nos rapports antérieurs. Cette tendance souligne l'importance du rôle du CSA dans la promotion de l'inclusion et du respect de la diversité dans l'espace audiovisuel.

En parallèle, le CSA a poursuivi activement ses missions de veille et d'évaluation. La publication de monitorings sur l'accessibilité des médias pour les personnes en situation

de déficience sensorielle, l'évaluation du pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles, et l'exploration de nouveaux terrains comme la présence de contenus pornographiques sur les réseaux sociaux grâce à l'intelligence artificielle, illustrent la diversité des dossiers traités en 2024. Le suivi de la couverture des élections en juin et octobre a également mobilisé les équipes du CSA, soucieuses de garantir une couverture médiatique équilibrée et respectueuse des règles démocratiques.

Face à la complexité croissante du paysage médiatique, le CSA a également engagé un vaste chantier de modernisation interne. La simplification administrative, notamment pour les radios indépendantes, vise à alléger les charges de reporting et à fluidifier les procédures de contrôle. Le projet de fusion des services «télévision» et «radio» témoigne d'une volonté de rationaliser l'organisation du CSA pour mieux appréhender la convergence des médias. L'intégration de l'intelligence artificielle dans les outils de recherche et d'analyse représente une avancée significative pour renforcer les capacités du CSA à comprendre les évolutions du secteur et à anticiper les défis futurs.

Ce rapport d'activité pour l'année 2024 offre ainsi une vision détaillée de l'engagement du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel face aux multiples enjeux qui traversent le paysage médiatique de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il met en lumière la détermination du CSA à adapter ses pratiques, à collaborer au niveau européen, et à maintenir son rôle essentiel de garant d'un espace audiovisuel pluraliste, accessible et respectueux des valeurs démocratiques. Les pages qui suivent détailleront les actions menées, les projets initiés et les défis relevés par le CSA au cours de cette année significative.



Hommage à Jean-François Furnémont

Pilier incontournable de la régulation des médias et grand défenseur de ses valeurs

Le mois d'octobre 2024 a été marqué par le deuil des équipes du CSA, qui ont appris la disparition brutale de leur ancien Directeur Général Jean-François Furnémont. Jean-François était l'un des piliers de la régulation des médias et l'incarnation de ses valeurs qu'il n'a cessé de défendre tout au long de sa carrière, comme journaliste, porte-parole politique, écrivain et brillant manager.

Il laisse derrière lui une marque indélébile au CSA, en étant à l'origine de bon nombre de projets de recherche et de coopération qui ont permis et qui permettent encore aujourd'hui au CSA de jouir d'une aura bien au-delà des frontières de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C'est avec lui qu'aura été lancé le programme d'action de coopération structurelle du CSA, et singulièrement le Jumelage CSA-HAICA de Tunisie dont il aura été tour à tour l'inspirateur, le Conseiller résident et le Chef de projet. Nous lui sommes infiniment reconnaissants d'avoir partagé son savoir-faire, son large réseau, et sa vision. Avec son impulsion, l'équipe de coopération internationale a pu confronter son expérience, questionner ses pratiques et donner du sens à son action.



Sa disparition laissera un vide dans le monde de la régulation européenne et internationale et prive le personnel du CSA d'un grand Directeur, mais aussi et surtout d'un compagnon de route pour de nombreux collègues.

Son engagement et sa vision continueront d'inspirer les missions du CSA et sa mémoire demeurera vive dans le cœur de celles et ceux qui ont eu le privilège de travailler à ses côtés.

La régulation par Thématique

L'année 2024 en quelques dates

5 février 2024

ÉTUDE : Les contenus pornographiques circulent librement sur X

11 avril 2024

EUROPE : L'European Media Freedom Act est adopté

20 mai 2024

COOPÉRATION : Le CSA poursuit sa coopération avec le CNRA à Dakar

10 juin 2024

COOPÉRATION : Ateliers sur la diversité culturelle avec le CNRA à Dakar

19 juin 2024

ÉLECTIONS : Bilan des élections européennes, fédérales et régionales

27 juin 2024

RADIOS : Attribution d'un réseau en DAB+ à Radio Contact Max

26 septembre 2024

TV : Contrôle annuel des Médias de proximité

29 octobre 2024

ÉLECTIONS : Bilan des élections communales et provinciales

6 décembre 2024

PUBLICITÉ : Monitoring des pratiques dans les programmes d'information

19 décembre 2024

TV et RADIO : Contrôle annuel des services de la RTBF
PRODUCTION : Le CSA publie son calcul des montants des contributions

28 février 2024

CSA : Le CSA publie son plan stratégique 2024-2023
ACCESSIBILITÉ : Bilan de l'accessibilité sur l'exercice 2022

23 avril 2024

REFRAM : Le REFRAM et le RIAC adoptent la « Déclaration d'Abidjan »

24 mai 2024

DSA : La Belgique désigne ses quatre autorités compétentes

13 juin 2024

RADIOS : Contrôle annuel des radios indépendantes et en réseau

20 juin 2024

PLURALISME : Le CSA publie son évaluation du pluralisme en FWB

11 juillet 2024

DISTRIBUTION : Communication sur la conformité du système de comptabilisation des coûts

17 octobre 2024

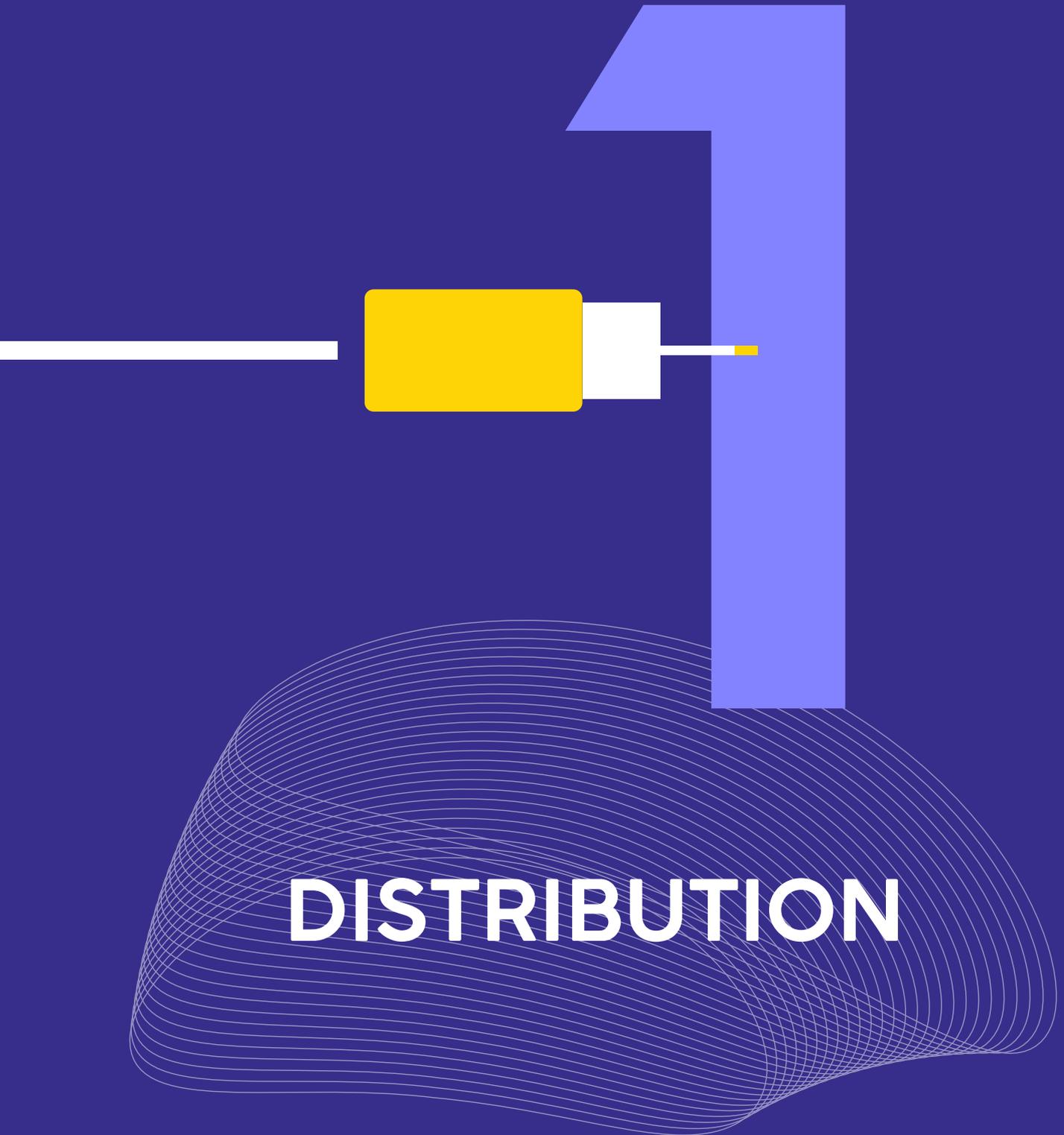
DISTRIBUTION : Contrôle annuel des distributeurs et opérateurs

22 novembre 2024

EUROPE : 22^{ème} plénière de l'ERGA à Rome

12 décembre 2024

TV : Contrôle annuel des télévisions privées



DISTRIBUTION



Rétrospective de l'année 2024 du secteur distributeurs et opérateurs



Au sein du CSA, l'unité distributeurs et opérateurs (D&O) se consacre à toutes les questions liées à la distribution des services de médias audiovisuels linéaires et non-linéaires par les acteurs, notamment locaux, à destination des consommateurs et consommatrices.

En 2024, le CSA a poursuivi sa réflexion autour de la prochaine analyse de marché du haut débit et de la radiodiffusion tout en poursuivant la mise en œuvre de la régulation en place. Parallèlement, il a contribué activement à la mise en œuvre des nouveaux instruments juridiques qui requièrent des mesures d'exécution dans le droit interne tels que le Règlement Digital Services Act (DSA), l'European Media Freedom Act (EMFA) ou encore l'Artificial Intelligence Act (AI Act). Cette contribution s'est notamment traduite par des échanges sur les mécanismes de coopération avec les autres régulateurs compétents pour l'implémentation du DSA, l'organisation de réunions de travail autour des règles nationales pour évaluer les concentrations des médias en rapport avec l'EMFA, et des réflexions autour des systèmes concernés par l'AI Act, permettant d'anticiper les futures obligations des acteurs du secteur.

Comme à l'accoutumé, il a également réalisé le contrôle annuel des obligations des distributeurs de services de médias audiovisuels, confirmant leur conformité globale aux exigences réglementaires. Face à l'évolution des habitudes de consommation, avec une diminution des abonnements aux offres groupées incluant la télévision au profit d'offres Internet uniquement, le CSA a alerté la ministre sur l'asymétrie réglementaire entre distributeurs traditionnels et nouveaux acteurs intermédiaires comme les fabricants de téléviseurs connectés.

Cette initiative vise principalement à préserver le pluralisme médiatique, la diversité culturelle, la protection des mineurs et la prééminence des services d'intérêt général dans l'écosystème numérique actuel.

L'unité D&O a également veillé en 2024 à une mission pédagogique autour du site Internet « Les Repères du numérique ». Comme en 2022 et 2023, il s'agissait de présenter l'état de la distribution de services de médias audiovisuels (SMA) sous forme d'un site Internet. Cet outil a pour ambition d'aider les consommateurs et consommatrices à comprendre la distribution mais également de présenter les distributeurs et opérateurs, des acteurs essentiels de l'économie du secteur audiovisuel en Wallonie et à Bruxelles, mais dont le rôle est souvent méconnu du grand public.

Découvrez notre rubrique dédiée aux distributeurs et opérateurs

En savoir plus



Tout savoir sur la distribution des contenus audiovisuels avec notre site thématique :

« Les repères numérique »

Focus :

Lutte contre les offres IPTV et le streaming illégal : un engagement continu du CSA



Le CSA a reçu un certain nombre de demandes émanant du secteur relatif à la réorganisation de tables rondes sur les mesures visant à contrer le développement d'offres dites « IPTV » illégales.

Pour rappel, l'unité Distributeurs et opérateurs (D&O) avait réuni en 2019, ainsi qu'en 2021, l'ensemble des parties prenantes en Belgique francophone afin de dégager, en concertation, des pistes d'actions possibles, à la hauteur des enjeux. De ces rencontres, plusieurs pistes d'actions concrètes avaient émergé afin de lutter contre ce fléau.

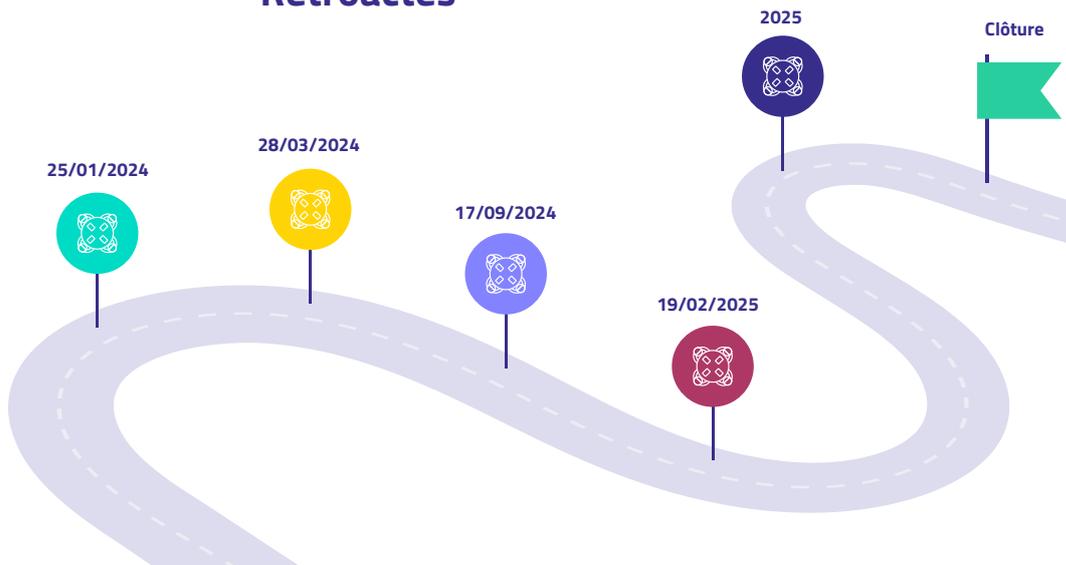
L'unité D&O a dès lors réuni à nouveau en 2024 l'ensemble des parties prenantes afin de relancer les débats autour de ces pistes d'action.

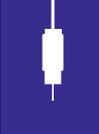
Dans ce cadre, l'unité a organisé un cycle de tables rondes étalé de janvier à septembre 2024, structuré en trois sessions thématiques. La première table ronde, tenue le 25 janvier 2024, a servi de lancement avec une présentation générale du CSA. La deuxième, organisée le 28 mars 2024, s'est concentrée sur les aspects techniques du blocage d'accès internet. Le 17 septembre 2024, la troisième table ronde a abordé les injonctions dynamiques.

Fort du succès des trois tables rondes en 2024, l'unité D&O poursuit ces initiatives en 2025 avec la ferme intention de renforcer la lutte contre la prolifération des offres illégales de télévision. Ce phénomène, relativement méconnu du grand public lors des premières rencontres initiées par le CSA en 2019, a pris aujourd'hui une ampleur considérable et constitue une menace significative pour l'ensemble de la chaîne de valeur du secteur audiovisuel (ayants droit, éditeurs, distributeurs). Les deux prochaines tables rondes permettront d'approfondir les discussions autour du Digital Services Act et du rôle des autorités compétentes, ainsi que de développer des stratégies efficaces de communication et de sensibilisation du public. En parallèle, le CSA continuera à favoriser le dialogue entre les différents acteurs du secteur et les autorités compétentes afin d'élaborer des solutions concertées et efficaces face à ces défis numériques, tout en veillant à préserver l'intégrité de l'écosystème audiovisuel belge.

Rétroactes

- 25/01/2024
1^{ère} TABLE RONDE
Lancement des tables rondes.
Présentation générale du CSA.
- 28/03/2024
2^{ème} TABLE RONDE
Réunion centrée sur les aspects techniques.
- 17/09/2024
3^{ème} TABLE RONDE
Réunion centrée sur les injonctions dynamiques.
- 19/02/2025
4^{ème} TABLE RONDE
Réunion centrée sur le DSA ainsi que le DSC et les autorités compétentes.
- Date à définir
5^{ème} TABLE RONDE
Réunion consacrée aux actions de communications et de sensibilisation.





Le paysage des distributeurs et opérateurs en FWB

Les distributeurs déclarés



Activités réglementaires

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis Contrôles annuels

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services.

LE CONTRÔLE DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

En 2024, le CAC a rendu ses avis sur la réalisation, pour l'exercice 2023, des obligations de **6 distributeurs de services**.

[Avis Telenet sur l'exercice 2023](#)

[Avis Proximus sur l'exercice 2023](#)

[Avis BeTV sur l'exercice 2023](#)

[Avis Auvio sur l'exercice 2023](#)

[Avis Orange sur l'exercice 2023](#)

[Avis VOO sur l'exercice 2023](#)

[Consulter le communiqué](#)

Communication de conformité



27 juin 2024

COMMUNICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS DES CÂBLODISTRIBUTEURS

Conformément à l'obligation de comptabilisation des coûts imposée dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle en région de langue française et conformément à l'article 8.1.3-6, §§ 3 et 4 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation doit publier chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises.

Sur cette base, à l'unanimité, il adopte, pour l'année 2022, des communications concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts de Telenet, Voo SA et Brutélé.

[Conformité du système de comptabilisation des coûts de Brutélé pour l'année 2022](#)

[Conformité du système de comptabilisation des coûts de Telenet pour l'année 2022](#)

[Conformité du système de comptabilisation des coûts de VOO pour l'année 2022](#)

[Consulter le communiqué](#)

Collaboration



VLAAMSE
REGULATOR
VOOR DE MEDIA

Onafhankelijk toezichthouder voor
de Vlaamse audiovisuele media



medienrat.be

CONFÉRENCE DES RÉGULATEURS DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (CRC)

En matière de régulation du secteur des communications électroniques, une collaboration régulière entre les autorités compétentes est indispensable. C'est à cet effet qu'a été créée la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC), qui réunit régulièrement des représentants du CSA, du Vlaamse regulator voor de media (VRM), du Conseil des médias (Medienrat) et de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Au sein du CSA, l'unité Distributeurs & Opérateurs est chargée de faciliter la participation de l'institution aux travaux de la CRC.

Déclarations

DECLARATIONS

En 2024, le CAC a reçu les déclarations de :

- **1 nouveau distributeur** : DIGI (SA DIGI Communications Belgium)
- **1 distributeur existant (modification de déclaration)** : BASE (SA Telenet Group)

Collège d'avis

Avis

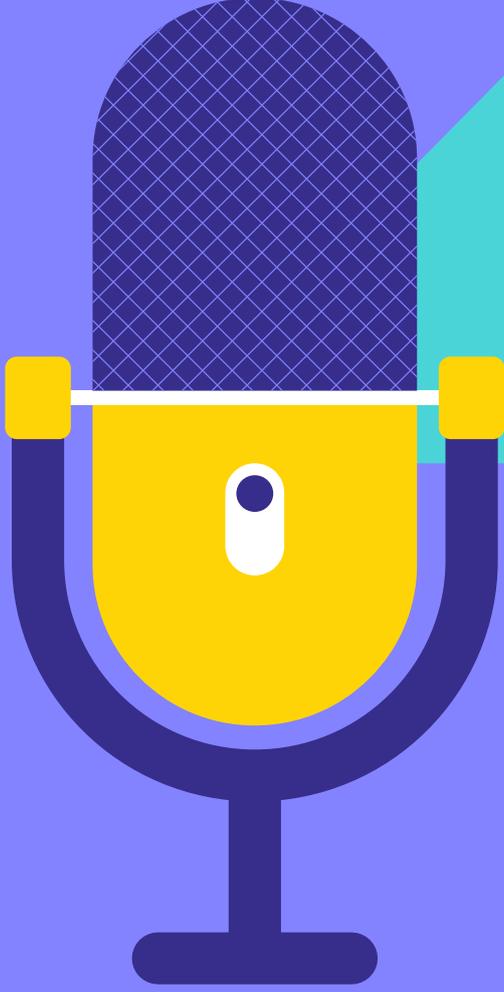
Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2024, il en a rendu un, à la demande du Gouvernement.

27 mars 2024

Il s'agit d'un Avis sur le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, relatif à l'exécution coordonnée du Règlement sur les services numériques

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis s'est penché sur le projet d'accord de coopération visant à permettre l'exécution, en Belgique, du Règlement sur les services numériques, ou DSA. Vu le caractère urgent de la demande, les services du CSA ont organisé une présentation du projet d'accord suivie d'un appel auprès des membres à remettre une contribution écrite. A l'issue de la phase de consultation, le CSA n'a reçu aucune contribution. L'avis du Collège d'avis du CSA indique dès lors simplement que le Collège n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'accord.

[Consulter l'avis](#)



La simplification dans la régulation en radio :

un principe d'amélioration continue pour les services du CSA.



Le paysage radiophonique en Fédération Wallonie-Bruxelles est extrêmement diversifié et composé d'une multitude d'acteurs, des radios en réseaux communautaires ou provinciales aux radios de la RTBF, en passant par 84 radios indépendantes. Celles-ci sont principalement de petits acteurs locaux, dont l'activité repose en grande partie sur la participation de bénévoles aux différents projets.

La réalité de ce paysage a amené les services du CSA en charge des dossiers radios à systématiquement repenser et améliorer leurs pratiques réglementaires et administratives pour construire des processus adaptés au nombre d'éditeurs et à leurs spécificités. Ce processus visant à la proportionnalité du contrôle s'est accéléré en 2024 et accompagné d'un objectif spécifique autour de la simplification administrative du contrôle des radios indépendantes.

Cet objectif s'inscrit dans une triple dimension :

- une dimension liée à la stratégie du CSA, dont le plan 2024 – 2026 comprend un axe relatif à la transparence, l'équité, la proportionnalité et la simplification dans la régulation et inscrit la catégorie des radios indépendantes et associatives comme nécessitant une attention particulière. L'institution se donne ainsi pour objectif de tout mettre en œuvre pour soulager le secteur de la charge qu'implique le contrôle sans en altérer le sens et l'efficacité ;

- une dimension liée à l'évolution du secteur radio, qui traverse une période particulièrement complexe sur le plan économique en raison de la diminution systémique des budgets publicitaires qui lui sont consacrés ;
- une dimension liée à l'organisation interne du CSA, liée à la création de l'Unité Éditeurs, dont l'un des axes principaux de changement organisationnel concerne la simplification administrative.

Des premières mesures ont ainsi été mises en œuvre durant l'année 2024, visant principalement à réduire la charge administrative des radios indépendantes en ce qui concerne le contrôle des quotas musicaux. Il a ainsi été décidé, en adéquation avec le décret qui permet de soulager les radios indépendantes de la remise d'un rapport d'activité une année sur deux (après trois années d'autorisation) de ne plus solliciter de documents administratifs et audiovisuels de la part des éditeurs que l'année du contrôle effectif. Cette mesure de simplification sera évaluée en 2025.

2024 aura été également marqué par le lancement de deux autres chantiers de réflexion. Le premier concerne l'actualisation de la jurisprudence du Collège d'autorisation et de contrôle concernant les modifications que peuvent rencontrer les radios en cours d'autorisation, pour y apporter plus de souplesse (changement de nom, fusions, révisions d'engagement). Le second concerne le contrôle de la promotion culturelle en radio, qui comporte certaines lourdeurs administratives et réglementaires et dont les règles et concepts semblent parfois mal compris par une partie du secteur.



Focus :

Autorisation d'une nouvelle radio en DAB+

Le projet « Radio Contact Max » de RTL Belgium SA autorisé sur le dernier réseau DAB+ disponible couvrant l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'attribuer le réseau communautaire C11 pour l'exploitation d'une radio en réseau en DAB+ à RTL Belgium SA au terme d'une procédure d'appel d'offre initiée le 20 décembre 2023 par le Gouvernement de la Communauté française

Cet appel visait à attribuer le dernier réseau qui n'avait pas été attribué lors du plan de fréquences global de 2019.

Sur les 5 candidatures déposées auprès du CSA, seuls les dossiers de RTL Belgium SA pour le projet « Radio Contact Max » et de Radio Maria Wallonie SPRL pour le projet « Radio Maria » ont été jugés conformes.

Après un examen approfondi des deux candidatures se fondant sur une série de critères tels que l'originalité du projet, sa pertinence sur le plan financier ou encore la manière dont il s'engage à respecter un ensemble d'obligations, le Collège d'autorisation et

de contrôle du CSA a choisi, dans sa décision du 27 juin 2024, d'attribuer le réseau C11 à « Radio Contact Max ».

« Radio Contact MAX » est une radio généraliste musicale destinée à un public adulte qui se présente comme une radio « orientée de manière positive autour de la musique, la découverte, la culture, la proximité, les loisirs, la diversité et l'information ».

Adressé aux 35 ans et plus, le projet est présenté comme voulant « recréer l'atmosphère familière des années cultes de Radio Contact et à offrir aux auditeurs une expérience d'écoute unique ».

Troisième service sonore autorisé du groupe RTL Belgium, avec « Radio Contact » et « Bel RTL », Radio Contact Max a été lancée officiellement le 13 février 2025.

Contact
MAX
Simply the best!

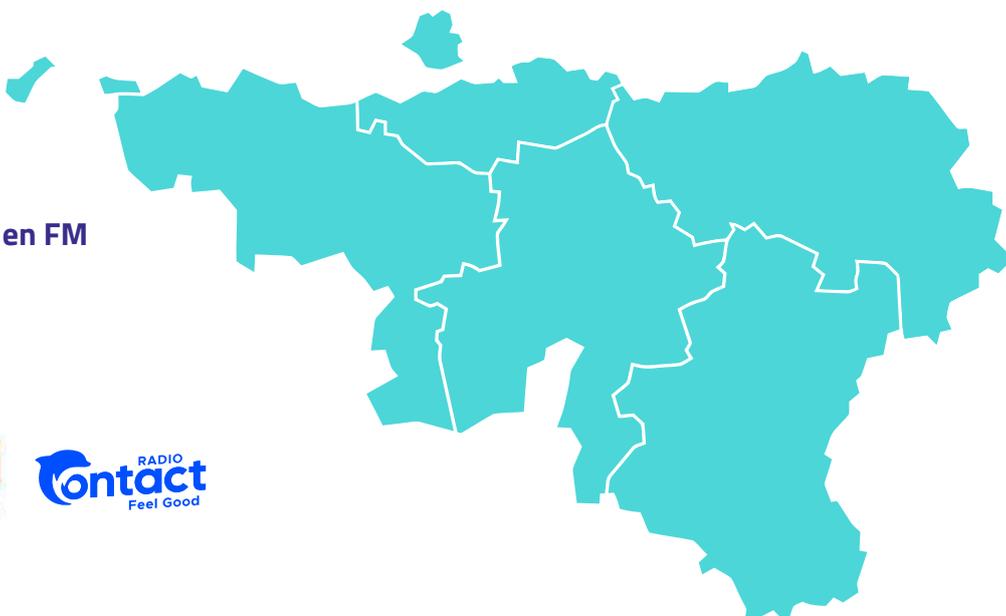
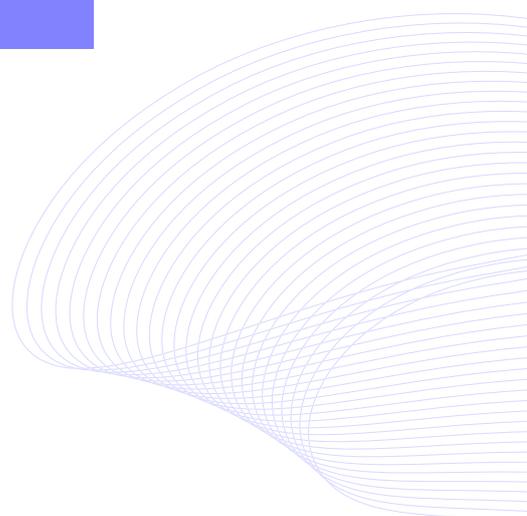


Le paysage radiophonique



RADIOS EN RÉSEAU COMMUNAUTAIRE

Les présentes cartes dressent un inventaire schématique des radios disponibles et n'ont pas pour ambition de dresser les zones de couvertures théoriques de chaque service.



Réseaux à couverture communautaire en DAB+ et en FM



Radios privées



Radios de la RTBF



Réseaux à couverture communautaire en DAB+ uniquement



Radios privées



Radios de la RTBF



Réseaux à couverture communautaire en DAB+ et urbaine en FM



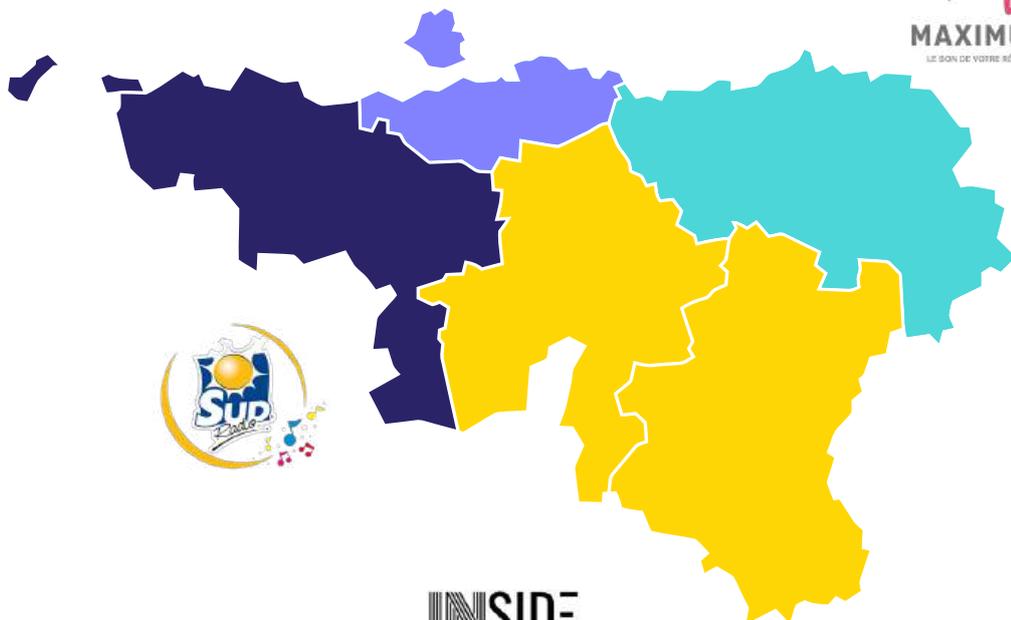
Radios privées





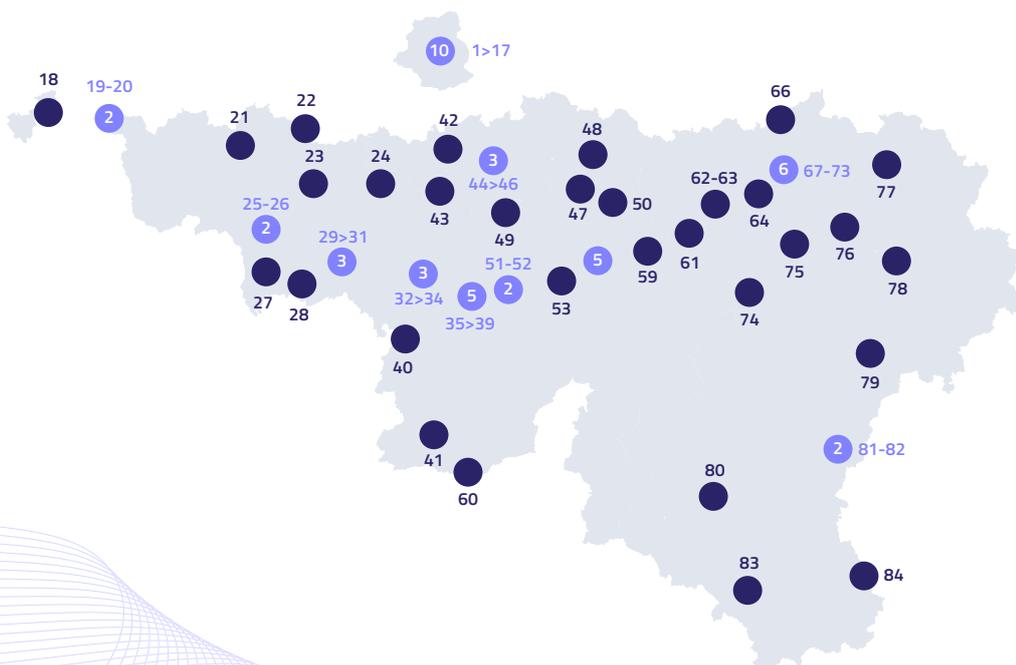
FM

RADIOS EN RÉSEAU PROVINCIAL



FM

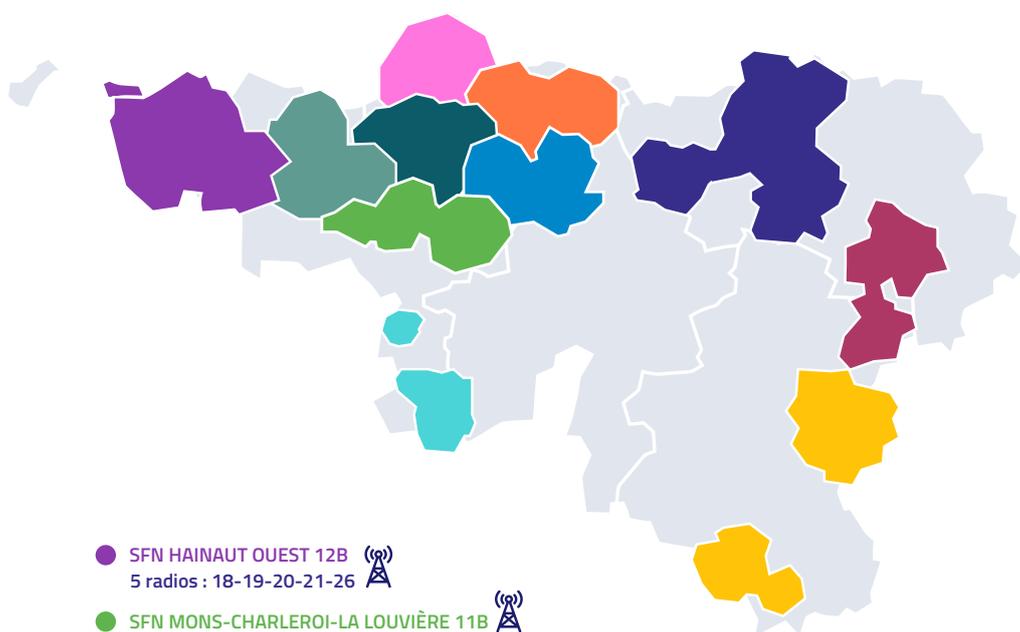
RADIOS INDÉPENDANTES





RADIOS INDÉPENDANTES

Radios qui émettent actuellement



- **SFN HAINAUT OUEST 12B**

5 radios : 18-19-20-21-26
- **SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIÈRE 11B**

15 radios : 25-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-52
- **SFN HAINAUT SUB 12B**

3 radios : 40-41-60
- **MFN NAMUR 7A, 7B, 11C**

8 radios : 49-50-51-56-57-53-55-58
- **SFN LUXEMBOURG 12B**

4 radios : 80-82-83-84
- **SFN LIEGE 12B**

11 radios : 62-64-67-68-69-70-71
- **SFN LIEGE EST 11B**

2 radios : 78-79
- **MFN BW OUEST 7C, 9D, 12C**

3 radios : 24-42-43
- **MFN BW EST 7D, 8B, 8C**

3 radios : 44-47-48
- **BRUXELLES 12B**

18 radios : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-85
- **MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C**

2 radios : 22-23



Région de Bruxelles-Capitale

- 1 Arabel FM
- 2 Belgahay Radio
- 3 BX FM FM
- 4 CAPSAO
- 5 EURADIO
- 6 Gold FM FM
- 7 K.I.F. FM
- 8 Mara FM
- 9 Radio Air Libre FM
- 10 Radio Alma FM
- 11 Radio Campus Bruxelles FM
- 12 Radio Judaïca FM
- 13 Radio Onda
- 14 Radio Panik FM
- 15 RCF-Bruxelles FM
- 16 SKY LIVE
- 17 Vibration FM

Hainaut

- 18 Radio Libellule FM
- 19 RADIO LOISIR MOUSCRON FM
- 20 RQC - Radio Qui Chifel FM
- 21 Néo Radio FM
- 22 MaRadio FM
- 23 Max FM FM
- 24 Mélodie FM FM
- 25 M radio FM
- 26 RADIO BELOEIL FM
- 27 Radio Horizon FM
- 28 Phare FM Mons FM
- 29 Vivante FM FM
- 30 YouFM FM
- 31 Radio STARS 98.5 FM FM
- 32 LE CENTRE FM-CFM FM
- 33 K.I.F. FM
- 34 Radio Bonheur FM
- 35 Radio J600 FM
- 36 Ramdam Musique FM
- 37 Mixx FM FM
- 38 Buzz Radio FM
- 39 CHARLEKING « CK-RADIO » FM
- 40 Radio Salamandre FM
- 41 Flash fm FM

Brabant wallon

- 42 Emotion FM
- 43 Ultrason FM
- 44 Radio Vitamine FM
- 45 Radio Stéphanie FM
- 46 Louiz Radio FM
- 47 Upradio FM
- 48 PASSION FM

Namur

- 49 Radio Quartz FM
- 50 Fréquence Eghezée FM
- 51 Retro Music FM FM
- 52 Radio Music Sambre (RMS) FM
- 53 Radio Chevauchoir FM
- 54 Equinoxe, La Radio Découverte FM
- 55 Radio Universitaire Namuroise (RUN) FM
- 56 HIT RADIO NAMUR FM
- 57 K.I.F. FM
- 58 RCF Sud Belgique – Namur FM
- 59 Fréquence Plus Andenne FM
- 60 Génération FM

Liège

- 61 AFM Radio FM
- 62 IFM FM
- 63 Radio Plein Sud FM
- 64 Radio plus FM
- 66 Bassenge Inter FM
- 67 Radio Prima FM
- 68 Warm FM
- 69 Radio Hitalia FM
- 70 RCF Liège FM
- 71 48 FM FM
- 72 Turkuaz fm FM
- 73 EQUINOXE FM FM
- 74 Radio VITAMINE FM
- 75 ROA FM
- 76 Radio 4910 FM
- 77 Div' Radio FM
- 78 IMPACT FM FM

Luxembourg

- 79 Pep's radio FM
- 80 Yes FM FM
- 81 RCF Sud Belgique - Namur FM
- 82 Studio S FM
- 83 Radio Sud FM
- 84 Métropole Radio FM

WEBRADIOS

Pour en savoir plus sur les services déclarés, veuillez consulter notre registre en ligne.

[NOTRE REGISTRE EN LIGNE](#)

Activités réglementaires

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis Contrôles annuels

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. Afin de rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE RADIO

13 juin 2024

En 2024, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2023, des obligations de **80 éditeurs privés de radio, soit 66 radios indépendantes et 14 radios en réseau.**

Il s'agit de la majorité des éditeurs dès lors que, depuis la fin de l'exercice 2021, qui était le troisième exercice postérieur au plan de fréquences de 2019, les radios indépendantes ne doivent remettre de rapport d'activités que tous les deux ans (contrairement aux radios en réseau qui doivent en remettre un chaque année). 2022 étant, pour la plupart des radios indépendantes, un exercice sans rapport, 2023 était, quant à lui, un exercice avec rapport.

Le contrôle annuel des radios privées indépendantes et en réseau met en exergue la diversité économique et culturelle de la radio au sein de notre paysage médiatique.

À l'issue de ce contrôle, le CSA a constaté certains manquements et retenu des griefs à l'encontre de 15 éditeurs indépendants :

- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de programmes d'information : Pep's Radio, Radio Bonheur, Radio Hitalia, Radio Sud
- Non-respect d'engagements pris en matière de promotion culturelle : IFM, Vibration, 48 FM, Turkuaz FM, Warm, Radio Bonheur, Max FM
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de musique chantée en français : Pep's Radio
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion d'œuvres d'artistes émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles : AFM Radio, Radio J600, yoUfm
- Non-remise de rapport annuel : Mara FM, Phare FM Mons

Par ailleurs, en ce qui concerne les radios en réseau, le CSA a retenu un grief dans le chef de 3 éditeurs également :

- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de programmes d'information : NRJ+
- Non-respect d'engagements pris en matière de promotion culturelle : NRJ+
- Non-respect d'engagements pris en matière de diffusion de musique chantée en français : Inside Radio et Maximum FM

[Consulter le communiqué](#)

LE CONTRÔLE DE LA RTBF

En 2024, le CAC a remis un avis sur la réalisation de ses obligations par la RTBF pour l'exercice 2023. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 2.2-2, 2.4-1, 2.4-2, 2.5-1, 3.1.1-2, 3.1.1-3, 3.1.2-3, 3.1.2-4, 4.1-1, 4.2.1-1, 4.2.2-1 et 5.2-9 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ainsi que du contrat de gestion de la RTBF.

Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel basé sur des fiches thématiques. Pour le contrôle de l'exercice 2023, ce modèle d'avis a été maintenu mais a été simplifié et adapté à la structure du nouveau contrat de gestion 2023-2027.

Au terme de son avis, **le Collège a estimé que la RTBF avait respecté la plupart de ses obligations. Tout en relevant certaines faiblesses, voire certains manquements, le Collège n'a pas estimé opportun de notifier des griefs à l'éditeur, mais il a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :**

- En matière d'égalité et de diversité, l'intégration dans le « Plan sur l'égalité et la diversité 2022-2027 » des indicateurs prévus par le contrat de gestion et la fixation d'objectifs précis en termes de diversité à l'écran ;
- En matière de durabilité, la communication au CSA d'un plan d'action spécifiquement axé sur la réduction de l'empreinte carbone, accompagné d'un objectif cible et d'une évaluation chiffrée pour chaque mesure adoptée, ainsi que d'un instrument spécifique formalisant sa démarche éditoriale conformément à la ligne de conduite prévue dans le contrat de gestion ;
- En matière d'offre « texte », la publication d'une explication plus détaillée de l'outil mis en œuvre pour monitorer les contenus d'information écrits sur son site internet, ainsi que la diffusion d'une campagne promotionnelle des titres de presse écrite ;

- En matière de quotas musicaux en radio, la diffusion d'œuvres issues de la FWB sur Jam ;
- En matière d'offre non linéaire sur Auvio, la présence de 75 % d'œuvres européennes dans le catalogue ;
- En matière de séries belges, le respect, lissé sur trois ans, de l'objectif d'y consacrer au moins 2,7 millions d'euros ;
- En matière d'accessibilité, le respect de l'obligation (de moyen) d'atteindre 12,5 % de fictions et de documentaires audiodécrits sur Auvio et les initiatives prises pour identifier les programmes audiodécrits sur cette plateforme.

[Consulter l'avis](#)

[Consulter le communiqué](#)

Décisions

En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM et/ou DAB+) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction, et par l'amende.

En 2024, pour les radios, le CAC a prononcé **24 décisions liées à des griefs d'infractions**. Il a prononcé un retrait d'autorisation. Dans 5 cas, une amende a été infligée. Un avertissement a été adressé dans 6 autres dossiers. Dans 10 cas, le Collège a considéré les griefs établis mais a néanmoins jugé inopportun de sanctionner l'éditeur. Enfin, dans 1 cas, le Collège a considéré le grief comme n'étant pas établi. Dans un cas spécifique, il a également estimé qu'il n'y avait plus lieu de statuer en raison de la caducité frappant l'autorisation de l'éditeur concerné.

Par ailleurs, le CAC a autorisé 8 radios à revoir un ou plusieurs de leurs engagements. Il a également autorisé une radio à changer de nom.

Enfin, dans le cadre de la gestion des radiofréquences, il a constaté la caducité de 2 autorisations, autorisé 3 fusions de radios et adopté 32 décisions répondant à des demandes d'optimisations.

GESTION DES RADIOFRÉQUENCES

CADUCITÉ

28 mars 2024

Flzz FM

(FIZE-FONTAINE 107.9 MHz)

Le CAC a constaté la caducité de l'autorisation attribuée à l'ASBL Radio Fizz pour diffuser le service « Fizz FM » sur la radiofréquence « FIZE-FONTAINE 109.7 MHz » au motif que l'éditeur n'avait pas utilisé sa radiofréquence analogique pendant une durée de six mois consécutifs.

[Consulter la décision](#)

5 décembre 2024



Phare FM Mons

(PATURAGES 89.3 MHz)

Le CAC a constaté la caducité de l'autorisation attribuée à l'ASBL Impcat FM pour diffuser le service « Phare FM Mons » sur la radiofréquence « PATURAGES 89.3 MHz » au motif que l'éditeur n'avait pas utilisé sa radiofréquence analogique pendant une durée de six mois consécutifs. La caducité ne concernait cependant pas l'autorisation en mode numérique¹.

[Consulter la décision](#)

¹ Au jour de la clôture de la présente publication, cette décision fait l'objet d'un recours en opposition, toujours pendant, de la part de l'éditeur.

FUSION DE RADIOS

25 janvier 2024



K.I.F.

(BRUXELLES 97.8 MHz et BRUXELLES 12B)

Radio Studio One

(NAMUR 107.1 MHz et MFN NAMUR 7A, 7B, 11C)

Le CAC a autorisé l'ASBL Mediazone, éditrice de K.I.F., et l'ASBL Radio Studio One – RS1, éditrice de Radio Studio One, à fusionner leurs autorisations au bénéfice de l'ASBL Mediazone, qui devient donc l'éditeur du service fusionné K.I.F.

[Consulter la décision](#)

16 mai 2024



RCF Sud Belgique – Namur

(NANINNE 106.8 MHz et MFN NAMUR 7A, 7B, 11C)

RCF Sud Belgique – Bastogne

(BASTOGNE 105.4 MHz)

Le CAC a autorisé l'ASBL RCF Sud Belgique, éditrice de RCF Sud Belgique – Namur, et l'ASBL RCF Sud Belgique – Bastogne, éditrice de RCF Sud Belgique – Bastogne, à fusionner leurs autorisations au bénéfice de l'ASBL RCF Sud Belgique, qui devient donc l'éditeur du service fusionné RCF Sud Belgique – Namur.

[Consulter la décision](#)

11 avril 2024



Radio Vitamine

(DURBUY 107.3 MHz)

No Radio

(WAVRE 101.9 MHz et MFN BW EST 7D, 8B, 8C)

Le CAC a autorisé l'ASBL Artes, éditrice de Radio Vitamine, et la SRL Buzz Records, éditrice de No Radio, à fusionner leurs autorisations au bénéfice de l'ASBL Artes, qui devient donc l'éditeur du service fusionné Radio Vitamine.

[Consulter la décision](#)

OPTIMISATIONS

Dans le cadre de la procédure d'optimisation du plan de fréquences FM, le CAC, suivant les avis techniques du Service Général de l'Audiovisuel et des Multimédias (SGAM) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, peut modifier les caractéristiques techniques des radiofréquences assignées aux éditeurs. Ces décisions sont prises, à chaque fois, après une consultation publique, lancée via le site internet du CSA, qui permet à toute personne justifiant d'un intérêt de faire valoir ses objections à l'optimisation envisagée.

En 2024, le CAC a adopté **32 décisions d'optimisation**, dont 7 décisions de refus.

22 février 2024



Upradio

(PERWEZ 98.7 MHz et JODOIGNE 98.0 MHz attribuée à titre de fréquence de réémission) - refus

[Consulter la décision](#)



L fm

(SERAING 101.8 MHz) – refus

[Consulter la décision](#)



Buzz Radio

(CHARLEROI 94.3 MHz et GOSSELIES 97.8 MHz attribuée à titre de fréquence de réémission)

[Consulter la décision](#)

11 avril 2024



RCF Bruxelles

(BRUXELLES 107.6 MHz)

[Consulter la décision](#)



Radio Horizon

(THULIN 93.0 MHz) – refus

[Consulter la décision \(1\)](#)

[Consulter la décision \(2\)](#)



M Radio

(QUEVAUCAMPS 99.9 MHz) – refus

[Consulter la décision](#)



25 avril 2024



Sud Radio

(GOUTROUX 97.5 MHz)

[Consulter la décision](#)



Radio Salamandre

(BEAUMONT 107.8 MHz) – refus

[Consulter la décision](#)



NRJ

(CHAPELLE-HERLAIMONT 104.8 MHz et BINCHE 100.5 MHz attribuée à titre de fréquence de réémission)

[Consulter la décision](#)

16 mai 2024



Inside Radio

(BIEVRE 107.6 MHz)

[Consulter la décision](#)



LN Radio

(JODOIGNE 107.9 MHz)

[Consulter la décision](#)



Mixx FM

(MARCINELLE 107.6 MHz)

[Consulter la décision](#)



Nostalgie

(ANDENNE 107.7 MHz)
(CHIMAY 107.7 MHz)

[Consulter la décision \(1\)](#)

[Consulter la décision \(2\)](#)



RLM - Radio Loisir Mouscron

(MOUSCRON 107.9 MHz)

[Consulter la décision](#)



10 octobre 2024

LNradio

LN Radio

(SPA 107.9 MHz)

Consulter la décision

JUDAÏCA
ON SE RETROUVE

Radio Judaïca

(BRUXELLES 90.2 MHz)

Consulter la décision

INSIDE
RADIO
PLUS PROCHE DE VOUS

Inside Radio

(DURBUY 107.7 MHz)

Consulter la décision

107.8
TURKUAZ FM

Turkuaz FM

(JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz) – refus

Consulter la décision

contact RADIO
Feel Good

Radio Contact

(AUVELAIS 107.8 MHz)

Consulter la décision

NRJ

NRJ

(MOUSCRON 107.5 MHz)
(LIEGE 104.5 MHz)
(GREZ-DOICEAU 107.5 MHz)
(ANDENNE 107.4 MHz)

Consulter la décision (1)

Consulter la décision (2)

Consulter la décision (3)

Consulter la décision (4)

NOSTALGIE

Nostalgie

(PERUWELZ 107.3 MHz)
(GEMBLOUX 107.4 MHz)
(ENGHIEN 107.4 MHz)

Consulter la décision (1)

Consulter la décision (2)

Consulter la décision (3)

7 novembre 2024

NOSTALGIE

Nostalgie

(SPA 107.5 MHz)
(FAIMES 107.5 MHz)

[Consulter la décision \(1\)](#)

[Consulter la décision \(2\)](#)



NRJ

(CHAPELLE-HERLAIMONT 104.8 MHz)

[Consulter la décision](#)

LNradio

LN Radio

(VERVIERS 107.6 MHz)

[Consulter la décision](#)

MODIFICATIONS DE SERVICES

Les éditeurs de radios peuvent demander au CAC de **revoir les engagements qu'ils avaient pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres pour l'obtention d'une radiofréquence en FM et/ou DAB+**. D'autres changements plus mineurs peuvent également être apportés aux caractéristiques de ces radios.

QUOTAS MUSICAUX

En matière de quotas musicaux, les engagements des éditeurs portent sur la diffusion d'œuvres musicales de langue française et sur la diffusion d'œuvres musicales émanant de la FWB. Afin de garantir la diversité linguistique et culturelle, le décret SMA prévoit en effet l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 % (dont 3/4 entre 6h et 22h) d'œuvres musicales émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette obligation n'empêche toutefois pas les éditeurs de s'engager à diffuser une proportion plus importante de ces œuvres.

22 février 2024



Charleking

(CHATELINAU 106.5 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 12B)

[Consulter la décision](#)

14 novembre 2024



RQC – Radio Qui Chifel

(HERSEAUX 95 MHz et SFN HAINAUT OUEST 12B)

[Consulter la décision](#)

PROMOTION CULTURELLE

En matière de promotion culturelle, les engagements des éditeurs portent sur la présentation, à titre gratuit, des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

24 mai 2024



Radio Prima

(HERSTAL 107.4 MHz et SFN LIEGE 12B)

[Consulter la décision](#)

27 mai 2024



Le Centre FM – CFM

(ANDERLUES 106.3 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

[Consulter la décision](#)



Mixx FM

(MARCINELLE 107.6 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

[Consulter la décision](#)

24 mai 2024



48 FM

(LIEGE 100.1 MHz et SFN LIEGE 12B)

[Consulter la décision](#)

PRODUCTION PROPRE

En matière de production propre, les éditeurs sont légalement tenus de diffuser au moins 70 % de programmes qu'ils ont eux-mêmes produits, mais ils peuvent également s'engager à en diffuser plus.

27 mai 2024



Sud Radio Belgique

(réseau « C7 »)

[Consulter la décision](#)

14 novembre 2024



RQC – Radio Qui Chifel

(HERSEAUX 95 MHz et SFN HAINAUT OUEST 12B)

[Consulter la décision](#)

PROGRAMMES D'INFORMATION

En ce qui concerne les programmes d'information, il n'y a pas d'obligation légale d'en diffuser, mais les éditeurs qui se sont engagés à le faire sont tenus par leur engagement.

10 octobre 2024



48 FM

(LIEGE 100.1 MHz et SFN LIEGE 12B)

[Consulter la décision](#)

14 novembre 2024



RQC – Radio Qui Chifel

(HERSEAUX 95 MHz et SFN HAINAUT OUEST 12B)

[Consulter la décision](#)

14 novembre 2024



LN Radio

(réseau « A6 »)

[Consulter la décision](#)

CHANGEMENT DE NOM

Pour changer de nom d'antenne, les services radiophoniques doivent obtenir l'accord du CAC qui s'assure que le nouveau nom n'est pas susceptible d'induire une confusion auprès du public avec un autre service existant.

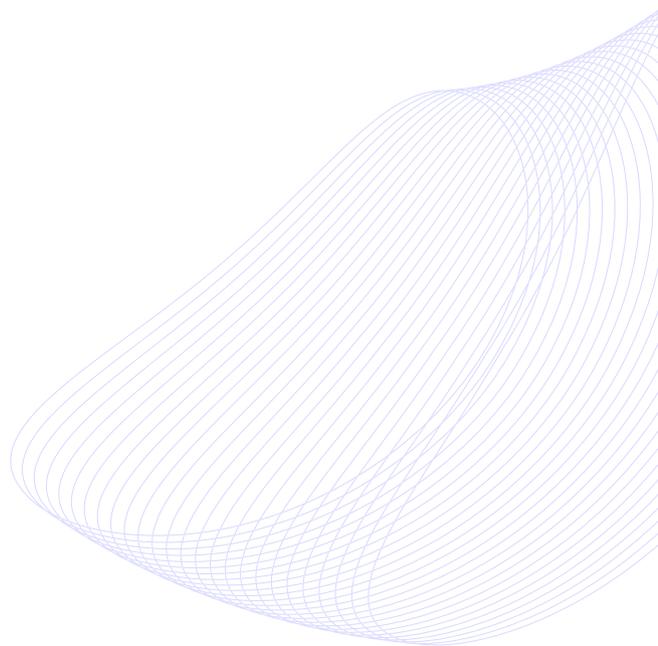
19 décembre 2024



C-Rap devient K.I.F.

(GOUTROUX 105.2 MHz et SFN
MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

[Consulter la décision](#)



CONTRÔLE ANNUEL

Annuellement, le CSA effectue un contrôle du **respect, par les radios privées autorisées en FM et/ou en DAB+, de leurs obligations légales et des engagements** qu'elles ont pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres. Si un manquement est constaté, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

11 janvier 2024



No Radio

(WAVRE 101.9 MHz et MFN BW EST 7D, 8B, 8C)

Dans le cadre du contrôle annuel 2022, le Collège avait notifié à la SRL Buzz Records les griefs de n'avoir respecté ni son obligation de présenter, à titre gratuit, les principales activités culturelles et socio-culturelles de sa zone de service, ni son engagement à diffuser 360 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine. L'éditeur avait fait part de grandes difficultés et indiqué qu'à moins de trouver une radio disposée à fusionner avec la sienne, il ne souhaitait pas continuer à exploiter son autorisation. Constatant que les griefs étaient établis mais que l'éditeur avait, après son audition, introduit une demande de fusion avec Radio Vitamine, le Collège a décidé de sursoir à statuer sur les conséquences à attacher aux griefs.

[Consulter la décision](#)

10 octobre 2024



Maximum FM

(réseau provincial « B4 »)

A la suite du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à la SRL Maximum Média Diffusion le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 38 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur reconnaissait le manquement et proposait des pistes d'amélioration pour l'avenir. Il se disait également ouvert à solliciter une révision d'engagement si ces pistes devaient s'avérer insuffisantes. Considérant le grief, considérant sa répétition sur cinq exercices consécutifs, et considérant l'absence de solution trouvée par l'éditeur depuis l'année précédente malgré les pistes qui lui étaient clairement proposées, le Collège a décidé de lui infliger une amende de 1.000 euros tout en précisant que celle-ci ne serait pas exécutée si, au moment de l'adoption de son avis annuel pour l'exercice 2024, le Collège constatait que l'éditeur avait respecté son engagement pendant cet exercice ou avait introduit une demande de révision d'engagement réaliste.

[Consulter la décision](#)

10 octobre 2024



Inside Radio

(réseau provincial « B1 »)

Au terme du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à la SPRL RMS Régie le grief de n'avoir pas respecté son engagement à diffuser 38 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur reconnaissait le manquement et proposait des pistes d'amélioration pour l'avenir. Il se disait également ouvert à solliciter une révision d'engagement si ces pistes devaient s'avérer insuffisantes. Considérant le grief, considérant sa répétition trois fois sur les quatre derniers exercices, et considérant l'absence de solution trouvée par l'éditeur depuis l'année précédente malgré les pistes qui lui étaient clairement proposées, le Collège a décidé de lui infliger une amende de 1.000 euros tout en précisant que celle-ci ne serait pas exécutée si, au moment de l'adoption de son avis annuel pour l'exercice 2024, le Collège constatait que l'éditeur avait respecté son engagement pendant cet exercice ou avait introduit une demande de révision d'engagement réaliste.

[Consulter la décision](#)

17 octobre 2024



NRJ+

(réseau « C10 »)

Après le contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à la SA NRJ Belgique les griefs de n'avoir pas respecté ses engagements à diffuser 206 minutes de programmes d'information et 106,75 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine. L'éditeur, de son côté, tout en reconnaissant les griefs, indiquait avoir amélioré ses performances pour arriver à 126 minutes hebdomadaires de programmes d'information et 118 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle depuis septembre 2024. Il faisait donc preuve d'une montée en puissance progressive et sollicitait la tolérance du Collège compte tenu de sa situation difficile d'éditeur d'un service diffusé en DAB+ uniquement. Tenant compte de ces circonstances et des échéances relativement précises invoquées par l'éditeur, le Collège a décidé que, bien que les griefs soient établis, il n'était pas opportun de sanctionner l'éditeur mais plutôt de l'encourager à poursuivre ses efforts.

[Consulter la décision](#)

14 novembre 2024



48FM

(LIEGE 100.1 MHz et SFN LIEGE 12B)

Dans le cadre du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à l'ASBL 48 FM le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 2.776 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle. L'éditeur contestait avoir pris un engagement aussi élevé mais reconnaissait avoir méconnu son engagement. Il mentionnait diverses initiatives prises pour couvrir la vie culturelle locale mais estimait néanmoins son engagement trop élevé et manifestait dès lors son intention de demander sa révision à la baisse. Le Collège a admis une erreur matérielle dans l'engagement pris en compte pour l'éditeur (qui était de 2.040 minutes et non 2.776) et constaté qu'à la suite de son audition, ce dernier avait sollicité et obtenu une révision d'engagement à 1.000 minutes hebdomadaires. Il a dès lors estimé qu'il n'était plus opportun de sanctionner l'éditeur.

[Consulter la décision](#)



AFM

(HUY 106.3 MHz)

A la suite du contrôle annuel 2023, l'ASBL Radio Amay s'était vu notifier un grief pour ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 40 % (dont au moins 30 % entre 6 heures et 22 heures) d'œuvres musicales émanant d'artistes de la FWB. L'éditeur reconnaissait l'infraction et déclarait avoir décidé de solliciter une révision à la baisse de son engagement. Dès lors, considérant le grief, considérant que c'était le troisième exercice contrôlé consécutif pour lequel l'éditeur se trouvait en situation de manquement, considérant qu'il aurait déjà dû prendre plus tôt des initiatives fortes pour mettre fin à cette situation d'infraction persistante, mais considérant également la demande de révision d'engagement enfin introduite par l'éditeur à la suite de son audition, le Collège a décidé d'adresser à l'éditeur un avertissement.

[Consulter la décision](#)

14 novembre 2024



L fm

(SERAING 101.8 MHz)

Au terme du contrôle annuel 2023, le Collège avait notifié à l'ASBL Panach Seraing le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 220 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle. L'éditeur reconnaissait l'infraction. Il invoquait un manque de moyens et la concurrence de plus grands éditeurs pour la couverture d'événements locaux. Il indiquait également son intention d'introduire une demande de révision d'engagement. Considérant les efforts invoqués par l'éditeur pour augmenter son volume hebdomadaire de programmes de promotion culturelle et son ouverture à solliciter une révision d'engagement, mais considérant également que l'éditeur n'avait pas pu établir que sa nouvelle grille de programmes respectait son engagement ni n'avait introduit de demande complète et recevable de révision de cet engagement, le Collège lui a adressé un avertissement.

[Consulter la décision](#)

28 novembre 2024



Radio Hitalia

(LIEGE 106.7 MHz et SFN LIEGE 12B)

Après le contrôle annuel 2023, l'ASBL La Renaissance s'était vu notifier le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 273 minutes par semaine de programmes d'information. L'éditeur reconnaissait avoir mal rempli son formulaire de rapport annuel mais avait fourni, après son audition, de nouvelles données prouvant, selon lui, qu'il remplissait bien son obligation. Face à l'imprécision des informations transmises par l'éditeur, et dans le souci de se baser sur des données fiables, le CSA a alors effectué un monitoring des programmes d'information de l'éditeur, dont il est ressorti qu'il semblait bien avoir respecté son engagement. Le Collège n'a donc pas sanctionné l'éditeur mais a déploré sa négligence à transmettre au CSA, en temps et en heure, les données nécessaires à l'exercice de ses missions. Il a dès lors averti l'éditeur de ce qu'à compter du contrôle de l'exercice 2024, il ne tiendrait plus compte, pour aucun éditeur, des données transmises après le terme du contrôle. Hors cas de force majeure, un éditeur ne pourra plus rectifier un constat de manquement posé dans l'avis le concernant s'il a omis de répondre aux questions des services du CSA sur ce manquement et d'apporter des éléments rectificatifs avant l'adoption de l'avis. Par ailleurs, en cas de non-transmission d'éléments demandés, le Collège se réserve la possibilité de notifier aux éditeurs concernés un grief spécifique sur ce point, pour non-respect de leur obligation de transmettre au Collège les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

[Consulter la décision](#)



Max FM

(BRUGELETTE 92.9 MHz et MFN HAINAUT NORD 7B, 9C, 11C)

28 novembre 2024



Pep's Radio

(BEHO 96.2 MHz et SFN LIEGE EST 11B)

Dans le cadre du contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à l'ASBL Beho FM deux griefs : l'un pour non-respect de son engagement à diffuser 160 minutes par semaine de programmes d'information, et l'autre pour non-respect de son engagement à diffuser 30 % d'œuvres musicales chantées en français. L'éditeur expliquait son déficit de programmes d'information à la fois par un manque de moyens et par une certaine distraction. Il indiquait toutefois avoir rectifié la trajectoire et respecter son engagement depuis septembre 2024. Quant à son déficit en chanson française, il blâmait la non-représentativité de l'échantillon pris en compte par le CSA mais se disait disposé à accomplir des efforts complémentaires pour augmenter la proportion de ces titres dans sa programmation. Considérant que c'était la première fois que l'éditeur s'était vu notifier des griefs sur ces points, considérant les déclarations de l'éditeur selon lesquelles les infractions ne devraient pas se poursuivre lors des exercices suivants, mais considérant néanmoins l'absence d'éléments concrets fournis à cet égard, le Collège a décidé d'adresser à l'éditeur un avertissement.

[Consulter la décision](#)

A la suite du contrôle annuel 2023, l'ASBL Diffusion s'était vu notifier le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 619 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle. L'éditeur contestait la hauteur de son engagement et indiquait qu'il diffusait énormément de contenus relevant de la promotion culturelle, étant très actif dans la couverture des événements culturels locaux, et notamment des événements folkloriques. Après avoir expliqué à l'éditeur comment ses engagements avaient été calculés (sur la base de ses propres déclarations faites dans son dossier de candidature et en ne tenant compte que des interventions parlées), le Collège a considéré que l'éditeur n'avait pas atteint son engagement en matière de promotion culturelle. Considérant son manque de diligence à s'informer sur la notion et à réagir aux questions du CSA, le Collège lui a adressé un avertissement. Il l'a également encouragé à prendre des mesures fortes pour éviter la répétition du grief dans le temps.

[Consulter la décision](#)

5 décembre 2024



Radio Sud

(IZEL 105 MHz et SFN Luxembourg 12B)

Au terme du contrôle annuel 2023, le Collège avait notifié à l'ASBL Radio Sud le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 150 minutes par semaine de programmes d'information. L'éditeur expliquait avoir connu un changement au niveau de sa direction et une période transitoire lors de laquelle il n'avait pas été répondu de manière rigoureuse aux demandes du CSA. Il expliquait cependant être prêt à repartir sur de bonnes bases. Compte tenu de la bonne volonté de l'éditeur et du fait que le grief résultait probablement davantage d'un mauvais rapportage que d'une infraction lourde, le Collège a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était pas opportun de sanctionner l'éditeur.

[Consulter la décision](#)



Phare FM Mons

(SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

Après le contrôle annuel 2023, le CAC avait notifié à l'ASBL Impact FM le grief de non-remise de son rapport annuel. L'éditeur ne s'était pas défendu, ni pendant le contrôle annuel, ni lors de son audition, à laquelle il avait fait défaut. Considérant la gravité du grief et le fait que celui-ci était encore aggravé par une rupture de communication de l'éditeur avec le CSA, considérant que cette rupture était telle qu'elle avait déjà mené à la caducité de l'autorisation de l'éditeur en mode analogique (pas une décision du même jour), que, dans une telle situation, le Collège ne pouvait plus croire en la volonté de l'éditeur de réellement mener à bien son projet radiophonique, le Collège a décidé de retirer l'autorisation de l'éditeur en mode numérique¹.

[Consulter la décision](#)

¹ Au jour de la clôture de la présente publication, cette décision fait l'objet d'un recours en opposition, toujours pendant, de la part de l'éditeur.

19 décembre 2024



Vibration

(BRUXELLES 107.2 MHz et BRUXELLES 12B)

Dans le cadre du contrôle annuel 2023, l'ASBL Radio Vibration s'était vu notifier le grief de ne pas avoir respecté son engagement à diffuser 918 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle. L'éditeur contestait l'infraction et estimait diffuser une énorme quantité de programmes d'information. Il critiquait la représentativité de l'échantillon utilisé par le CSA pour le contrôle et défendait une interprétation très large de la notion de promotion culturelle. Il contestait notamment le fait que le CSA ne tienne compte que des interventions parlées dans les programmes. Après avoir justifié sa méthode de contrôle et réexpliqué la notion de promotion culturelle, le Collège a expliqué pourquoi il ne tenait compte que des interventions parlées et que cela n'était normalement pas censé nuire aux éditeurs puisque le calcul de l'engagement lui-même s'était fait sur la base des interventions parlées telles que déclarées par les éditeurs dans leurs dossiers de candidature. Compte tenu de la prise de conscience de l'éditeur et de sa disposition à solliciter une révision de son engagement en matière de promotion culturelle, le Collège a estimé que, bien que le grief soit établi, il n'était pas opportun de prononcer une sanction.

[Consulter la décision](#)

REMISE DE DOCUMENTS

25 janvier 2024

Radio Beloeil

L'émotion auditive

Radio Beloeil

(QUEVAUCAMPS 88.9 Mhz et SFN HAINAUT OUEST 12B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2022, reçu les bilan et comptes annuels de l'éditeur pour l'exercice 2022, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses comptes et bilan. L'éditeur avait fini par déposer ses comptes et bilan juste avant la date prévue pour son audition par le Collège et s'en était excusé en invoquant des problèmes liés à un changement de comptable. Le Collège a dès lors estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était plus utile de prononcer une sanction.

[Consulter la décision](#)



1RCF

(réseau « C8 »)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2022, reçu les bilan et comptes annuels de l'éditeur pour l'exercice 2022, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses comptes et bilan. L'éditeur avait fini par déposer ses comptes et bilan juste après la notification du grief et s'en était excusé en invoquant la charge de travail inhérente à une jeune radio purement numérique et dotée de ressources limitées. Le Collège a dès lors estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était plus utile de prononcer une sanction.

[Consulter la décision](#)

28 mars 2024



M Radio

(QUEVAUCAMPS 99.9 MHz et SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2022, reçu les bilan et comptes annuels de l'éditeur pour l'exercice 2022, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses comptes et bilan. L'éditeur n'a cependant pas comparu à son audition alors qu'il en avait demandé (et obtenu) le report en disant avoir besoin de plus de temps pour se mettre en ordre. Il n'a pas non plus transmis ses comptes et bilans. Dès lors, considérant le peu de gages de fiabilité donnés par l'éditeur lors des trois dernières années, l'absence d'arguments invoqués par ce dernier pour justifier son manquement, et considérant la nécessité d'attirer son attention sur le fait qu'il lui fallait se ressaisir et accorder plus de sérieux à ses obligations légales et aux demandes du régulateur, le Collège lui a infligé une amende de 500 euros. Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège a décidé que l'exécution de l'amende serait suspendue et n'aurait pas lieu si, pour le 11 avril 2024 au plus tard, l'éditeur transmettait au CSA ses comptes et bilans pour l'exercice 2022².

[Consulter la décision](#)

Fizz FM

(FIZE-FONTAINE 107.9 MHz)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2022, reçu les bilan et comptes annuels de l'éditeur pour l'exercice 2022, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses comptes et bilan. L'éditeur ne s'est pas défendu pour ce grief. Par ailleurs, après la notification du grief, le Collège a constaté, pour d'autres motifs (voir supra) la caducité de l'autorisation délivrée à l'éditeur. Il a donc constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le grief.

[Consulter la décision](#)

² Cette condition n'a pas été remplie par l'éditeur de telle sorte que l'amende a été exécutée.

16 mai 2024

**C-Rap**

(GOUTROUX 105.2 MHz et SFN MONS-CHARLE-ROI-LA LOUVIERE 11B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2023, reçu les échantillons (enregistrements et conduites d'antenne) demandés à l'éditeur, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses échantillons. L'éditeur avait invoqué des problèmes techniques l'ayant empêché d'enregistrer ses programmes pendant les journées concernées par la demande d'échantillon, mais avait précisé avoir remédié à ces problèmes, de telle sorte qu'ils ne devraient pas se reproduire à l'avenir. Compte tenu de ceci, le CAC a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était plus opportun de sanctionner l'éditeur.

[Consulter la décision](#)

27 juin 2024

**Phare FM Mons**

(PATURAGES 89.3 MHz et SFN MONS-CHARLE-ROI-LA LOUVIERE 11B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2023, reçu les échantillons (enregistrements et conduites d'antenne) demandés à l'éditeur, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses échantillons.

L'éditeur avait expliqué que, depuis 2023, il avait été forcé d'interrompre ses émissions en FM après avoir perdu successivement son site d'émission et son studio. Il était actuellement toujours à la recherche d'un site et d'un studio de remplacement mais n'en avait pas encore trouvé, de telle sorte qu'il n'avait pas émis pendant la journée pour laquelle un échantillon était demandé et n'était donc pas en mesure de le fournir. Le Collège a, quant à lui, noté que les émissions de l'éditeur n'avaient pas cessé en DAB+ et sur Internet, et qu'il aurait donc bien pu remettre un échantillon pour la journée en cause. Compte tenu de ceci et, en outre, du fait que l'absence de communication de l'éditeur faisait craindre au Collège pour les perspectives d'avenir de la radio dans un contexte d'interruption de ses émissions en FM depuis plus d'un an, le Collège a décidé d'infliger à l'éditeur une amende de 250 euros.

[Consulter la décision](#)

27 juin 2024



Mara FM
(BRUXELLES 12B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2023, reçu les échantillons (enregistrements et conduites d'antenne) demandés à l'éditeur, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de ses échantillons. L'éditeur avait expliqué ce manquement par son manque de moyens, qui l'avait empêché de mettre en place un logiciel d'enregistrement de ses programmes dès le lancement de la radio. Il précisait cependant disposer désormais d'un tel logiciel. Compte tenu de cela, le Collège a estimé que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était plus opportun de sanctionner l'éditeur.

[Consulter la décision](#)



Yes FM
(BERTRIX 95.5 MHz et SFN LUXEMBOURG 12B)

N'ayant pas, dans le cadre du contrôle annuel 2023, reçu la conduite d'antenne demandée à l'éditeur dans un format correspondant aux instructions qui lui avaient été transmises, les services du CSA avaient saisi le Secrétariat d'instruction qui, après instruction, avait proposé au Collège de notifier à l'éditeur un grief lié à la non-remise de cette conduite. L'éditeur ne s'était pas présenté à son audition. Considérant que c'était la troisième année consécutive pour laquelle ce même grief était établi, considérant l'absence d'explications fournies par l'éditeur, considérant qu'il convenait donc de le sanctionner et, en outre, d'appliquer une gradation dans les sanctions qui lui sont infligées, année après année, pour la même infraction, que ce soit par souci d'égalité de traitement avec les autres éditeurs qui respectent leurs obligations ou parce que le grief a empêché le Collège d'exercer pleinement sa mission de contrôle, le Collège a décidé d'infliger à l'éditeur une amende de 750 euros.

[Consulter la décision](#)

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

8 février 2024

NOSTALGIE

Nostalgie
(réseau « A3 »)

A la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un grief lié au non-respect, par la SA Nostalgie, de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'émission « La Nosta Family ». Plus précisément, les propos reprochés à l'éditeur étaient ceux tenus par une animatrice qui, en parlant de célébrités féminines montant les marches du Festival de Cannes, avait dit : « Elles sont quasi toutes à poil ! Je ne comprends pas. Et après, ça vient faire 'attention, tu me touches pas !' ». Après avoir entendu l'éditeur, le Collège a considéré le grief comme établi dans ses deux premiers volets, à savoir la diffusion d'un programme portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes, et contenant des discriminations sur la base du sexe. Il a, en revanche, considéré le grief non établi dans son troisième volet, qui visait la diffusion d'un programme contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes. Le Collège a notamment retenu à charge de l'éditeur le recours à des stéréotypes sexistes contribuant à perpétuer la « culture du viol », l'objectification de la femme, ou encore la reprise d'injonctions esthétiques et vestimentaires uniquement imposées aux femmes. Toutefois, considérant que l'éditeur ne cherchait pas à se justifier, reconnaissait la gravité des propos tenus et s'en excusait, et considérant également les différentes initiatives prises par l'éditeur pour favoriser la diversité et l'inclusion en interne et dans ses programmes, le Collège a estimé que la séquence litigieuse était constitutive d'un dérapage exceptionnel ne reflétant pas les valeurs de l'éditeur. Il n'a, dès lors, pas prononcé de sanction.

[Consulter la décision](#)

ÉLECTIONS

17 octobre 2024



BX FM
(BRUXELLES 104.3 mhz et BRUXELLES 12B)

A la suite d'une auto-saisine, le Secrétariat d'instruction avait instruit plusieurs griefs liés à la couverture, par l'ASBL BXFM, des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024. Il ressortait en effet d'un monitoring que l'éditeur avait diffusé une émission électorale du 13 au 31 mai, et ce sans avoir adopté de dispositif électoral. L'analyse des émissions avait également révélé d'autres infractions potentielles au Règlement « élections » du Collège d'avis du CSA, à savoir un défaut d'équilibre et de représentativité des différentes tendances, le caractère non contradictoire des débats, l'absence de mention des « petites » listes, le non-respect de l'égalité hommes-femmes, et la non-gestion des émissions électorales par un.e journaliste professionnel.le. L'éditeur, de son côté, invoquait principalement la « lourdeur » des règles prévues par le Règlement « élections », et son attachement aux valeurs démocratiques. Le Collège a estimé établis tous les griefs, à part celui tiré de l'absence de mention des petites listes. Considérant la légèreté de l'éditeur, témoignant de sa difficulté à prendre conscience de l'importance des enjeux en présence, mais considérant également que c'était la première fois qu'il était mis en cause pour sa couverture d'un scrutin, le Collège a adressé à l'éditeur un avertissement.

[Consulter la décision](#)

14 novembre 2024



Sky Live
(BRUXELLES 12B)

A la suite d'une auto-saisine, le Secrétariat d'instruction avait instruit plusieurs griefs liés à la couverture, par l'ASBL Sky Médias & Culture, des élections européennes, fédérales et régionales du 9 juin 2024. Il ressortait en effet d'un monitoring que l'éditeur avait, pendant la période préélectorale de quatre mois précédant le scrutin, diffusé plusieurs fois par semaine une émission comportant des interviews de candidat.e.s, et ce sans avoir adopté de dispositif électoral. L'analyse des émissions avait également révélé d'autres infractions potentielles au Règlement « élections » du Collège d'avis du CSA, à savoir un défaut d'équilibre et de représentativité des différentes tendances, le caractère non contradictoire des débats, l'absence de mention des « petites » listes, et la non-gestion des émissions électorales par un.e journaliste professionnel.le. L'éditeur, quant à lui, expliquait ne pas avoir compris qu'il était obligé d'adopter un dispositif électoral, mais estimait qu'il avait, néanmoins, respecté les grands principes du Règlement « élections ». Le Collège a considéré tous les griefs comme établis. Compte tenu de la légèreté de l'éditeur, témoignant de sa difficulté à prendre conscience de l'importance des enjeux en présence, mais compte tenu également du fait que c'était la première fois qu'il était mis en cause pour sa couverture d'un scrutin, le Collège a adressé à l'éditeur un avertissement.

[Consulter la décision](#)

Déclarations et autorisations

Le CAC autorise l'usage des radiofréquences et acte les déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM et le DAB+ (webradios).

AUTORISATIONS EDITEURS DE RADIO

A la suite de l'appel d'offre global de 2019, un appel d'offre complémentaire a été lancé pour l'attribution du réseau purement numérique « C11 », qui n'avait pas pu être attribué en 2019 faute de candidat recevable et conforme. Cinq dossiers ont été reçus. Après examen de la recevabilité et de la conformité de ces dossiers, le Collège a finalement attribué la fréquence à la SA RTL Belgium pour le service Radio Contact Max.

11 avril 2024

Décisions sur la recevabilité

[Consulter le communiqué](#)

- [Recevabilité du candidat Impact FM ASBL](#)
- [Recevabilité du candidat Radio Maria Wallonie SPRL](#)
- [Recevabilité du candidat RTL Belgium SA](#)
- [Recevabilité du candidat Studycoach SPRL](#)
- [Recevabilité du candidat Média Event Pro ASBL](#)

25 avril 2024

Décisions sur la conformité

[Consulter le communiqué](#)

- [Conformité du candidat Radio Maria Wallonie SPRL](#)
- [Conformité du candidat RTL Belgium SA](#)
- [Conformité du candidat Studycoach SPRL](#)
- [Conformité du candidat Impact FM ASBL](#)
- [Conformité du candidat Média Event Pro ASBL](#)

27 avril 2024

Décision d'autorisation

[Consulter le communiqué](#)

[Consulter la décision](#)

Recommandation

Outre l'adoption d'avis, de décisions et de sanctions, le CAC adopte des recommandations de portée générale ou particulière. Ces recommandations, qui n'ont pas de valeur contraignante, permettent toutefois au CSA d'attirer l'attention des acteurs de l'audiovisuel sur des sujets particuliers dans le respect des normes en vigueur. Elles rassemblent également, de manière lisible et cohérente, des éléments de la jurisprudence du CAC et explicitent la portée générale de décisions particulières. En 2024, le CAC a adopté une recommandation :

25 janvier 2024

Recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres destinée à assigner le réseau numérique « C11 », le CSA a adopté une nouvelle recommandation relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats, en application de l'article 9.1.2-3, § 1^{er}, 12^o du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Cette recommandation actualise les recommandations antérieures concernant la manière dont le régulateur « *veille à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* » dans l'examen des demandes d'autorisation et l'attribution de l'autorisation d'émettre. La définition des formats de radios renvoie aux définitions établies dans les recommandations antérieures, et les règles de répartition des formats dans la zone s'appuient sur une logique identique aux précédentes recommandations du CSA en cette matière.

[Consulter la recommandation](#)

AUTORISATIONS OPERATEURS DE RADIO (DAB+)

A l'issue de l'appel d'offre global de 2019, de nombreux éditeurs ont obtenu un droit d'usage sur un multiplex numérique, leur permettant d'émettre en DAB+. Cette diffusion nécessite toutefois la réalisation d'opérations techniques par un opérateur de réseau. Cet opérateur doit être désigné par le CAC soit sur proposition conjointe des éditeurs autorisés sur le même multiplex, soit, à défaut d'un tel accord, après un appel d'offre lancé par le Gouvernement.

En 2024, un opérateur a été désigné par le CAC sur la base d'une proposition conjointe des éditeurs concernés.

27 janvier 2024

Décision d'autorisation à la RTBF (SFN LUXEMBOURG 12B)

[DAB+ : désignation d'un opérateur de réseau: SFN LUXEMBOURG 12B – CSA Belgique](#)

AUTORISATIONS PROVISOIRES

Le CAC a également délivré 9 autorisations provisoires d'émettre sur une ou des fréquences FM.

[Documents – CSA Belgique](#)

DECLARATIONS

En 2024, le CAC a reçu les déclarations de 5 nouvelles web radios :

- Azur FM (M. Emmanuel Bouvé),
- Radio Seraing (M. André Frisaye)
- TMJ Radio (M. Jérôme Orbecq)
- Kiosk Radio (ASBL Kiosk Radio)
- Radio Talk Tubize (M. Ruben Abella Sanchez)

Le registre des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes est disponible sur le site du CSA. Il indique les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service,...).

[Consulter le registre](#)

[Voir aussi l'offre de médias en FWB :](#)

[Pluralisme - CSA Belgique](#)

Collège d'avis

Avis

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2024, il en a rendu un, à la demande du Gouvernement.

27 mars 2024

Il s'agit d'un Avis sur le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, relatif à l'exécution coordonnée du Règlement sur les services numériques

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis s'est penché sur le projet d'accord de coopération visant à permettre l'exécution, en Belgique, du Règlement sur les services numériques, ou DSA. Vu le caractère urgent de la demande, les services du CSA ont organisé une présentation du projet d'accord suivie d'un appel auprès des membres à remettre une contribution écrite. A l'issue de la phase de consultation, le CSA n'a reçu aucune contribution. L'avis du Collège d'avis du CSA indique dès lors simplement que le Collège n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'accord.

[Consulter l'avis](#)



TV



Processus de contrôle annuel des Médias de proximité :

le CSA procède à une évaluation

Les 12 Médias de proximité de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont conclu en décembre 2021 une Convention avec le Gouvernement qui détermine leurs missions de service public, en contrepartie d'une subvention de fonctionnement. Le respect de cette convention est contrôlé annuellement par le CSA.

Au terme de deux exercices de contrôle, les services du CSA ont mené une évaluation approfondie du processus, tant au regard des obligations de rapportage des éditeurs, que des modalités du contrôle et de la manière d'en rapporter les conclusions (avis, synthèse, communication).

Cette évaluation s'inscrit dans le cadre du plan stratégique 2024 – 2026 du CSA et plus spécifiquement dans l'axe relatif à la transparence, à l'équité, la proportionnalité et la simplification dans la régulation et dans le contexte de la mise en place de l'Unité éditeurs (fusion des unités Radios et TV), dont l'un des axes principaux de changement organisationnel concerne la simplification administrative.

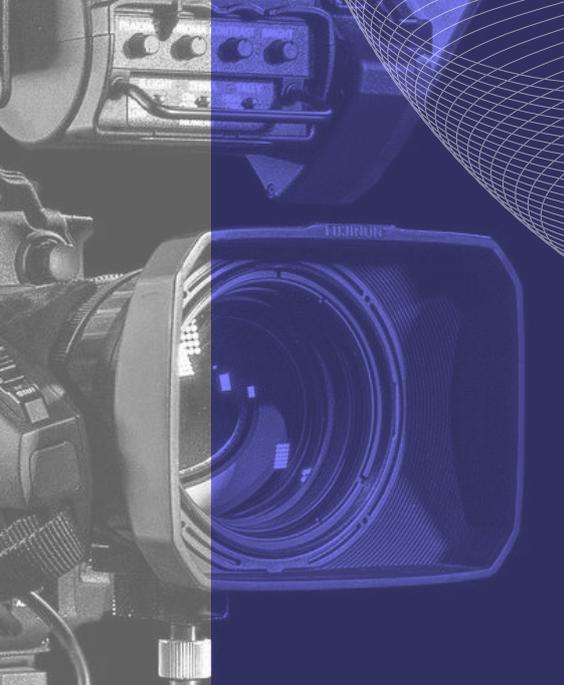
Elle s'est fondée sur : l'analyse des documents produits par les éditeurs, les apports des experts et expertes intervenant dans le contrôle, une concertation avec le Service général de l'audiovisuel et des médias (SGAM), les retours de certains Médias de proximité et sur les bonnes pratiques identifiées dans les autres contrôles des services audiovisuels et sonores.

Au terme de cette évaluation, les services du CSA ont identifié des constats et des pistes de solutions, visant notamment à :

- créer des gains d'efficacité au niveau du rapportage et du processus de contrôle (de très nombreuses questions devant être systématiquement adressées aux éditeurs) ;
- diminuer le nombre de données à transmettre en identifiant et clarifiant celles qui sont indispensables au contrôle ;
- fournir des modèles simplifiés, harmonisés et le cas échéant pré-complétés pour le rapportage des données.

Le CSA a également proposé aux Médias de proximité de mettre en place un système d'échantillonnage pour la production propre digitale, afin de fortement réduire le nombre de données à transmettre dans le cadre du contrôle.

Ces différentes propositions devront être progressivement intégrées par les éditeurs et les services sur les exercices à venir et seront régulièrement évaluées, dans un processus d'amélioration continue. La simplification administrative sera également un axe clé des futurs avis du CSA dans le cadre de l'évaluation prévue des Conventions ou de leur future révision par le Gouvernement.



Focus :

Les MDP face à de nouvelles obligations : ateliers d'accompagnement

Les conventions signées par les médias de proximité fin 2021 impliquent une attention renforcée des éditeurs d'une part pour l'éducation aux médias et d'autre part pour les enjeux liés à l'égalité et à la diversité (tant dans leurs programmes qu'en matière de gestion des ressources humaines).

Etant donné les éléments observés lors du contrôle en 2023 des obligations portant sur l'exercice 2022 (premier exercice concerné par ces nouvelles obligations des conventions), le CSA a initié début 2024 une rencontre par thématique entre les référents de ces matières au sein des médias de proximité (MDP), le Réseau des médias de proximité (RMDP) et des experts et expertes.

Education aux médias

Selon l'article 16 des conventions, les médias de proximité doivent démontrer qu'ils ont réalisé 5 initiatives (ou volets d'un projet d'envergure) en éducation aux médias durant l'exercice écoulé, pouvant consister en séquences, programmes ou « formats » dédiés, couvertures d'évènements et collaborations hors antenne.

De plus, les MDP doivent viser des « publics diversifiés » et développer des formats digitaux pour tenter de toucher les jeunes publics, ainsi que « les publics les plus fragiles ».

S'appuyant sur les données récoltées lors du contrôle du premier exercice concerné par ces obligations, le CSA a organisé en janvier 2024 une rencontre entre les MDP, le RMDP, le Conseil supérieur de l'Education aux Médias (CSEM) et les services du CSA, afin d'apporter des éléments de clarification concernant la définition de l'éducation aux médias¹ ainsi qu'au sujet des initiatives pouvant ou non être comptabilisées comme rencontrant la mission.

Egalité et diversité

Outre le rappel des obligations des conventions et de leurs enjeux, cette rencontre a permis de clarifier les objectifs concrets qu'implique un plan d'action en matière d'égalité et de diversité. Cette réunion de mars 2024 a suivi deux axes : une présentation des résultats du Baromètre spécifiques aux MDP par les services du CSA et une intervention d'Actiris, centrée sur les aspects d'égalité et de diversité en ressources humaines.

Pour rappel, les baromètres² successifs du CSA démontrent que la situation des médias audiovisuels belges francophones reste largement perfectible face à cet objectif d'intérêt général, singulièrement dans la production de programmes, où persistent des déséquilibres importants de représentation au regard du genre des intervenant.e.s, de leur origine, de leur âge, etc. En suivi de cette réunion, les conclusions des baromètres spécifiques à chaque MDP ont d'ailleurs été envoyées à chaque éditeur, à des fins d'autoévaluation et d'évolution.

¹ L'éducation aux médias est définie par le CSEM et comporte plusieurs facettes. Succinctement, il s'agit de développer les connaissances, compétences et pratiques médiatiques des bénéficiaires pour les rendre actifs, autonomes, critiques, réflexifs et créatifs. Ses domaines sont le langage et les contenus, les contextes de production, diffusion et réception, le fonctionnement technique des outils, dispositifs et plateformes et leurs enjeux. Toutes les formes de communication médiatisée et tous les médias sont concernés. L'éducation aux médias permet à chacun.e de déconstruire les représentations véhiculées par les médias, d'exercer sur eux un jugement critique et de développer une réflexion sur ses propres usages et représentations.

² <https://www.csa.be/egalitediversite/barometre-2021-accueil/>

TÉLÉVISIONS PRIVÉES ET PUBLIQUES

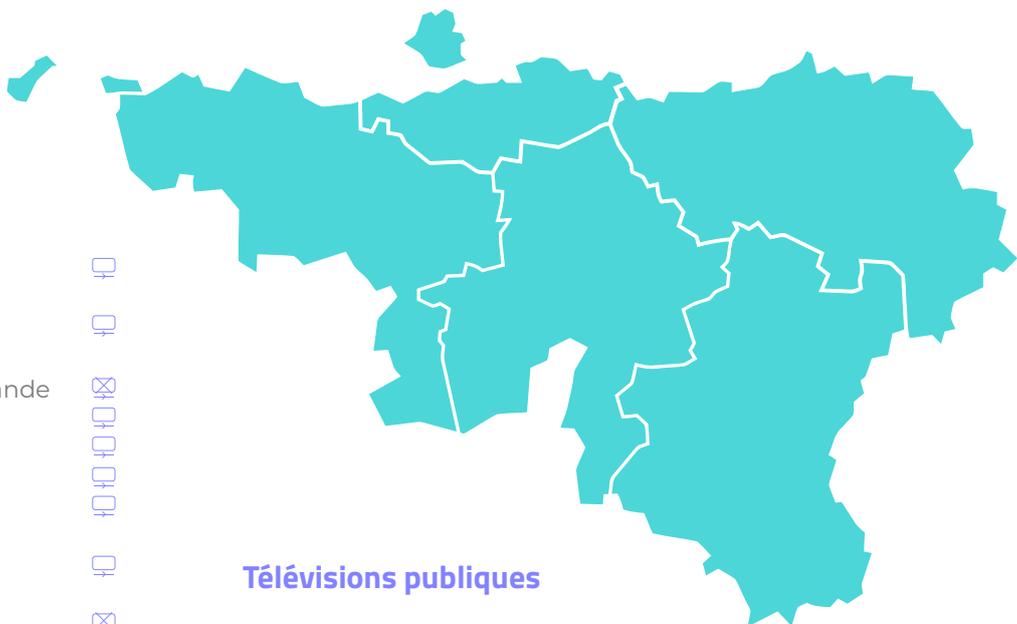
-  Service linéaire
-  Service non-linéaire

Télévisions privées

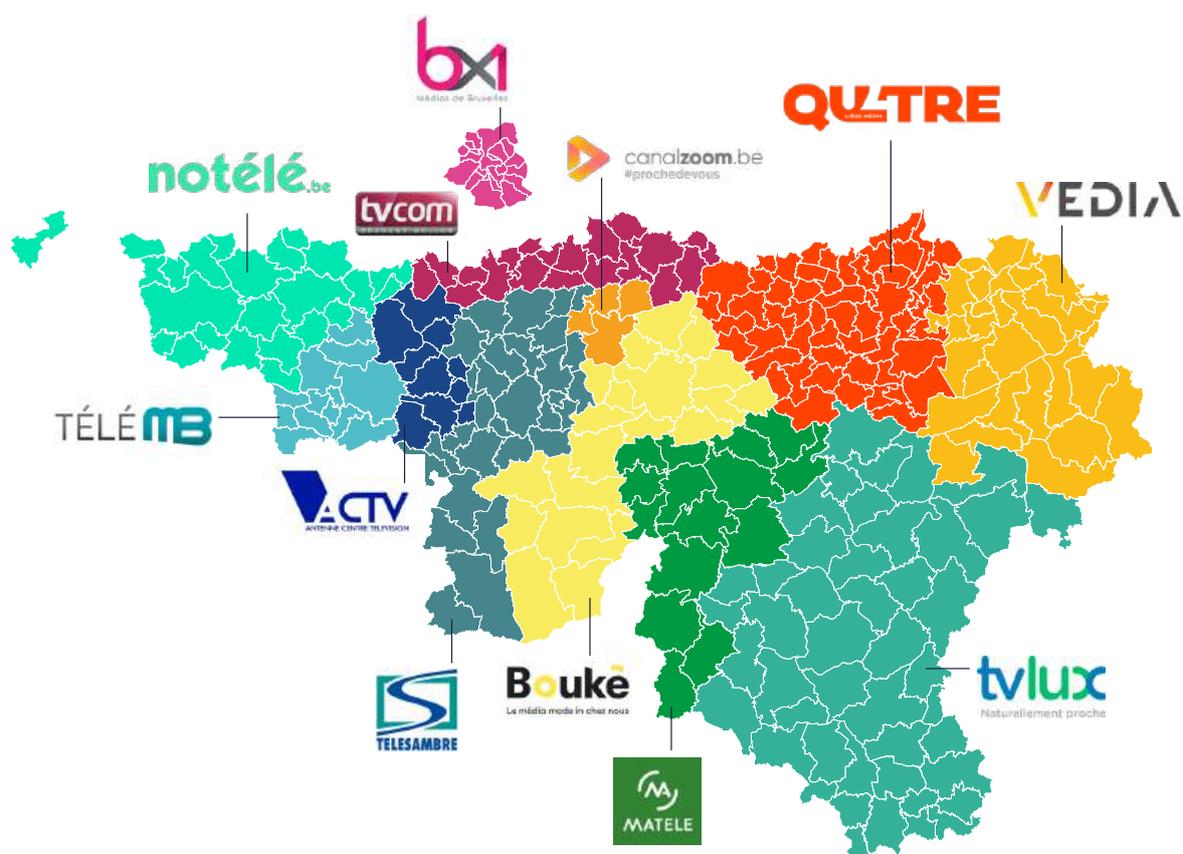
	AB3	
	ABXplore	
	Be à la demande	
	Be 1	
	Be 1 + 1h	
	Be Ciné	
	Be Séries	
	Canal Z	
	Dobbit TV	
	LN24	
	My X-Pass	
	La Nosta Family de Nostalgie	
	Pickx +	
	Pickx Live	
	Pickx Sports	
	Proximus VOD	
	RTL Club	
	RTL District	
	RTL Play	 
	RTL TVi	
	Sooner	
	Divertissez VOO	
	Voo Sport World 1	
	Voo Sport World 2	
	Voo Sport World 3	
	Voo VOD	

Télévisions publiques

	Auvio	 
	La Une	
	La Trois	
	Tipik	



MÉDIAS DE PROXIMITÉ



WEBTV

Pour en savoir plus sur les services déclarés, veuillez consulter notre registre en ligne.

[Notre registre en ligne](#)

Activités réglementaires

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis Contrôles annuels

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. Afin de rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE TÉLÉVISION LINÉAIRE ET A LA DEMANDE SUR PLATEFORME FERMÉE

12 décembre 2024

En 2024, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2023, des obligations de **8 éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée**.

Avis Belgian Business Association : exercice 2023

Avis BeTV : exercice 2023

Avis Dobbbit : exercice 2023

Avis Eleven : exercice 2023

Avis Les News 24 : exercice 2023

Avis Mediawan : exercice 2023

Avis Proximus Media House : exercice 2023

Avis RTL Belgium : exercice 2023

[Consulter le communiqué](#)

LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES TÉLÉVISUELS SUR NOUVELLES PLATEFORMES – LES « PURE PLAYERS »

12 décembre 2024

En 2024, le CAC a rendu un avis sur la réalisation, pour l'exercice 2023, des obligations d'**un éditeur privé de services sur nouvelles plateformes, communément appelé « pure player »**.

[Avis UniversCiné : exercice 2023](#)

LE CONTRÔLE DE LA RTBF

En 2024, le CAC a remis un avis sur la réalisation de ses obligations par la RTBF pour l'exercice 2023. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 2.2-2, 2.4-1, 2.4-2, 2.5-1, 3.1.1-2, 3.1.1-3, 3.1.2-3, 3.1.2-4, 4.1-1, 4.2.1-1, 4.2.2-1 et 5.2-9 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ainsi que du contrat de gestion de la RTBF.

Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel basé sur des fiches thématiques. Pour le contrôle de l'exercice 2023, ce modèle d'avis a été maintenu mais a été simplifié et adapté à la structure du nouveau contrat de gestion 2023-2027.

Au terme de son avis, **le Collège a estimé que la RTBF avait respecté la plupart de ses obligations. Tout en relevant certaines faiblesses, voire certains manquements, le Collège n'a pas estimé opportun de notifier des griefs à l'éditeur sur ces points, mais il a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :**

- En matière d'égalité et de diversité, l'intégration dans le « Plan sur l'égalité et la diversité 2022-2027 » des indicateurs prévus par le contrat de gestion et la fixation d'objectifs précis en termes de diversité à l'écran ;
- En matière de durabilité, la communication au CSA d'un plan d'action spécifiquement axé sur la réduction de l'empreinte carbone, accompagné d'un objectif cible et d'une évaluation chiffrée pour chaque mesure adoptée, ainsi que d'un instrument spécifique formalisant sa démarche éditoriale conformément à la ligne de conduite prévue dans le contrat de gestion ;

- En matière d'offre « texte », la publication d'une explication plus détaillée de l'outil mis en œuvre pour monitorer les contenus d'information écrits sur son site internet, ainsi que la diffusion d'une campagne promotionnelle des titres de presse écrite ;
- En matière de quotas musicaux en radio, la diffusion d'œuvres issues de la FWB sur Jam ;
- En matière d'offre non linéaire sur Auvio, la présence de 75 % d'œuvres européennes dans le catalogue ;
- En matière de séries belges, le respect, lissé sur trois ans, de l'objectif d'y consacrer au moins 2,7 millions d'euros ;
- En matière d'accessibilité, le respect de l'obligation (de moyen) d'atteindre 12,5 % de fictions et de documentaires audiodécrits sur Auvio et les initiatives prises pour identifier les programmes audiodécrits sur cette plateforme.

[Consulter l'avis](#)

LE CONTRÔLE DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ

19 décembre 2024

En 2024, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les **12 médias de proximité**, de leurs obligations pour l'exercice 2023.

Malgré un retard ou une certaine frilosité dans la mise en œuvre de certaines obligations, **les avis sont globalement positifs** et le Collège a décidé de ne pas notifier de grief pour cet exercice.

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des télévisions locales se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

[Avis ACTV : exercice 2023](#)

[Avis Boukè : exercice 2023](#)

[Avis BX1 : exercice 2023](#)

[Avis Canal Zoom : exercice 2023](#)

[Avis Matélé : exercice 2023](#)

[Avis Notélé : exercice 2023](#)

[Avis Qu4tre : exercice 2023](#)

[Avis TéléMB : exercice 2023](#)

[Avis Télésambre : exercice 2023](#)

[Avis TV Com : exercice 2023](#)

[Avis TV Lux : exercice 2023](#)

[Avis Vedia : exercice 2023](#)

[Consulter la synthèse transversale](#)

[Consulter le communiqué](#)

Décisions

En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM et/ou DAB+) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction, et par l'amende.

En 2024, pour les télévisions, le CAC a prononcé **3 décisions liées à des griefs d'infractions**. Dans le premier cas, une amende a été infligée. Dans le second, le Collège a considéré les griefs établis mais a néanmoins jugé inopportun de sanctionner l'éditeur. Enfin, dans le dernier cas, le Collège a considéré le grief comme n'étant pas établi.

CONTRÔLE ANNUEL

14 mars 2024



AB3

Dans le cadre du contrôle annuel 2022, le Collège avait notifié à la SAS Mediawan LP le grief de ne pas avoir atteint, pour le service AB3, l'objectif de rendre 15 % de sa programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute accessible via l'audiodescription, en infraction au Règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. L'éditeur s'était défendu en invoquant la difficulté de trouver des pistes d'audiodescription déjà produites et la nécessité, dès lors, d'en produire lui-même, ce qui représente un coût important pour un éditeur de petite taille. Comme l'année précédente – lors de laquelle l'éditeur s'était déjà vu notifier le même grief – le Collège s'est montré sceptique quant à cet argument. En conséquence, considérant le grief, considérant sa répétition sur deux exercices consécutifs, considérant le peu d'efforts accomplis par l'éditeur pour mettre en place des processus lui permettant de respecter une obligation pourtant prévue de longue date, considérant que cette nonchalance était d'autant plus inquiétante dans le chef d'un éditeur s'appêtant à recevoir des subsides importants pour l'aider à atteindre ses objectifs, considérant l'importance des règles en matière d'accessibilité des programmes dans une société inclusive et démocratique, considérant que, dans un tel contexte, la sanction prononcée par le CSA devait avoir un effet suffisamment dissuasif pour forcer l'éditeur à se mettre en ordre et qu'il s'imposait dès lors de prononcer une amende nettement plus élevée que celle qui avait été prononcée pour l'exercice précédent, le Collège a infligé à l'éditeur une amende de 50.000 euros.

[Consulter la décision](#)

PROTECTION DES MINEUR.E.S

28 mars 2024



RTBF (La Une et Tipik)

Sur la base d'une plainte, le Secrétariat d'instruction avait instruit un dossier concernant la diffusion, sur La Une et sur Tipik, d'une campagne de publicité pour le film « L'Exorciste : Devotion » (deux spots différents). Selon le Secrétariat d'instruction, ces spots comportaient des images choquantes portant préjudice à l'épanouissement des mineurs et mineures. L'éditeur a reconnu le caractère préjudiciable de ces spots et admis qu'il aurait dû les diffuser après 20 heures, voire 22 heures les veilles de congés scolaires. Il s'est excusé de son erreur qu'il a expliquée par un dysfonctionnement au sein de sa régie publicitaire et a indiqué avoir effectué un rappel des règles pour qu'une telle erreur ne se reproduise pas. Même si les spots étaient des publicités pour un film en salle et non des bandes-annonces d'autopromotion pour un film diffusé par l'éditeur, le Collège a estimé que les règles prévues pour les secondes pouvaient s'appliquer par analogie aux premières et a donc considéré qu'effectivement, elles pouvaient être diffusées mais auraient dû l'être après 20, voire 22 heures. Il a donc déclaré le grief établi mais, compte tenu des bonnes intentions de l'éditeur, de sa conscience face au problème et de ses engagements pris afin qu'il ne se répète pas, il n'a pas jugé opportun de prononcer une sanction.

[Consulter la décision](#)

4 juillet 2024



RTBF (Tipik)

A la suite d'une plainte, le Secrétariat d'instruction s'était penché sur la diffusion, à 20 heures, sur Tipik, du film « Showgirls » avec la signalétique « -12 ». Il avait estimé que ces modalités de diffusion étaient susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs. La RTBF, elle, défendait son choix d'une signalétique « -12 » en évoquant plusieurs précédents ainsi que l'évolution de la perception du film par la société. Le Collège a, quant lui, relevé que, s'il existait des précédents de classification du film en « -12 », il existait également des précédents plus sévères. Ceci aurait justifié, selon lui, que la RTBF saisisse à tout le moins son comité de visionnage, ce qu'elle n'avait pas fait. Le Collège a également considéré que, notamment en raison de la scène de viol contenue dans le film, il était de nature à choquer des jeunes de plus de douze ans et une signalétique « -16 » aurait donc été parfaitement raisonnable. Cela étant, le Collège a estimé que l'éditeur n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en appliquant une signalétique « -12 », au vu du contexte global de la diffusion du film, à savoir une nouvelle analyse du film, une évolution dans la manière dont les jeunes appréhendent la violence et la sexualité à l'écran et une absence de mauvaise foi de l'éditeur qui n'a pas voulu mettre le film en avant mais plutôt le proposer à un public averti. Le Collège a donc considéré le grief comme non établi, mais a invité l'éditeur à revoir ses processus internes pour que, face à un programme pour lequel il existe déjà des précédents de signalétique, il ne fasse pas systématiquement l'impasse sur la saisine de son comité de visionnage mais examine au cas par cas si certains programmes ne justifient pas, malgré tout, une réflexion spécifique.

[Consulter la décision](#)

Déclarations

DECLARATIONS

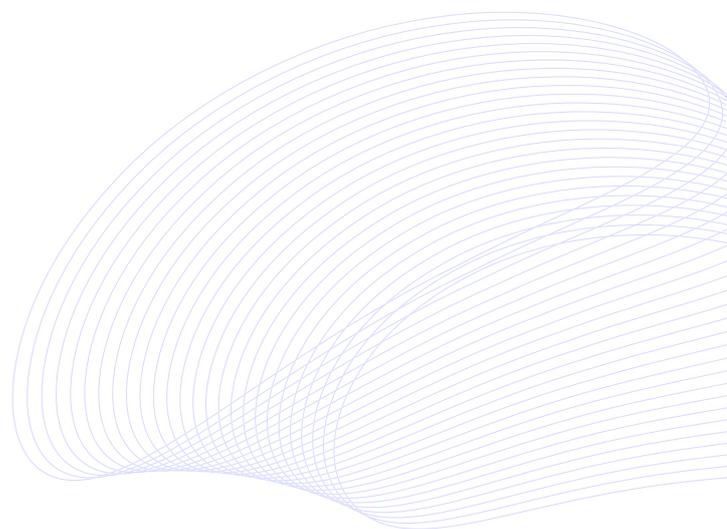
En 2024, le CAC a reçu les déclarations de :

- **1 nouvelle chaîne de TV** : RTL District (SA RTL Belgium)
- **1 nouvelle web TV** : City Lights TV (M. Patrick Lavallée)

Les registres des services télévisuels sur nouvelles plateformes et services non linéaires sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service,...).

[Consulter le registre](#)

[Découvrez l'offre de médias en FWB](#)



Collège d'avis

Avis

Le Collège d'avis a le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2024, il en a rendu un, à la demande du Gouvernement.

27 mars 2024

Il s'agit d'un Avis sur le projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, relatif à l'exécution coordonnée du Règlement sur les services numériques

A la demande de la Ministre des Médias, le Collège d'avis s'est penché sur le projet d'accord de coopération visant à permettre l'exécution, en Belgique, du Règlement sur les services numériques, ou DSA. Vu le caractère urgent de la demande, les services du CSA ont organisé une présentation du projet d'accord suivie d'un appel auprès des membres à remettre une contribution écrite. A l'issue de la phase de consultation, le CSA n'a reçu aucune contribution. L'avis du Collège d'avis du CSA indique dès lors simplement que le Collège n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'accord.

[Consulter l'avis](#)

CONTRIBUTION À LA PRODUCTION





Contribution à la production

Près de 28 millions d'euros investis dans la production indépendante

Le CSA calcule et contrôle le montant des contributions des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la production indépendante en Fédération Wallonie-Bruxelles. La contribution à la production doit permettre de promouvoir les œuvres audiovisuelles belges francophones, d'assurer un niveau d'investissement adéquat en leur faveur et de favoriser une production indépendante et plurielle.

Cette contribution intègre depuis 2021, en plus des éditeurs établis en FWB et des distributeurs de services, les services établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ciblant le marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Au total, la RTBF, cinq éditeurs et six distributeurs de la FWB, ainsi que douze éditeurs extérieurs dont Netflix, Amazon et Disney+, ont investi près de 28 millions d'euros dans la production audiovisuelle indépendante en 2023, soit un montant largement supérieur à l'obligation fixée à 23 millions d'euros.

Contribution à la production en 2023

Le système de contribution à la production issu du décret sur les services de médias audiovisuels et les plateformes de partage de vidéos (ci-après décret SMA-SPV) prévoyait jusqu'en 2023 une contribution à la production proportionnelle au chiffre d'affaires des éditeurs et, au choix pour les distributeurs, proportionnelle au chiffre d'affaires ou au nombre d'abonnés. Ces paliers allaient de 1,4% pour les sociétés dont le chiffre d'affaires brut non indexé était compris entre 300 mille et 5 millions d'euros et jusqu'à 2,2 % pour des chiffres d'affaires supérieurs à 20 millions d'euros.

Les éditeurs pouvaient ensuite décider de la manière dont ils investissaient ces montants dus : en coproduction avec un producteur indépendant, en préachat d'une œuvre, ou en contribuant indirectement à la production par l'intermédiaire d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel (CCA).

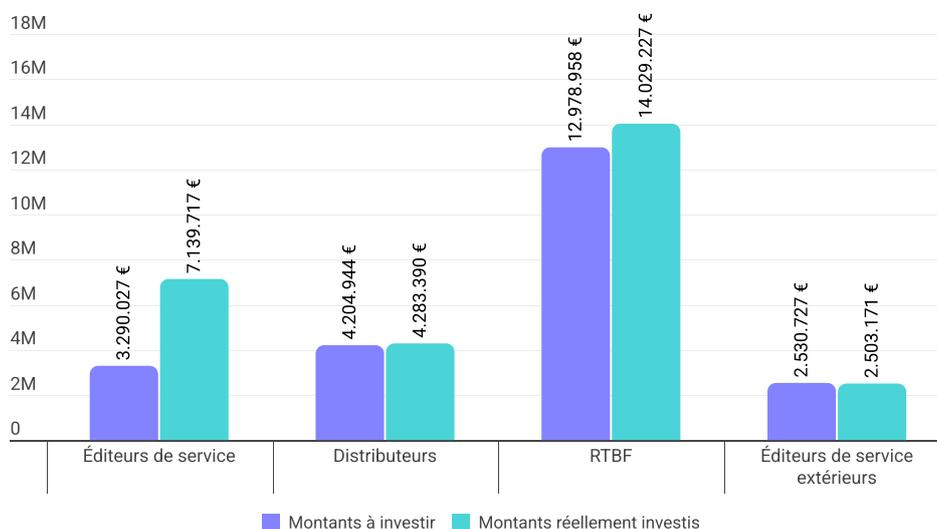
En 2023, les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont contribué dans leur ensemble pour un montant supérieur à leurs obligations décrétales.

	Montant à investir en 2023	Montant réellement investi en 2023
Editeurs de services FWB	3.290.027 €	7.139.717 €
Distributeurs de services FWB	4.204.944 €	4.283.390 €
RTBF	12.978.958 €	14.029.227 €
Editeurs de services extérieurs	2.530.727 €	2.503.171 €
TOTAL	23.004.656 €	27.955.505 €

On notera en particulier que les éditeurs établis en FWB ont investi plus du double de leur obligation et que la RTBF a investi plus que tous les autres acteurs réunis.

Au total, le secteur aura réellement investi près de 28 millions d'euros dans la production indépendante pour une obligation de 23 millions d'euros.

Contribution à la production en 2023



Contribution à la production en 2024

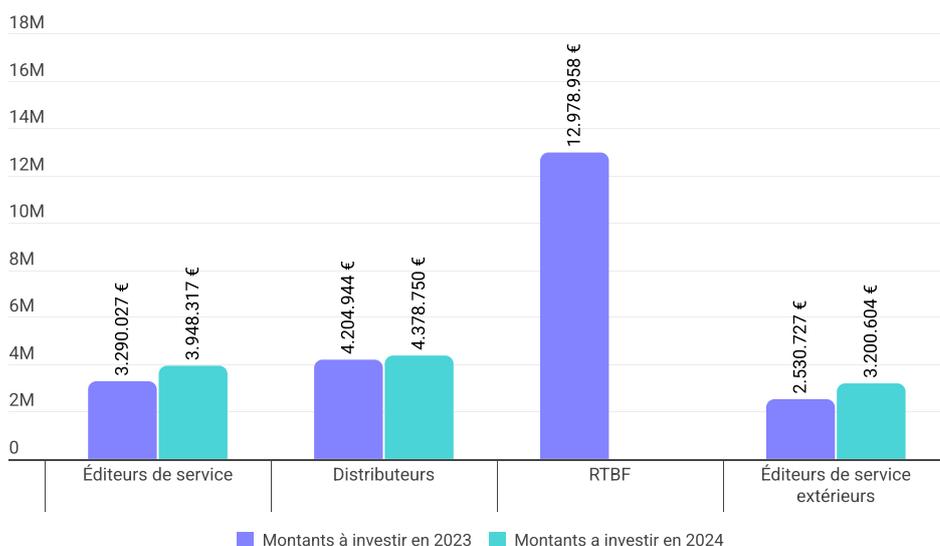
En 2023, le décret SMA-SPV a été amendé, entraînant une modification des obligations relatives à la contribution à la production. Ces nouvelles obligations sont entrées en vigueur en 2024. Dès cette année, la contribution à la production ne se fonde plus sur le chiffre d'affaires brut du fournisseur de services de médias audiovisuels mais sur son chiffre d'affaires net. Elle est toujours proportionnelle au chiffre d'affaires ou éventuellement au nombre d'abonnés pour les distributeurs. Un plus grand nombre de paliers (correspondant chacun à un pourcentage du chiffre d'affaires) a été déterminé. Les taux évolueront progressivement jusqu'en 2027, année à partir de laquelle la contribution ira de 2% du chiffre d'affaires (pour des chiffres d'affaires supérieurs à 700 mille euros) à 9,5% (pour des chiffres d'affaires supérieurs à 150 millions d'euros).

Les services de médias audiovisuels continuent de décider de la manière dont ils investissent ces montants : coproduction avec un producteur indépendant, préachat d'une œuvre, commande de programmes, versement au CCA.

Pour l'exercice 2024, ces taux vont de 1,52% du chiffre d'affaires (lorsque celui-ci est supérieur à 700 mille euros) à 3,6% (pour des chiffres d'affaires supérieurs à 150 millions d'euros).

Pour ce même exercice, les éditeurs de la FWB devront investir 3,9 millions d'euros, les éditeurs extérieurs 3,2 millions d'euros, les distributeurs 4,4 millions d'euros. Le montant de l'obligation de la RTBF pour l'exercice 2024 sera calculé lors du contrôle du CSA en 2025.

Evolution des montants de la contribution entre 2023 et 2024



Le montant de la contribution à la production doit donc augmenter entre 2023 et 2024. De plus, les taux progressant jusqu'en 2027, les montants de contribution à la production devraient également augmenter dans les années à venir.

Cette progression doit bénéficier, à terme, à la production audiovisuelle indépendante de la Fédération Wallonie Bruxelles.

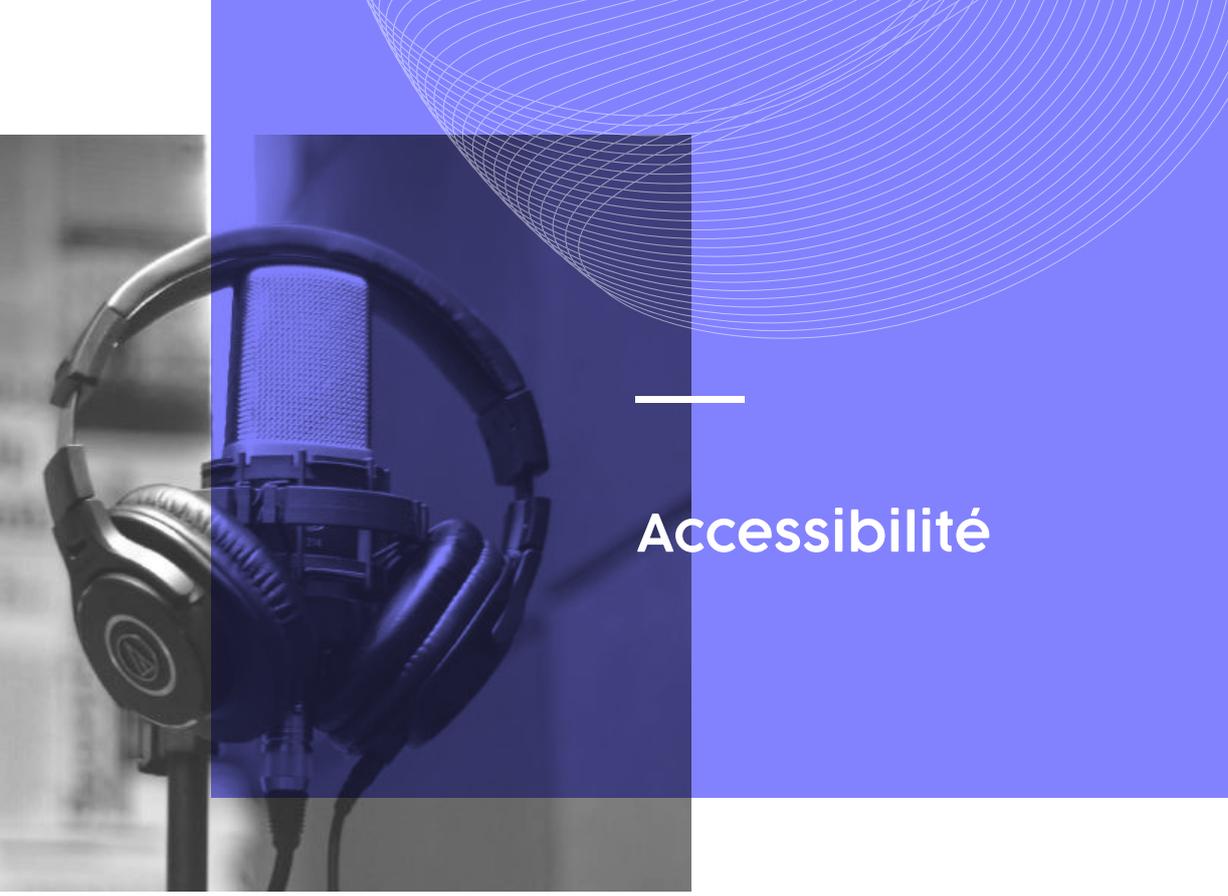
Découvrez notre rubrique dédiée à la contribution à la production

Consulter le communiqué

En savoir plus



ACCESSIBILITÉ



Accessibilité

En février 2024, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a publié son deuxième bilan sur l'application du règlement en matière d'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. Ce bilan rend compte des démarches entreprises par les éditeurs de services de médias audiovisuels en Fédération Wallonie Bruxelles au cours de l'exercice 2022 ; les obligations imposées aux éditeurs devaient atteindre 75% des exigences quantitatives imposées par le règlement en matière de sous-titrage adapté et d'interprétation en langue des signes et d'audiodescription.

Alors que les résultats étaient encourageants en matière de sous-titres adaptés, les résultats en matière d'audiodescription restaient plus mitigés, à l'image des exercices précédents (2019 à 2021). Outre les coûts de production, les éditeurs soulignaient les difficultés propres à l'identification des œuvres audiodécrites et de leurs ayants droits.

Mediawan, seul éditeur privé soumis actuellement à des obligations de résultat, ne répondait pas aux obligations qui lui sont imposées en matière d'audiodescription et ce pour la seconde année consécutive. L'éditeur a diffusé moins de 1.5% de programmes audiodécrits au lieu du seuil minimal de 15% correspondant à son obligation pour l'exercice 2022.

Ainsi, le CSA a notifié un grief à Mediawan pour la non-atteinte de son obligation de résultat sur AB3, en matière d'audiodescription. Dans ce cadre, il a invité l'éditeur à une audition au cours de laquelle ce dernier a rappelé les difficultés rencontrées pour acquérir des pistes d'audiodescription existantes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé que ces difficultés étaient davantage liées à un manque d'initiative de l'éditeur qu'à des obstacles réellement insurmontables, d'autant plus que l'éditeur appartient à un grand groupe et bénéficie de facto de son réseau et de synergies. Compte tenu de la faible performance de Mediawan pour le deuxième exercice consécutif, et malgré une première amende de 5000€ qui lui avait déjà été adressée pour l'exercice 2022, pour les mêmes motifs, le Collège a estimé que l'éditeur n'avait pas pris la mesure de l'importance des efforts qu'il devait accomplir et semblait plutôt faire preuve d'attentisme. Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a donc décidé d'adresser à la SAS Mediawan LP une amende de 50.000 euros et a demandé à l'éditeur de tout mettre en œuvre pour que ses obligations en matière d'accessibilité soient finalement respectées. A ce titre, le CSA a salué la mise en place, quoique tardive, par l'éditeur, d'une « cellule accessibilité » en son sein permettant d'escompter une hausse progressive du volume de programmes audiodécrits sur les services du groupe.

Par ailleurs, ce deuxième bilan semble confirmer la tendance observée en 2021 : l'interprétation des programmes en langue des signes, qui ne constitue pas une obligation à part entière, pourrait être délaissée au profit du sous-titrage adapté. Si les deux mesures ciblent des publics en situation de déficience auditive, elles ne ciblent pas le même public pour autant et répondent à des besoins différents.

L'accessibilité des contenus sur les plateformes non linéaires représentait toujours une source de difficultés pour les éditeurs concernés, d'un point de vue technique, mais aussi du point de vue des quotas à atteindre pour l'audiodescription. Si les démarches sont en cours, ces projets nécessitent des ressources importantes, y compris en termes de personnel.

Enfin, la qualité des mesures d'accessibilité constitue également un enjeu important dans la mise en œuvre de ce Règlement, notamment pour les sous-titres des programmes en direct, mais aussi pour l'audiodescription, bien que le CSA constatât une amélioration globale de la qualité de ces dernières. Le recours aux technologies d'intelligence artificielle, s'il peut permettre une réduction des coûts de production pour l'éditeur, pose notamment question en termes de qualité et de réception par le public cible. A ce titre, le CSA recommandait vivement aux éditeurs de consulter les associations de défense des droits des personnes en situation de déficience sensorielle pour mieux appréhender leurs besoins et leurs attentes. La réduction des coûts et/ou des délais de production ne doit pas se faire au détriment de l'objectif inhérent au Règlement : permettre un accès équivalent, pour tous les publics, aux services de médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

[Consulter le Bilan](#)

[Consulter le communiqué](#)

[Découvrez notre rubrique dédiée à l'accessibilité](#)

[En savoir plus](#)

PUBLICITÉ





Communication commerciale



Monitoring des pratiques

En 2024, le CSA a réalisé des monitorings sur les communications commerciales des services linéaires de la FWB, autour des programmes d'information. Le décret interdit la publicité, le télé-achat et l'autopromotion dans les journaux d'information. Les autres mesures visent également à garantir une distinction nette entre contenus éditoriaux et publicitaires pour préserver la neutralité et l'objectivité de l'information.

Plus de 75 programmes télévisuels et radiophoniques ont été analysés, sur des chaînes et stations publiques et privées. Sept cas ont été transmis au Secrétariat d'instruction du CSA, concernant trois services sonores et quatre services télévisuels. L'analyse de ceux-ci est en cours au moment de rédiger ce rapport.

Pour les services télévisuels, les infractions concernent l'insertion de communications commerciales dans les journaux télévisés, l'autopromotion dans les programmes d'actualité et l'identification du parrainage d'un programme.

En radio, les infractions portent sur l'insertion de publicités dans les journaux parlés et la diffusion de publicité clandestine. Ces infractions créent une confusion pour le public quant à la nature commerciale des contenus et supposent un manque de transparence sur les intérêts promotionnels des intervenants lors d'émissions d'actualité.

Le CSA constate par ailleurs des pratiques régulières brouillant la distinction entre contenus d'information et commerciaux. Les séparations sonores sur certaines radios sont parfois inaudibles, très courtes, confondues avec d'autres jingles, ou inexistantes.

L'autopromotion, en télévision et en radio, est rarement identifiée et séparée des autres contenus, contrairement aux règles du décret SMA. Le CSA note aussi l'utilisation généralisée de l'écran partagé avant les programmes d'actualité télévisés.

Ces constats serviront à ajuster les recommandations aux éditeurs et à poursuivre les efforts de sensibilisation. Une adaptation du cadre réglementaire et une harmonisation des pratiques semblent nécessaires pour clarifier les règles sur les écrans partagés et l'autopromotion. Le CSA entend renforcer ses contrôles, notamment sur la publicité clandestine en radio.

Le CSA a aussi observé les pratiques de communication commerciale digitale sur les services non linéaires des éditeurs, notamment la présence de publicité « en préroll », le nombre et la durée de ces publicités, la possibilité pour le consommateur de les éviter et de naviguer librement dans le contenu. Ces observations serviront de base pour le prochain Collège d'Avis visant la rédaction d'un « code de conduite » pour les publicités dans l'environnement non linéaire.

[Consulter le communiqué](#)

[Découvrez notre rubrique dédiée à la publicité](#)

[En savoir plus](#)

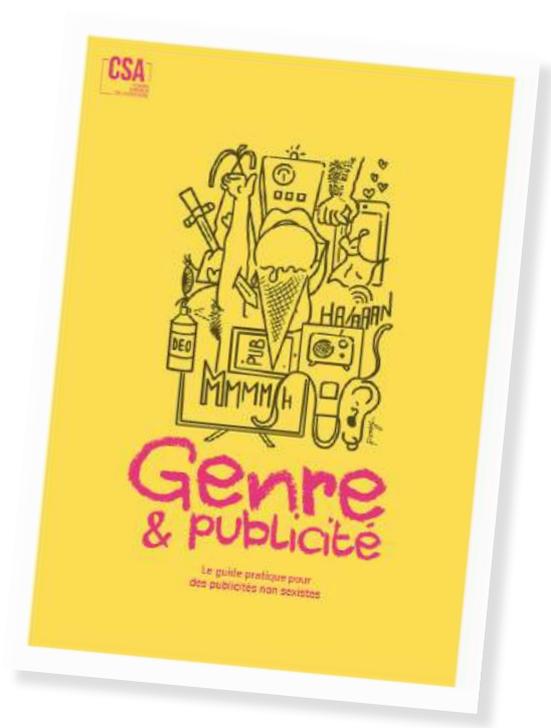


Formations « Genre & publicité »

En 2022, le Collège d'avis du CSA adoptait un Code de conduite sur les publicités sexistes, hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre qui s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan Droits des Femmes 2020-2024 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En 2023, le CSA publiait Genre & publicité, le guide pratique pour des publicités non sexistes. Le but de ce guide est d'aider les acteurs et actrices du secteur de l'audiovisuel et du marketing à déconstruire les stéréotypes sexistes et faire évoluer les représentations de genre véhiculées dans la communication commerciale.

Les 1er et 2 octobre 2024, le CSA a réuni une partie des médias et des régies publicitaires pour une formation sur le Code de conduite relatif aux publicités sexistes, hypersexualisées et fondées sur des stéréotypes de genre. Cette formation, destinée à toutes les actrices et acteurs du domaine, visait à rappeler le contexte d'apparition du code, son contenu et notamment les cinq critères d'identification des communications commerciales véhiculant des stéréotypes sexistes et à s'exercer à l'analyse de publicités récentes sur la base des cinq critères définis par le Code.



A la suite de ces formations, les équipes du CSA se sont penchées sur la création d'une méthodologie d'analyse des publicités qui sont proposées à la diffusion aux éditeurs. Cette construction méthodologique continue en 2025 en collaboration avec les personnes nommées référentes « Genre et communications commerciales » par les différents éditeurs au sein du Comité de suivi du Code.

[Découvrez notre rubrique dédiée au guide « Genre & Publicité »](#)

En savoir plus





PLURALISME

Pluralisme

Analyse du pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles

En 2024, le CSA a publié son analyse du pluralisme des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles sur le modèle du Media Pluralism Monitor

Le Media Pluralism Monitor (MPM) est un outil développé par le Centre for Media Pluralism and Media Freedom (CMPF) de l'Institut universitaire européen (EUI). Il existe depuis 2014 et vise à évaluer les risques pesant sur le pluralisme et la liberté des médias dans les pays de l'Union européenne et au-delà. Le MPM analyse différents indicateurs, notamment la concentration des médias, l'indépendance politique, la diversité du marché et la protection des journalistes. Son objectif est d'identifier les menaces potentielles et d'orienter les politiques publiques pour garantir un environnement médiatique libre, indépendant et diversifié.

En Belgique, ce sont des chercheurs et des chercheuses de la KULeuven qui réalisent le rapport depuis plusieurs années. Mais en 2024, le CSA a publié un rapport spécifique au marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles, basé sur les données de 2023 et ce pour la première fois. Il s'agissait notamment de répondre au prescrit de l'article 2.2-3 § 8 du décret SMA-SPV du 4 février 2021, qui stipule que le CSA doit procéder régulièrement, et au moins tous les deux ans, à l'évaluation du pluralisme.

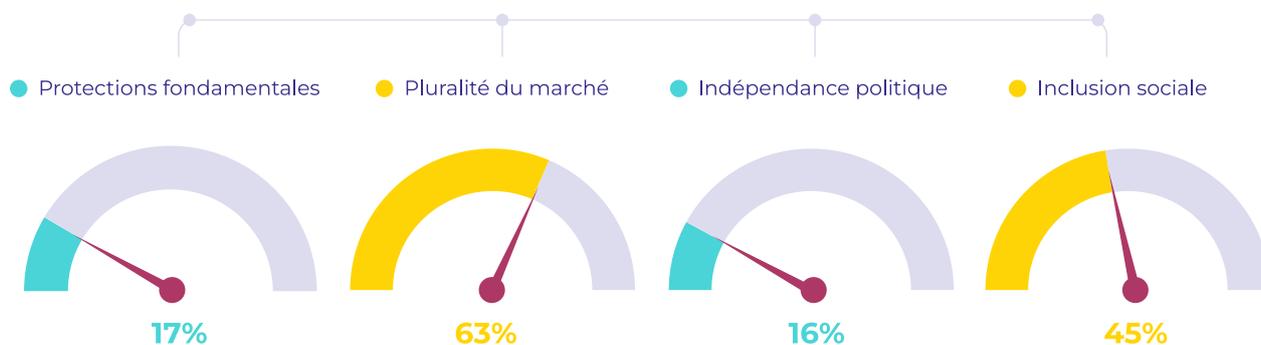
L'analyse est organisée autour de quatre axes et ses conclusions sont présentées en pourcentage. Plus ce dernier est élevé, plus il indique un risque important pesant sur le pluralisme.

L'évaluation du pluralisme selon le MPM est globalement positive, indiquant que le pluralisme médiatique est respecté en FWB. Cependant, deux axes présentent des risques moyens :

Tout d'abord en termes de pluralisme structurel : le marché médiatique montre une concentration notable, ce qui peut limiter la diversité des sources d'information. Avec un score de 63%, c'est l'axe présentant le plus de risques en matière de pluralisme et de concurrence.



Pluralisme en FWB



Ensuite, l'inclusion sociale : des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer une représentation équitable de toutes les composantes de la société dans les médias, notamment les femmes, les minorités et les groupes marginalisés.

Le MPM sert également d'outil de référence pour l'EMFA (European Media Freedom Act), un règlement européen en cours d'implémentation qui vise à prévenir les ingérences politiques dans les médias, à garantir la transparence de la propriété médiatique et à protéger les journalistes contre les pressions économiques ou politiques. En effet, les évaluations des risques en matière de pluralisme médiatique alimentent les débats politiques et les décisions législatives. En identifiant les vulnérabilités du secteur, le MPM contribue à orienter les réformes et à justifier les mesures prises dans le cadre de l'EMFA.

En parallèle de rapports tels le MPM, le CSA gère un site internet « le guide média » qui permet notamment à tout un chacun de se renseigner sur la propriété des médias, l'offre et la disponibilité des services ou encore les parts de marché.

[Consulter le rapport](#)

[Consulter le communiqué](#)

[Découvrez notre guide médias](#)

[En savoir plus](#)



ÉLECTIONS

Élections

Un règlement adapté

L'année 2024 a compté deux périodes électorales, tous les niveaux de pouvoir ayant fait l'objet d'élections. Durant ces deux périodes qui ont totalisé 7 mois de l'année, dut s'appliquer le règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, ou règlement élections.

Ce règlement a été, depuis son adoption en 2011, régulièrement adapté par le Collège d'avis. Sa dernière version, mise à jour en prévision des élections de 2024, date du 23 octobre 2023.

Pour rappel (cf rapport annuel 2023), ses principales nouveautés consistaient en :

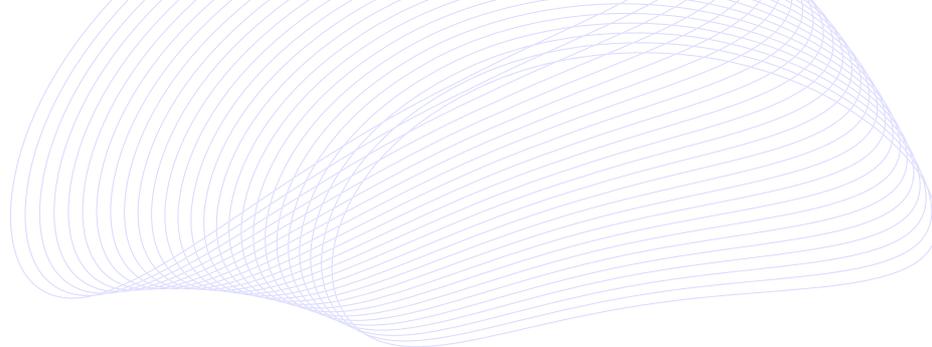
- l'allongement de la période électorale pour les élections régionales, fédérales et européennes à 4 mois, pour correspondre à la période de contrôle des dépenses électorales prévue au niveau fédéral ;
- l'intégration explicite dans son champ d'application des services de médias audiovisuels quel que soit leur support de diffusion, y compris donc les services de partage de vidéos ou réseaux sociaux par exemple ;
- l'exclusion du champ d'application du règlement des services dédiés à la communication de candidats ou de partis, assortie de l'obligation de présenter clairement et lisiblement la mention « communication politique » ou « communication électorale » sur ces services afin que l'utilisateur sache qu'il se trouve dans un environnement non neutre ;
- la fin de l'obligation pour les services édités sur plateforme ouverte uniquement, de recourir à un journaliste professionnel pour gérer leurs programmes électoraux.

Les principes d'équilibre et de représentativité des tendances, du cordon sanitaire et d'une visibilité accrue des « petites listes », notamment, sont des objectifs réaffirmés du règlement.

Considérant que le règlement s'applique désormais depuis de nombreuses années, les services du CSA n'ont pas organisé de rencontres spécifiques avec les éditeurs, en début d'année 2024. Cependant, suite à l'attribution de fréquences à de nouveaux services de radio, un webinar fut organisé le 1er février au cours duquel les éditeurs de services sonores furent invités à poser toutes leurs questions concernant les périodes électorales à venir et l'application du règlement élections.

La période électorale de février à juin a mis en évidence le fait que plusieurs éditeurs couvraient les élections sans avoir adopté de dispositif électoral, bien qu'il s'agisse d'une obligation selon le règlement élections. Aussi, en prévision de la période électorale de juillet à octobre, un courrier fut adressé à tous les éditeurs pour leur rappeler la nécessité de se conformer au règlement, notamment sous cet aspect.

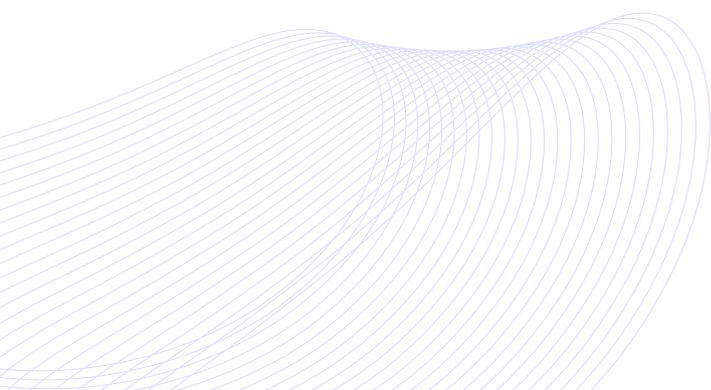
Enfin, durant les deux périodes électorales, les services du CSA sont restés disponibles pour répondre à toutes les interrogations de éditeurs.



[Lire le règlement](#)

[Découvrez notre mini site dédié
aux élections](#)

[En savoir plus](#)





Dans le cadre du « règlement élections », le CSA assure le suivi du respect des règles encadrant la couverture médiatique des élections. Les bilans dressés en 2024 visent à dresser un état des lieux des pratiques des médias audiovisuels, à identifier les avancées ainsi que les points de vigilance pour garantir une information pluraliste, équilibrée et transparente. Ils permettent également de rappeler aux éditeurs leurs obligations en matière de couverture électorale et de fournir des recommandations en vue des prochaines échéances électorales.

À l'issue de ces élections, le CSA a notifié plusieurs griefs relatifs à des manquements observés. La majorité des dossiers d'instruction ouverts au CSA à l'issue des deux périodes électorales sont toujours en cours au moment de rédiger ce rapport mais la section consacrée aux plaintes et instructions détaille un peu plus ceux-ci. Plusieurs décisions, dont deux sanctions à l'encontre de deux éditeurs ont néanmoins été prononcées par le CSA en 2024.

Elections fédérales, régionales et européennes

Le CSA a dressé un bilan contrasté de la couverture médiatique des élections, mettant en avant un respect global des règles tout en soulignant certains manquements. La couverture a été assurée par un large panel de médias, incluant les chaînes et radios de la RTBF, RTL TVI, ainsi que des médias de proximité. Néanmoins, six médias n'ont pas transmis leur dispositif électoral au CSA, un manquement jugé important. Le CSA a rappelé que cette obligation ne constitue pas une simple formalité administrative, mais un élément essentiel garantissant la transparence et l'équilibre du traitement électoral.

Une autre tendance observée est le démarrage tardif de la couverture par certains éditeurs, notamment les plus petits. Alors que la période électorale avait été étendue à quatre mois pour les scrutins fédéraux, régionaux et européens, de nombreux médias n'ont mis en place leur dispositif qu'à l'approche du scrutin.

Enfin, le CSA a noté une évolution positive concernant les plaintes des partis politiques, qui ont été inexistantes cette fois-ci, contrairement aux 69 plaintes enregistrées en 2018. Cependant, plusieurs instructions ont été ouvertes à l'issue de la période électorale, portant principalement sur la non-remise des dispositifs électoraux et le respect de l'équilibre politique. Des problématiques telles que la représentation des femmes en politique et la rediffusion de programmes électoraux par des éditeurs tiers ont également été soulevées.

Lire le bilan des élections
fédérales, régionales et
européennes

Élections communales et provinciales

Le bilan du respect du règlement durant cette période électorale a été globalement positif. Les médias ont, dans l'ensemble, respecté les obligations du règlement sur la couverture médiatique des élections, avec une nette amélioration par rapport à la période précédente. En effet, contrairement aux élections de juin 2024, où six médias n'avaient pas transmis leur dispositif électoral, tous les médias concernés se sont cette fois conformés à cette obligation. De plus, le CSA a observé un intérêt croissant du secteur pour l'application du règlement, dont témoignent les nombreuses sollicitations reçues.

Toutefois, cette période électorale a été marquée par une augmentation du nombre de plaintes, principalement déposées par des candidats et candidates politiques. Alors qu'aucune plainte n'avait été enregistrée lors des élections de juin, le CSA a ouvert 12 instructions, contre seulement 4 précédemment. Ces plaintes concernent principalement l'équilibre des tendances politiques dans les programmes électoraux. L'augmentation du nombre de dossiers peut s'expliquer par la diversité des listes et des programmes électoraux, notamment lors des élections communales et provinciales.

[Lire le bilan des élections communales et provinciales](#)



Campagne européenne

Le groupe des régulateurs de médias européens (ERGA, devenu Media Board en février 2025), dont le CSA est un membre actif et la Commission Européenne ont lancé une campagne qui rappelle les bons réflexes à adopter avant les élections européennes.

Durant la période électorale, les risques de manipulation de l'information s'accroissent. La campagne rappelait notamment l'importance de rester critique sur ce qui est proposé en ligne, d'être conscient que l'image et le son peuvent être modifiés, de consulter plusieurs sources, de faire confiance aux sources fiables et de ne pas partager d'information non vérifiée.

[Lire le communiqué](#)

ÉTUDES





Études et recherches

Monitoring des contenus pornographiques circulant sur X (ex-Twitter)

Pour faire face à ses nouvelles missions et aux évolutions du cadre réglementaire au niveau européen (DSA et Code renforcé de bonne pratique de lutte contre la désinformation notamment), le CSA a entamé à partir des années 2020 et 2021 une réflexion afin de se doter d'outils d'intelligence artificielle, pour notamment réaliser des tâches de monitoring ou automatiser certains processus.

Après avoir prospecté auprès de différents prestataires potentiels, le choix du CSA s'est porté vers l'entreprise berlinoise Condat et son logiciel KIVI déjà exploité par son homologue Allemand, le DLM. Plusieurs démonstrations et une visite chez le DLM ayant fini de le convaincre, le CSA a donc décidé de mettre en place un projet pilote autour de l'exploitation de ce logiciel d'aide à la décision et à la classification. Ce projet pilote visait à identifier de potentiels contenus illicites et/ou problématiques diffusés en français et, si possible depuis le territoire de la FWB, sur les plateformes en ligne afin de vérifier si celles-ci respectaient leurs engagements en termes de déplateformisation et de modération des contenus disconvenant à leurs chartes éthiques ou aux lois et règlements en vigueur.

A la lumière des potentialités offertes par l'outil, mais aussi des missions de service public, notamment en matière de protection des mineurs, qui incombent au CSA et de ses ressources humaines et budgétaires, le choix s'est alors porté vers un monitoring des contenus pornographiques circulant sur la plateforme Twitter, devenue entre-temps X.

Dès lors, une première phase préparatoire, de janvier à juin 2023, a consisté en l'établissement de bases de données destinées à entraîner l'algorithme de détection de KIVI. Aussi, les agents du CSA ont d'abord procédé, sur la base des éléments fournis par son homologue allemand, à la constitution d'une base de données d'environ 250 mots-clefs en français en lien avec la pornographie. Ces mots-clefs ont ensuite été éprouvés via une recherche sur la plateforme Twitter. Ces recherches ont permis de constituer une seconde base de données de près de 90 comptes francophones, dont quelques-uns situés sur le territoire de la FWB, super propagateurs de contenus à caractère pornographique. Ces listes ont été transmises à Condat en tant que jeux de données d'entraînement. En parallèle, l'entreprise allemande a adapté son outil aux besoins du CSA : traduction de l'interface et du manuel en anglais, développement d'un format d'exploitation pour un monitoring de courte durée en français, etc.



À la suite de l'acceptation au cours de l'été de l'offre commerciale formulée par Condat, une deuxième phase, opératoire celle-ci, s'est déroulée de septembre à décembre 2023. Elle a consisté en l'utilisation concrète de l'interface KIVI par deux agents du CSA. Cette phase a permis de mettre en évidence l'existence d'un véritable Twitter/X pornographique non régulé et quasi librement accessible aux mineurs sur le territoire de la FWB. Sur les presque 5000 contenus inventoriés par KIVI, les agents ont pu en traiter plus de 1000 dont près de 90% se sont avérés être des contenus authentiquement pornographiques. Un autre enseignement du monitoring montre également que le taux de déplateformisation, c'est-à-dire de modération par la plateforme elle-même, est très faible, de l'ordre de 10% environ. Sur le plan des usages et des usagers, enfin, deux grands types se sont dégagés. D'un côté, des « amateurs » qui publient des contenus à caractère pornographique sans volonté de monétisation. Concrètement, il s'agit d'individus anonymes postant des contenus exhibitionnistes, libertins, des dickpics, etc. De l'autre, des « professionnels » qui recherchent une monétisation, soit directement par X - quoique difficile pour les non anglophones -, soit de manière indirecte en se servant de la plateforme comme produit d'appel et de redirection vers d'autres plateformes payantes (onlyfans, mym. fans, chaînes privées sur les grands sites pornographiques, etc.) ou des offres de services à caractère sexuel (prostitution, BDSM, fétichisme, etc.). En l'espèce, il s'agit essentiellement de professionnels de l'industrie pornographique, de personnalités issues de la télé-réalité, d'influenceurs sur les plateformes ou encore d'individus lambda.

Partant de ces constats et résultats, une troisième et dernière phase s'est déroulée au cours du premier trimestre 2024. D'une part, le CSA a lancé en février une campagne de presse largement reprise en Belgique francophone et même au-delà puisque des médias français comme Le Monde ou Radio France s'en sont également fait l'écho. D'autre part, dans le cadre de la mise en place du DSA, le CSA s'est tourné vers les services compétents de la Commission Européenne auxquels il a fourni diverses bases de données servant à établir si la diffusion libre et massive de contenus pornographiques sur X constituait ou non un potentiel risque systémique tel que défini par le règlement.

Enfin, fort de cette collaboration fructueuse et mutuellement enrichissante, le CSA et l'entreprise Condat ont décidé de renouveler leur partenariat pour mener à bien en 2025 un monitoring portant sur la circulation des discours de haine en français sur la plateforme YouTube. Cette nouvelle collaboration s'inscrit pleinement dans le cadre de la mise en œuvre de nouveaux règlements européens majeurs tels que, bien entendu le DSA, mais aussi l'IA Act, ou l'European Media Freedom Act (EMFA) sous l'égide duquel le CSA a été désigné comme Autorité Compétente pour la FWB.

[Lire le communiqué](#)

Recherche en résidence



Un mandat pour apporter un éclairage inédit

Le CSA a ouvert, en 2024, un mandat de recherche en résidence de deux mois. Ce mandat avait pour but d'offrir une première expérience professionnelle de recherche à un ou une jeune diplômé.e et de soutenir un projet de recherche sur les médias audiovisuels apportant un éclairage inédit sur un sujet d'intérêt pour le CSA.

Un appel à candidatures a été ouvert à la fin du mois d'avril, à destination des étudiants et étudiantes en fin de deuxième cycle ou récemment diplômés.es de l'enseignement supérieur de type long dans un établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour répondre à cet appel, les candidat.es étaient invité.es à soumettre un projet de recherche de leur propre conception. Tout projet pertinent par rapport aux compétences et matières du CSA était éligible, même si l'appel pointait cinq thématiques revêtant un intérêt particulier pour le CSA :

- les enjeux climatiques et environnementaux dans la publicité ;
- le podcast et ses enjeux réglementaires en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- la mise en valeur des œuvres européennes sur les services de vidéo à la demande ;
- l'utilisation de l'« intelligence artificielle » dans les médias audiovisuels ;
- l'analyse de la base de données de transparence du DSA sous l'angle des compétences et matières du CSA.

L'appel à candidatures s'est clôturé le 8 septembre. Après un premier examen des candidatures par le service des Etudes et recherches, le Bureau du CSA a décidé d'attribuer le mandat de recherche en résidence à Marie Mac Donough, tout juste diplômée du Master Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication de l'UCLouvain. Son projet de recherche s'inscrivait dans la thématique de la mise en valeur des œuvres européennes sur les services de vidéo à la demande (VOD).

Marie Mac Donough a rejoint le service des Etudes et recherches du CSA entre mi-octobre et mi-décembre. Elle y a réalisé une étude qualitative sur les pratiques de navigation et de sélection de contenu des utilisateurs et utilisatrices de services de VOD de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'étude met en œuvre une double approche méthodologique : d'une part, une analyse de l'interface des différentes plateformes de VOD sous l'angle des dispositifs de mise en valeur des contenus et, d'autre part, une série d'entretiens des utilisateurs et utilisatrices de ces plateformes réalisés selon la méthode de la « visite guidée » - soit des entretiens au cours desquels les personnes interviewées faisaient une démonstration de leur utilisation des plateformes de VOD.

Les résultats de cette étude contribueront à nourrir la réflexion et le travail du CSA en matière de mise en valeur des œuvres européennes et locales sur les services de VOD.

Un nouveau mandat de recherche en résidence sera ouvert de mi-octobre à mi-décembre 2025. L'appel à candidatures sera lancé à la fin du mois d'avril.



Découvrez notre rubrique dédiée à la recherche en résidence

En savoir plus

De nouveaux outils pour un nouveau Baromètre



Pour répondre aux ambitions de son plan stratégique, le CSA s'est lancé dans un processus d'optimisation de ses méthodes de recherche. Le service des Etudes et recherches a consacré une partie importante de l'année 2024 à repenser la forme et la méthodologie du Baromètre de l'égalité et de la diversité, dans le but d'y intégrer l'utilisation d'outils d'analyse basés sur l'intelligence artificielle permettant d'alléger la procédure d'encodage du Baromètre tout en développant de nouveaux angles d'analyse.

Réalisé périodiquement depuis 2011, le Baromètre du CSA a pour objectif de « photographier » la manière dont les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles représentent l'égalité et la diversité à l'écran ou à l'antenne. La dernière édition de ce Baromètre, publiée en 2023, a été l'occasion de dresser un bilan de la réalisation de cette étude depuis 2011. Sur le plan des résultats, il est apparu les constats de sous-représentation de l'égalité et de la diversité, posés lors de la première édition de l'étude, restent largement inchangés lors de la dernière. Sur le plan de la réalisation de l'étude, le CSA a été confronté à une augmentation marquée du vo-

lume de programmes diffusés, entraînant des difficultés croissantes de mise en œuvre de la méthodologie, basée sur un encodage manuel de toutes les personnes intervenant dans les programmes.

Face aux grandes conclusions de ce bilan, le CSA a donc décidé de repenser fondamentalement le Baromètre pour y intégrer des outils d'analyse intégrant l'intelligence artificielle. En septembre, un prestataire a été désigné pour accompagner le CSA dans cette démarche. Ce prestataire avait pour mission de proposer une solution logicielle intégrant différents outils d'analyse automatique des voix en radio. Le développement de cette solution logicielle a pris fin au début de l'année 2025.

Le service des Etudes et recherches est maintenant en train de la mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de son « nouveau » Baromètre, qui sera publié à la fin de l'année 2025.

[Découvrez notre mini site dédié aux Baromètres](#)

[En savoir plus](#)



INTERNATIONAL

ERGA

Media Board



Les dossiers européens occupent une place centrale pour le CSA qui continue d'être particulièrement engagé au sein de l'ERGA. En 2022, il a assuré la présidence du groupe pendant un an, consolidant ainsi son influence dans les discussions européennes. L'Union européenne demeure incontournable en matière de régulation audiovisuelle et numérique en 2024, notamment dans des domaines tels que la protection des mineurs et la lutte contre la désinformation. Le CSA, fidèle à son engagement régulateur, contribue significativement à ces efforts grâce à sa participation active au sein de ERGA en siégeant à son Board en 2024.

Préparation du Comité européen pour les services de médias « Media Board »

Présenté par la Commission européenne le 16 septembre 2022, le règlement européen sur la liberté des médias « EMFA » a été adopté le 7 mai 2024. Le CSA s'est impliqué sur ce texte tout au long du processus législatif.

De nouvelles mesures viendront protéger le pluralisme et l'indépendance des médias, et renforcer la transparence en matière de propriété des médias.

Parmi celles-ci figurent l'obligation pour les Etats membres d'établir des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer l'incidence sur le pluralisme et sur l'indépendance éditoriale des concentrations sur les marchés des médias. D'autre part, ils devront s'assurer qu'un nouveau droit à la personnalisation de l'offre des médias sur les appareils et interfaces est soit en place partir du 8 mai 2027.

L'EMFA prévoit l'institution du Comité européen pour les services de médias « Media Board » (European Board for Media Services) et lui confie de nouvelles missions en plus de celles conférées par la directive SMA. De fait, le Media Board doit assurer l'application effective et cohérente du cadre législatif de l'UE, comprenant l'EMFA et la DSMA. Il se voit par ailleurs attribuer de nouvelles compétences et tâches considérables avec l'élaboration d'avis, de son propre chef ou à la demande de la Commission européenne ou d'une autre autorité compétente. Ces avis portent notamment sur la concentration des médias, sur l'issue du dialogue entre un fournisseur de service de média et un fournisseur d'une très grande plateforme, ou encore sur la coordination des mesures pertinentes prises par des autorités compétentes relatives à la diffusion des services de médias originaires de l'extérieur de l'UE.

Les régulateurs membres de l'ERGA, en ce compris le CSA, se sont affairés à préparer la transition de l'ERGA vers le Media Board qui a pris effet le 8 février 2025. Un plan de travail ambitieux pour 2024 a permis l'organisation de l'ERGA pour qu'il puisse assurer la préparation de la déclaration d'intention du Media Board ainsi que sa stratégie pluriannuelle et ses règles de procédure. Ces documents fixent les priorités et objectifs de ses activités, son organisation et les caractéristiques des procédures en application des dispositions de l'EMFA et de la DSMA.

Pour assurer le bon déroulé des tâches du Media Board, l'ERGA a rappelé l'importance de doter les régulateurs des médias de ressources suffisantes au niveau technique, humain et budgétaire. Le CSA prendra part aux activités des groupes de travail qui seront dédiés à la mise en place des nouvelles missions du Media Board découlant de l'EMFA.

Priorités de l'ERGA

A la lumière de la mise en place de la nouvelle Commission européenne, suite aux dernières élections européennes, le CSA a activement participé à la rédaction et l'adoption des priorités de l'ERGA en matière réglementaire. Ces priorités rappellent que la DSMA demeure l'instrument juridique principal en matière de régulation des médias audiovisuels dans l'Union européenne malgré l'évolution rapide du paysage médiatique européen. L'ERGA appelle la Commission européenne à prendre en compte l'expertise des régulateurs de médias si une révision de la DSMA devait avoir lieu, celle-ci devant continuer à jouer un rôle central dans la protection des utilisateurs et des mineurs tout en s'adaptant aux évolutions technologiques et aux nouveaux modèles économiques.

Dans ce cadre, l'ERGA a recommandé à la Commission d'assurer un dialogue sur l'amélioration de l'application des obligations relatives aux œuvres européennes, et sur le traitement équitable de tous les types de contenus audiovisuels, sans distinction liée à leur mode de diffusion. De plus, l'ERGA a invité la Commission à considérer l'interaction entre la DSMA et le DSA, en particulier en ce qui concerne les plateformes de partage de vidéos, le DSA devant être considéré comme complémentaire à la DSMA. En ce sens, la combinaison des mesures nationales et de européennes peut permettre une protection adéquate des utilisateurs et utilisatrices et des mineurs en ligne. Il est essentiel que les autorités de régulation des médias gardent leur compétence en cette matière. Enfin, l'efficacité des mesures actuelles d'autorégulation et de co-régulation contre la désinformation doit être évaluée régulièrement par la Commission et le Media Board. Cela inclut la promotion d'une éducation aux médias robuste et, si nécessaire, l'adoption d'un cadre législatif plus contraignant.

[Lire le communiqué sur l'adoption de l'EMFA](#)

[Lire le communiqué sur l'instauration du Media Board](#)

[Lire le communiqué](#)

La campagne contre la désinformation en vue des élections européennes

La lutte contre la désinformation est au cœur des activités de l'ERGA et de ses membres, et l'urgence est exacerbée en temps d'élections. En amont des élections européennes de juin 2024, l'ERGA et les experts et expertes de l'éducation aux médias, conjointement avec les services de communication de la Commission européenne, ont lancé une campagne de sensibilisation aux risques causés par la désinformation. Cette campagne a été disséminée sur plus de 50 chaînes de télévision et stations de radio, ainsi que sur les plateformes de réseaux sociaux Meta et X à travers toute l'Union européenne.

[Lire le communiqué de l'ERGA](#)

Echanges de bonnes pratiques entre régulateurs et formulation de recommandations

Le CSA s'est investi dans de nombreux livrables de l'ERGA qui ont été concrétisés lors des deux réunions de plénière de juin et novembre 2024. Ces livrables ont pour vocation de permettre l'échange de bonnes pratiques entre les régulateurs et l'adoption de recommandations pour l'application des mesures législatives. C'est aussi par ces travaux que l'ERGA vient en soutien de la Commission européenne en lui fournissant une expertise technique pour assurer la mise en œuvre cohérente de la DSMA.

En 2024, le CSA était en charge de rédiger un rapport concernant la promotion des œuvres européennes, leur mise en valeur et l'application des dispositions relatives à la contribution à la production. Le rapport a conclu que la mise en œuvre de la DSMA varie considérablement d'un État membre à l'autre. Les défis rencontrés par les régulateurs sont liés à la définition de la mise en valeur des œuvres européennes, au contrôle de l'application des quotas par les services de vidéo à la demande (VOD), et à la contribution à la production audiovisuelle. Face à l'absence de définitions claires et aux limites des outils de contrôle, plusieurs autorités de régulation s'appuient sur des pratiques non législatives et recommandent de nouvelles approches, telles que l'utilisation de logiciels spécialisés, une meilleure allocation des ressources et la création d'une base de données commune entre États membres. Parmi les bonnes pratiques identifiées figurent l'exigence



de déclarations signées des fournisseurs de VOD, la possibilité de demander des preuves supplémentaires pour vérifier les données et l'établissement d'obligations spécifiques pour soutenir les productions indépendantes.

[Lire le communiqué de l'ERGA](#)

Echanges stratégiques avec les parties prenantes européennes sur le futur de la régulation audiovisuelle dans l'UE

Le Président du CSA, Karim Ibourki, a participé, en septembre 2024, lors du Festival du film de Venise, à une table ronde conjointement organisée par la présidence italienne de l'ERGA et la Commission européenne. Le CSA a eu l'occasion d'y présenter son point de vue et de participer aux conversations stratégiques sur le futur de la régulation audiovisuelle dans l'UE.

L'évènement portait sur le champ d'application des règles de la DSMA, plus particulièrement sur l'équité entre les différents acteurs des médias, les conditions de concurrence, et la régulation des nouveaux acteurs tels que les créateurs et créatrices de contenus. Les intervenants et intervenantes ont pu échanger sur l'importance du contenu européen sur nos médias d'aujourd'hui et de demain. La question de l'extension des obligations de contribution à la production des œuvres européennes sur les plateformes européennes était à l'agenda, ainsi que la définition des producteurs indépendants.

[Découvrez notre rubrique consacrée à l'Europe et la régulation](#)

[En savoir plus](#)



REFRAM



Le CSA contribue au dialogue renforcé entre les régulateurs et les grandes plateformes en ligne sur le continent Africain et dans l'espace Francophone

L'année 2024 a été marquée pour le Réseau Francophone des Régulateurs de Médias (REFRAM) par l'aboutissement du programme de travail de la présidence de l'ARCOM (le régulateur français) sur les initiatives de régulation des plateformes en ligne.

On notera en particulier l'invitation lancée par les réseaux REFRAM et RIARC (réseau des instances africaines de régulation de la communication) à contribuer à la Conférence Internationale d'Abidjan les 23 et 24 avril 2024 : « Réguler les services numériques : pour un dialogue renforcé entre les régulateurs et les grandes plateformes en ligne sur le continent Africain et dans l'espace Francophone ».

En tant que membre du Board et ancien président de l'ERGA, le CSA a contribué par la voix de sa Vice-présidente, Saba Parsa, à présenter l'état de mise en œuvre du Règlement européen sur les services numériques (DSA).

Au terme de la Conférence, les très grandes plateformes numériques (Meta, Tiktok et X) ont adopté un Protocole d'engagement volontaire avec le REFRAM et le RIARC.

De leur côté, les membres du REFRAM et du RIARC ont adopté une Déclaration sur le renforcement du dialogue entre les régulateurs et les grandes plateformes en ligne sur le continent africain et dans l'espace francophone.

Les enjeux de la régulation audiovisuelle ont été portés à l'échelle du continent européen, puis mondiale. Pour cette raison, des réseaux de régulateurs se sont développés à ces différents échelons, pour partager les expériences, régler les problématiques de juridiction et, plus récemment en Europe, assurer une régulation coordonnée, notamment sur la base d'un cadre juridique complètement harmonisé, tel que le Règlement DSA.

L'expérience européenne est unique et c'est la raison pour laquelle un premier pas avait été franchi – sous la présidence du CSA de l'ERGA en 2022 – par la conclusion d'un protocole de coopération entre ERGA et REFRAM. A présent, la demande des régulateurs africains est forte pour permettre aux citoyens du continent de bénéficier des mêmes standards de régulation et de développement à l'endroit des grandes plateformes numériques.



[Lire le Protocole d'engagement volontaire](#)

[Lire le communiqué](#)

UNESCO



Le CSA rejoint le « Global forum of networks », un projet de réseau mondial de régulateurs

L'UNESCO s'est engagée à la mise en place d'un espace de dialogue associant les réseaux de régulateurs de l'audiovisuel et des contenus en ligne des différentes régions du monde, notamment pour établir des échanges de bonnes pratiques en matière de régulation des plateformes numériques.

La nouvelle étape de ce processus a consisté pour l'UNESCO à réunir les réseaux de régulateurs de l'audiovisuel des différentes régions du monde lors de la Conférence Internationale de Dubrovnik du 17 au 19 juin 2024 : « Conférence internationale sur la gouvernance des plateformes numériques : Construire un Forum mondial des réseaux ».

Le CSA a apporté sa contribution aux panels, pour illustrer l'importance d'une coopération avec les plateformes numériques mondiales.

Pour Karim Ibourki, Président du CSA : « *L'initiative de l'UNESCO de construire un Forum mondial de réseaux tombe à point nommé. Après les progrès majeurs de la gouvernance européenne - avec l'ERGA -, et l'engagement de la régulation des plateformes dans l'espace francophone - avec le REFRAM à Abidjan -, il est urgent de porter à l'échelle mondiale l'enjeu de la responsabilité des plateformes qui opèrent à ce niveau. Des conditions d'utilisation et une modération dans les différentes langues officielles des pays, ainsi qu'une représentation locale des plateformes à la hauteur des risques rencontrés dans toutes les régions du monde figurent parmi les conditions incontournables d'une gouvernance apaisée* »

En construisant à Dubrovnik un réseau mondial des régulateurs, l'UNESCO ambitionne de coordonner une réponse internationale aux défis liés aux plateformes numériques. L'objectif est de porter cette approche de la régulation sur le plan mondial, non pas en créant un nouveau réseau, mais bien un Forum mondial qui mettra en commun les savoir-faire des réseaux existants.



Lire le communiqué de l'Unesco à l'issue de la conférence

Coopération

Le CSA a approfondi son approche de coopération structurelle avec des régulateurs de l'audiovisuel

En 2024, le CSA a poursuivi ses actions structurelles et le renforcement concret de capacités des autorités de régulation des pays francophones du Sud. Et ceci, dans le cadre des accords de coopération noués entre la Fédération Wallonie-Bruxelles – via son administration Wallonie-Bruxelles International (WBI) – et plusieurs pays partenaires.

En 2024, trois projets connaissent des étapes différentes de réalisation



Au **Bénin**, le CSA s'était rapproché en 2022 de son homologue, **la HAAC** – la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, avait élaboré avec elle un programme de coopération.

En novembre 2024, une seconde étape de coopération s'est concrétisée par la visite au CSA d'une délégation de la HAAC composée de son Vice-Président, Mohamed Bare, sa Directrice de Cabinet, Katia Kerekou Laourou, et deux chargés de mission, Sylvaine Ollivier de Montaguere Tonin et Constant Agbidinokoun. Au programme : échanges sur le fonctionnement des deux institutions, missions et enjeux réciproques mais également une session de travail consacrée à la régulation des services en ligne.

CSA et HAAC ont convenu de déposer leur dossier de coopération auprès de l'Unesco et de l'OIF ainsi que lors de la deuxième phase de la coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Bénin.

[Lire le communiqué](#)



Au **Maroc**, le CSA entretient des liens avec **la HACA** depuis plusieurs années, formalisés dans un accord de coopération conclu en 2017. La HACA a manifesté son souhait de relancer et amplifier la coopération et, dans ce contexte, le CSA a répondu à l'invitation de la HACA à une session de travail qui s'est déroulée à Rabat en février 2024, avec Mme Latifa Akharbach, Présidente et MM. Benaïssa Asloun, Directeur général, Amin Azziman, Directeur de la Coopération internationale, et Aroussi Idrissi El Mahdi, Directeur juridique.

Quatre thématiques ont structuré les débats : le nouveau rôle du « régulateur numérique », l'étude de l'impact sociétal de la communication numérique, la mesure d'audience des médias en ligne et l'éducation à l'information et au numérique. A l'issue des travaux, les deux régulateurs ont convenu d'organiser une visite d'étude pour le nouveau Conseil de la HACA au CSA à Bruxelles. Cet événement aura lieu en avril 2025, avec l'objectif de tenir des sessions de travail sur la régulation européenne des plateformes numériques, le pluralisme des médias et les stratégies de communication du régulateur.



Au **Sénégal**, la coopération entre le CSA et le **CNRA** est en vitesse de croisière.

En 2024, le projet de partenariat qui lie le CSA avec son homologue sénégalais le CNRA, dans le « Renforcement des capacités de la régulation et de la promotion de la diversité culturelle et sociale au Sénégal » connaît un rythme soutenu. Il concrétise le chapitre de régulation audiovisuelle de la coopération entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Sénégal.

Le CNRA a en effet souhaité partager l'expérience du CSA dans les domaines du monitoring et de la régulation, de la recherche et de la communication. Il s'agit pour l'essentiel d'un programme structuré d'ateliers de formation et de visites d'étude dans les thématiques prioritaires définies par le CNRA. Pour construire ces actions de coopération, plusieurs membres de l'équipe du CSA sont impliqués.

Durant la semaine du 20 mai 2024, Geneviève Thiry, Conseillère en protection des mineurs, et François Massoz-Fouillien, Responsable du service Communication, se sont rendus dans les bureaux du CNRA à Dakar pour travailler sur les thématiques de protection des mineurs et de la communication institutionnelle. Plus concrètement, la semaine s'est concentrée, dans le volet « protection des mineurs » sur une série d'activités avec le service « Monitoring » du CNRA pour construire un projet d'évaluation des mesures de protection du jeune public – comme spectateur et participant – dans les médias sénégalais. Dans le volet « communication », les travaux se sont poursuivis dans la refonte du site internet du CNRA déjà engagée durant les deux précédentes missions ainsi que dans l'élaboration du plan stratégique de communication du CNRA

[Lire le communiqué](#)



Durant la semaine du 10 juin 2024, c'était au tour de Paul-Eric Mosseray, Directeur de la coopération internationale, de rejoindre les bureaux du CNRA à Dakar. Le CNRA avait réuni – sous la houlette de Mame Ndiack Wane – des membres du Conseil du CNRA, son équipe de monitoring et des représentants d'organisations professionnelles des droits d'auteur.

Au menu des ateliers tout au long de la semaine, la construction d'un monitoring d'évaluation des quotas de diffusion dans les radios et les télévisions au Sénégal, de la promotion du patrimoine et des missions culturelles des médias de service public – la RTS.

Ces activités d'atelier ont été complétées par le financement du développement d'une application pour l'encodage, le traitement de données et la production de résultats de monitorings audios et vidéos. L'application est désormais fonctionnelle dans les services du CNRA.

[Lire le communiqué](#)



Toutes ces actions n'auraient pu voir le jour sans le soutien de nos partenaires que sont en particulier l'Union européenne et Wallonie-Bruxelles International.



[Découvrez notre rubrique consacrée à la coopération internationale](#)

[En savoir plus](#)

PLAINTES ET INSTRUCTIONS





Le Secrétariat d’instruction (« SI ») est l’organe chargé de traiter, de manière indépendante, les plaintes reçues par le CSA. Soucieux de garantir la transparence, l’accessibilité et l’information des publics, il s’attache à apporter à chaque plaignante et à chaque plaignant une réponse complète, tout en veillant au respect de la réglementation par les médias et ce au profit de l’intérêt général. Les chiffres présentés dans ce rapport donnent un aperçu de l’activité du SI pendant l’année 2024.

Les plaintes en 2024

En 2024, 624 plaintes ont été adressées au CSA, soit une très forte augmentation (+518 plaintes) par rapport à l’année 2023 (106 plaintes).

Le nombre de dossiers a quant à lui également augmenté par rapport à l’année précédente : 154 dossiers ont été ouverts en 2024, pour 96 en 2023 (+ 58 dossiers).

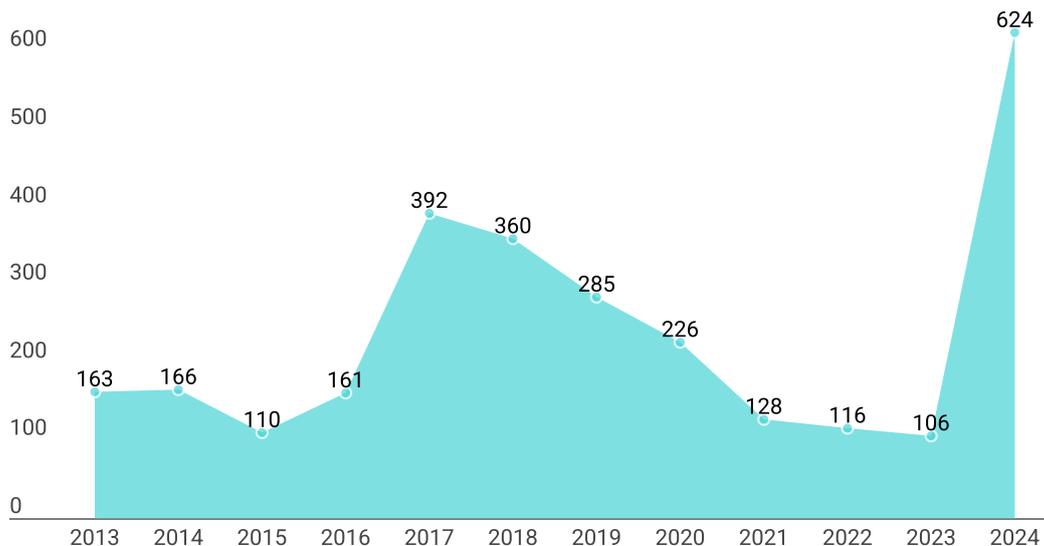
Les plaintes multiples

Un dossier peut rassembler plusieurs plaintes – les plaintes multiples – portant sur un seul et même sujet. Alors que ce phénomène était en nette diminution depuis 2020, il a à nouveau marqué l’année 2024 avec un dossier en particulier qui a frappé les esprits au point d’inciter 422 personnes à porter plainte.

Il s’agit d’un dossier portant sur une parodie d’une chanson du groupe Indochine diffusée pendant l’émission « Le Grand Cactus » (RTBF) en septembre 2024 et reprise sur les réseaux sociaux de l’éditeur. Les très nombreuses plaintes ont dénoncé le caractère transphobe et stigmatisant de cette séquence à l’encontre des personnes transgenres et non-binaires.

Une autre séquence a suscité le dépôt de plaintes multiples (20 au total) : il s’agit d’une interview diffusée pendant un sujet du JT de 19h30 de la RTBF consacré à la Pride. Les autres plaintes multiples ont généralement été introduites à la suite de propos tenus par l’un ou l’autre représentant politique ou étatique et jugés problématiques en raison du message véhiculé.

Évolution du nombre de plaintes





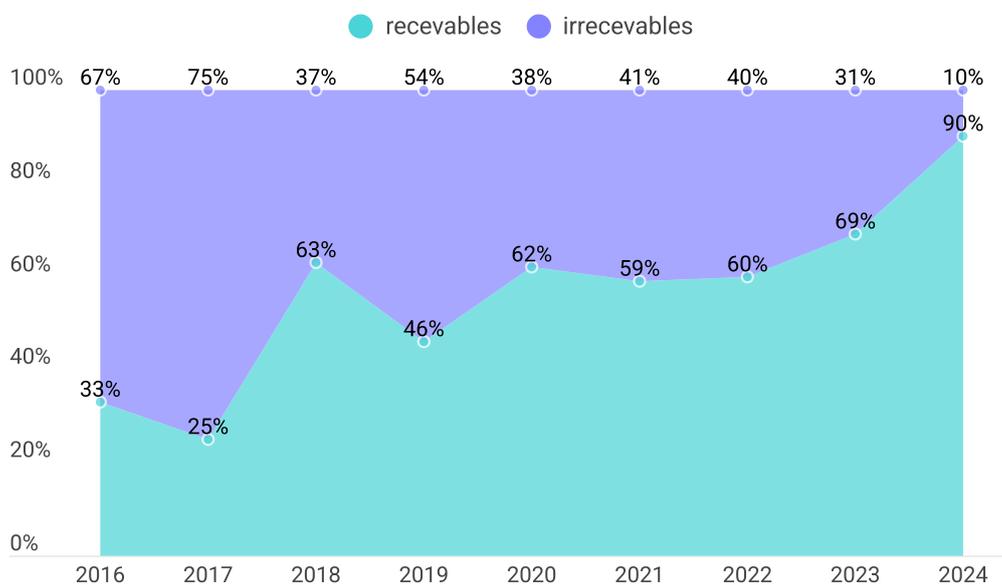
La recevabilité des plaintes

Pour être considérée comme recevable, une plainte ne peut être anonyme et doit viser un éditeur, un distributeur ou un opérateur établi en Fédération Wallonie-Bruxelles, contenir un grief suffisamment précis et concerner la législation audiovisuelle.

Les plaintes visant les médias audiovisuels de manière générale ou portant sur un enjeu ne relevant pas des compétences du CSA sont irrecevables. Lorsqu'il est saisi d'une telle plainte, le SI adresse une réponse circonstanciée aux plaignants ou aux plaignants, les informe et veille, le cas échéant, à les renseigner sur les instances compétentes et sur leurs coordonnées ou formulaires de contact de celles-ci. Il n'y a en revanche pas de transfert systématique par le CSA directement à l'instance compétente, en dehors des cas prévus par la réglementation afin de respecter les souhaits des personnes de poursuivre ou non leur démarche.

Avant 2018, les plaintes adressées au CSA étaient majoritairement irrecevables. La tendance s'est inversée depuis lors. En 2024, le SI s'est estimé compétent pour examiner 562 des 624 plaintes reçues (dont les plaintes multiples, il est vrai), soit 90 %. En d'autres termes, la proportion de plaintes recevables, donnant donc lieu à un examen sur le fond, est nettement supérieure à la proportion de plaintes irrecevables.

Ces chiffres témoignent d'une visibilité et d'une connaissance renforcées du CSA par le public notamment par la clarté du formulaire de plaintes sur le site du CSA qui permet de mieux appréhender la recevabilité notamment territoriale.



Les thématiques qui mobilisent les publics

Les discriminations : une thématique qui sort incontestablement du lot

Les plaintes sont le reflet des préoccupations des publics, souvent en lien direct avec l'actualité et les enjeux de société.

Cela se confirme une nouvelle fois en 2024. En effet, si l'on exclut les plaintes irrecevables – les plaintes hors compétence (5,6%) et les plaintes relatives à des questions de déontologie (3,7%) – deux thématiques arrivent en tête de peloton : **les discriminations** (autres que celles liées à l'égalité femmes/hommes) et **les élections**.

Cette année, avec 477 plaintes sur 624 (76,4%), la première de ces thématiques se démarque nettement de toutes les autres. Bien entendu, le dossier « Grand Cactus » explique ce pourcentage conséquent.

La couverture des processus électoraux a de son côté suscité le dépôt de 29 plaintes, soit 4,6 % du total des plaintes reçues.

Dans les thématiques qui occupent le haut du classement, on retrouve également 19 plaintes portant sur la **communication commerciale**, ce qui correspond à 3 % de l'ensemble des plaintes.

Suivent ensuite dans un mouchoir de poche les thématiques suivantes : **protection des mineurs**, **service public** et **licéité** qui ont respectivement motivé le dépôt de 10, 9 et 8 plaintes.

Les problématiques de **l'égalité femmes/hommes** (5 plaintes), de **l'accessibilité** (4 plaintes) et des **obligations formelles** (autorisations, déclarations, ...) (3 plaintes) complètent ce classement avec des pourcentages respectifs de 0,8 %, 0,6 % et 0,5 % de l'ensemble des plaintes introduites dans le courant de l'année 2024.

La dignité humaine et les **distributeurs** (2 plaintes sur les 624) sont enfin les deux griefs les moins invoqués.

Notons qu'en excluant les plaintes ne relevant pas de la compétence du CSA (reprises sous les catégories « hors compétence » et « déontologie »), un calcul portant sur le nombre de dossiers et non plus sur le nombre de plaintes place également les mêmes thématiques en haut du classement avec toujours en tête la problématique des discriminations (18,8% de l'ensemble de dossiers ouverts sur la base de plaintes). Les dossiers portant sur la communication commerciale représentent quant à eux 12,3 % et ceux relatifs aux élections, 8,4 %. Pour les autres thématiques, seuls les pourcentages sont adaptés, mais les places occupées restent les mêmes.

Habituellement, la plupart des plaintes déposées n'aboutissent pas à une ouverture d'instruction. En effet, lors de son analyse, le SI s'efforce d'opérer la balance des intérêts entre les droits invoqués et la liberté d'expression, à laquelle il ne peut être dérogré qu'à des conditions strictes.

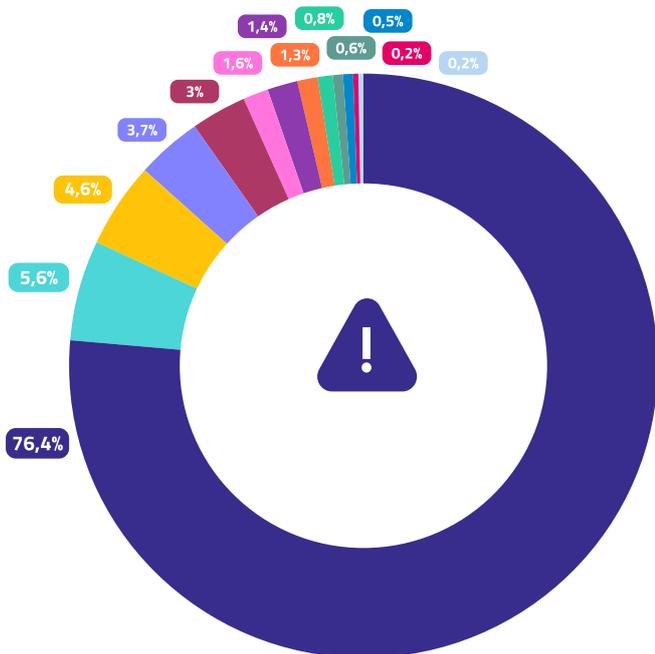
Cette année, 4 dossiers en lien avec la problématique des discriminations ont donné lieu à une ouverture d'instruction, ce qui correspond à 447 plaintes sur les 477 reçues. Dans un de ces dossiers, les 20 plaintes déposées ont néanmoins été classées sans suite après instruction. Les 3 autres dossiers étaient encore en cours fin 2024.

Pour la thématique des élections, sur les 29 plaintes déposées (13 dossiers), 4 ont débouché sur un classement sans suite dès réception.

En revanche, sur les 16 plaintes portant sur les communications commerciales jugées recevables, on observe que 14 plaintes ont fait l'objet d'un classement sans suite. 2 plaintes ont donné lieu à l'ouverture d'une instruction, dont l'une n'a finalement pas été poursuivie, les explications de l'édi-teur ayant levé les interrogations.



Sujets des plaintes

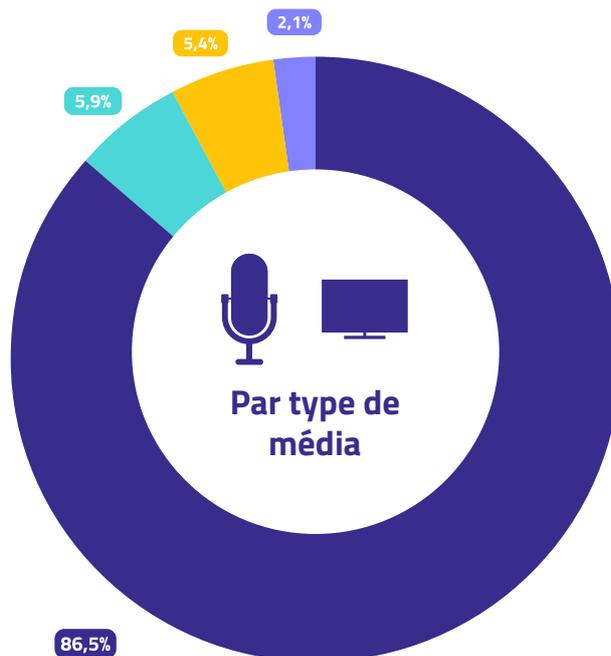


- Discrimination
- Hors compétence
- Élections
- Déontologie
- Communications commerciales
- Protection des mineurs
- Service public
- Licéité
- Égalité F/H
- Accessibilité
- Obligations (autorisation, déclaration,...)
- Dignité humaine
- Distributeurs

La télévision demeure le premier média visé par les plaintes

La télévision, visée par 86,5 % des plaintes, reste le premier média concerné par l'activité du SI (55,7 % en 2024). La radio représente 5,9 % des plaintes (25,5 % en 2024) et les contenus en ligne (internet, réseaux sociaux) représentent 5,4 % des plaintes (14,2 % en 2024).

Répartition des plaintes par médias



- TV
- Radios
- Internet, réseaux sociaux
- Autres (presse écrite, distributeurs, opérateurs, cinéma)



Éditeurs visés par les plaintes en TV



- RTBF
- RTL Belgium
- LN24 Média
- Éditeurs français
- Médias de proximité
- Groupe AB (ABXplore)
- Eleven
- Autres

Éditeurs visés par les plaintes en radio



- RTBF
- Radios privées indépendantes
- Radios privées en réseau
- Autres



Le traitement des plaintes et les auto-saisines

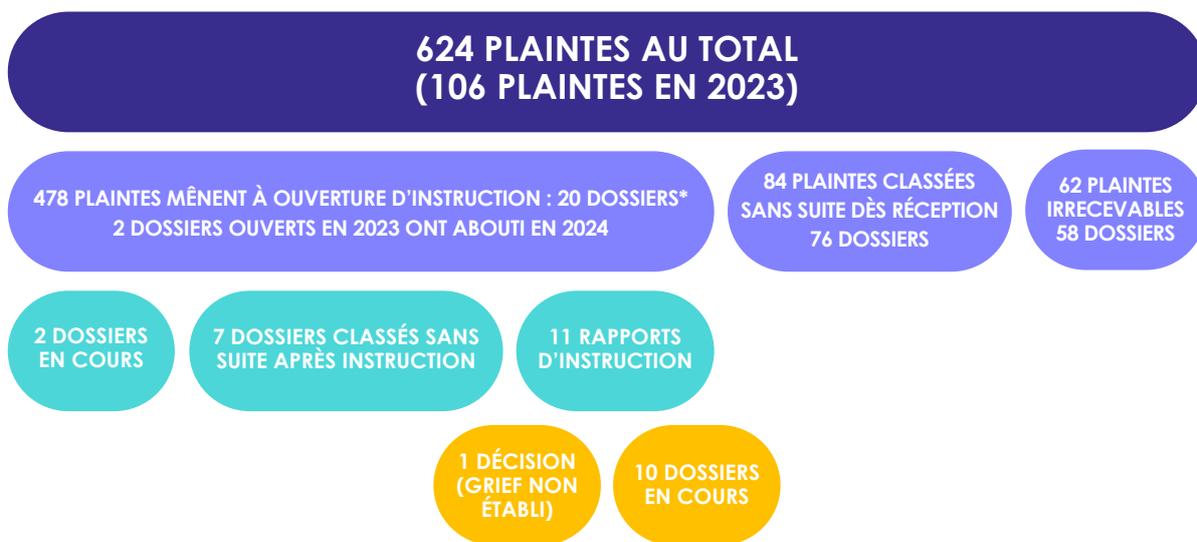
Les plaintes traitées au sein du SI sont d'abord examinées sous l'angle de la recevabilité (voir plus haut). Le SI procède ensuite à une analyse sur le fond afin de vérifier s'il perçoit ou non des indices d'infraction à la législation audiovisuelle. Si, à l'issue de cet examen, il estime que la problématique soulevée n'est pas susceptible de porter atteinte à la législation car ce qui est dénoncé est sans objet ou sans fondement, la plainte est « classée sans suite ».

S'il estime nécessaire d'instruire et, dans ce cas, d'interroger l'éditeur concerné, le SI ouvre un dossier d'instruction. Si les réponses et observations

communiquées par l'éditeur apportent des éléments de compréhension ou de justification suffisants, le dossier peut encore être classé sans suite à ce stade-ci.

En revanche, si au terme de son instruction, le SI considère que les faits dénoncés constituent potentiellement une infraction, il dépose un dossier d'instruction auprès du Collège d'autorisation et de contrôle (CAC), l'organe décisionnel du CSA. Après prise de connaissance du dossier d'instruction, le Collège décide de notifier, ou non, un grief à l'éditeur, au distributeur ou à l'opérateur concerné. S'il notifie, il le convoque pour une audition. A la suite de celle-ci, le Collège rend sa décision finale dans laquelle il pose qu'il y a eu infraction ou non et l'assortit d'une sanction ou non.

624 plaintes



En 2024, 478 plaintes ont mené à des ouvertures d'instruction. Etant donné les 422 plaintes déposées dans le dossier « Grand Cactus », il est néanmoins préférable d'établir une comparaison sur la base du nombre de dossiers ouverts (hors auto-saisines) : alors que 7 dossiers avaient été ouverts en 2023, ce chiffre a été porté à 20 en 2024.

Concernant les 84 plaintes classées sans suite, celles-ci relèvent de 76 dossiers. En 2023, 66 plaintes avaient été classées sans suite.

Les 62 plaintes irrecevables relèvent elles de 58 dossiers. En 2023, 33 plaintes étaient irrecevables.

13 auto-saisines

En 2024, le SI a décidé de s'auto-saisir en ouvrant 13 dossiers d'instruction.

Parmi ceux-ci, 6 dossiers ont été ouverts à l'encontre d'éditeurs de services radiophoniques pour non-remise d'échantillons (copies de programmes et conduite quotidienne).

Les 7 autres dossiers concernaient les obligations qui s'imposent aux éditeurs en période électorale dont notamment la rédaction d'un dispositif électoral et la garantie de la représentativité des listes.

13 AUTOSAISINES/13 DOSSIERS D'INSTRUCTION (11 AUTOSAISINES EN 2023)

2 DOSSIERS
CADUCS

4 CSS

7 RAPPORTS D'INSTRUCTION

5 DÉCISIONS
(GRIEFS ÉTABLIS AVEC
OU SANS SANCTION)

2 DOSSIERS
EN COURS

33 instructions

Outre ces 13 instructions sur auto-saisine, le SI a ouvert 20 dossiers sur la base de plaintes comme indiqué précédemment. Il y a donc eu en tout 33 dossiers d'instruction en 2024.

11 dossiers ont été classés sans suite après instruction par le SI

Parmi les dossiers en auto-saisine :

Sur la problématique de la non-remise des copies des conduites quotidiennes (radio) : 1 dossier a été classé sans suite à la suite de la transmission au SI par l'éditeur des éléments demandés.

Sur la problématique des élections : 3 dossiers ont fait l'objet d'un classement sans suite après instruction, le respect de l'équilibre des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques pendant la période électorale ayant pu être garanti.

En ce qui concerne les dossiers ouverts à la suite de plaintes, 7 ont été classés sans suite ; ils portaient sur l'accessibilité, la couverture des élections, la communication commerciale, la licéité, les obligations de service public et enfin les discriminations.

2 dossiers caducs et 2 dossiers en cours au SI

2 dossiers « radio » ont été clôturés en raison de la caducité de l'autorisation (Phare FM et Fizz FM).

2 autres dossiers (RTBF – BOUKE) sont encore en cours d'analyse par le SI, après réception de l'avis du Conseil de déontologie journalistique (CDJ) dans le cadre de la procédure dite d'avis préalable (voir infra).

Les 18 autres dossiers ont fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté au Collège d'autorisation et de contrôle (11 sur la base de plaintes et 7 sur la base d'une auto-saisine) :

12 dossiers n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision du Collège en fin 2024

12 dossiers n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision finale par le Collège fin 2024 et en sont à des stades différents de la procédure. Il s'agit pour une grande part de dossiers en rapport avec les élections, notamment un dossier visant le programme « 48h des Bourgmestres » diffusé par RTL Belgium, l'émission « Mariés au premier regard » du même éditeur ainsi que des dossiers portant sur les communications commerciales ou sur la lutte contre les discriminations, tel que le dossier dit « Grand Cactus ».



6 dossiers ouverts en 2024 ayant fait l'objet d'une décision du Collège :

1 dossier relatif à la protection des mineurs – Diffusion sur Tipik à 20h10 du film « Showgirls » avec une signalétique « -12 »

TIP!K

En janvier 2024, le SI a reçu une plainte dénonçant la diffusion du film de M. P. Verhoeven, « Showgirls » avec une signalétique que le plaignant jugeait totalement inappropriée. Après avoir entendu l'éditeur, le CAC a rendu une décision nuancée dans laquelle il estimait que le film était bien susceptible de nuire à certains enfants de moins de seize ans et qu'une signalétique « -16 » aurait été raisonnable pour en informer correctement le public. Constatant cependant que la volonté de l'éditeur avait manifestement été de le proposer à un public de connaisseurs, susceptibles d'apprécier sa dimension « culte », le Collège a considéré que l'éditeur n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui apposant la signalétique « -12 ». Il invitait toutefois l'éditeur à revoir ses processus internes afin de ne pas systématiquement faire l'impasse sur la saisine de son comité de visionnage pour des programmes pour lesquels il existe déjà des précédents de signalétique en favorisant un examen au cas par cas.

[Lire la décision](#)

3 dossiers relatifs au respect des règles imposées par la législation audiovisuelle aux éditeurs de radios (Yes FM, K.I.F (anciennement C-Rap) et Mara FM)



Dans 3 dossiers, le CAC a jugé établi dans le chef d'éditeurs de services radiophoniques le grief de ne pas avoir remis leurs échantillons (copie de programmes et conduites quotidiennes). Seul l'un de ces éditeurs a toutefois été sanctionné en raison d'un contexte de récurrence (Yes FM), le CAC estimant dans les deux autres dossiers et après audition des éditeurs concernés que la régulation avait atteint ses objectifs et qu'il n'était plus opportun de sanctionner.

[Yes FM - Lire la décision](#)

[K.I.F\(C-Rap\) - Lire la décision](#)

[Mara FM - Lire la décision](#)

2 dossiers relatifs au respect des règles prescrites par le Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale adopté par le Collège d'avis le 25 octobre 2023 et approuvé par l'arrêté du Gouvernement du 14 décembre 2023 (Sky Live et BXMFM)



Ces 2 dossiers d'instruction ont été ouverts à l'encontre de deux radios (Sky Live et BXMFM) pour non-respect des obligations qui leur incombent lors de la couverture des élections fédérales, régionales et européennes du mois de juin 2024.

Les griefs suivants ont été retenus par le Collège dans le chef du premier éditeur : absence de dispositif électoral, non-respect de l'équilibre et de la représentativité des tendances, caractère non contradictoire des débats, absence de mention des « petites » listes et non-gestion des émissions électorales par un ou une journaliste.

Les mêmes griefs ont été jugés établis dans le chef du second éditeur, à l'exception du grief portant sur l'absence de mention des petites listes. Un autre grief a toutefois été retenu : le non-respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Dans les deux cas, un avertissement a été formulé à leur encontre en guise de sanction.

[Sky Live - Lire la décision](#)

[BXMFM- Lire la décision](#)

3 dossiers ouverts en 2023 ayant abouti en 2024 :

Dossier relatif à l'accessibilité – Qualité de l'audiodescription de la saison 2 de la série Baraki diffusée par la RTBF



A la suite d'une plainte dénonçant l'utilisation de voix de synthèse pour l'audiodescription de séries belges et plus particulièrement de la saison 2 de Baraki, le SI a ouvert une instruction. Une réunion fut organisée avec le service de la RTBF en charge de l'accessibilité. Sur la base des informations données lors de cette rencontre et en prenant en compte la réponse écrite de l'éditeur, le SI a décidé de classer le dossier sans suite. Il a en effet notamment estimé que la RTBF se montrait volontariste et avait pris les mesures nécessaires pour répondre à ses obligations de moyens en termes de qualité d'audiodescription, telles que définies dans le Règlement du 17 juillet 2018 relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle et la Charte du 26 novembre 2019 relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle tout en prenant en compte le délai exceptionnellement court dont elle avait disposé pour faire procéder à l'audiodescription et le caractère expérimental et non répété de l'essai.

Dossier relatif à la protection des mineurs – Diffusion d'une campagne de publicité à l'occasion de la sortie au cinéma du film d'horreur « L'exorciste : Devotion » (RTBF)



C'est une plainte visant une annonce pour le film, diffusée sur La Une juste avant « Le Jardin Extraordinaire », qui avait mené à l'ouverture d'une instruction. Le plaignant indiquait que ses enfants de huit et douze ans avaient été terrorisés. A la suite de l'identification d'un second spot pendant la diffusion d'un film de la saga « Harry Potter » et en vertu de son pouvoir d'auto-saisine, le SI avait décidé d'inclure celui-ci dans son instruction. Chacun de ces deux spots avait été diffusé à plusieurs reprises sur La Une ou sur Tipik. Le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé que ces spots auraient dû être diffusés seulement après 20 heures, et même 22 heures les veilles de congé scolaire en notant que ces restrictions horaires n'avaient pas été respectées lors de certaines diffusions. Dans sa décision, le Collège a rappelé l'importance pour un éditeur d'apporter une attention toute particulière à la protection des mineurs et des mineures face aux bandes-annonces qui se distinguent par leur caractère inopiné et leur apparition abrupte à l'écran, ne laissant pas aux adultes la possibilité d'éloigner les enfants présents si nécessaire. Néanmoins, sur la base notamment des explications fournies par l'éditeur pour expliquer les dysfonctionnements survenus dans ce dossier, de sa conscience face au problème et des engagements pris afin qu'il ne se répète pas, le Collège a estimé qu'il n'était pas opportun de le sanctionner.

[Lire la décision](#)

Dossier relatif aux obligations incombant aux éditeurs (Radio Beloeil)

Radio Beloeil

L'émotion auditive

Un dossier avait été ouvert en 2023 car, ne s'acquittant pas de la cotisation, l'éditeur ne remplissait pas la condition d'être membre de l'IADJ. Ce dossier a été clôturé, l'objet de la plainte étant devenu caduc.



Les collaborations

Le SI collabore avec les instances d'autorégulation, telles que **le Jury d'éthique publicitaire (« JEP »)** et **le Conseil de déontologie de Journalistique (CDJ)**.

En ce qui concerne le CDJ, les collaborations sont prévues par l'article 4, § 2, du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Dans certains dossiers concernant l'information, le CSA et le CDJ sont tous les deux compétents. Pour ces cas, une procédure d'avis préalable est prévue par le législateur décretaal : le CDJ rend un avis au CSA, fondé sur l'analyse du respect de la déontologie journalistique. Le CSA se prononce ensuite sur la base de la législation audiovisuelle. 3 instructions ouvertes en 2024 (25 plaintes) ont fait l'objet d'une telle procédure.

Les 20 plaintes ayant conduit à l'ouverture du premier dossier ont été classées sans suite à l'issue de l'instruction. Il s'agissait en l'occurrence d'un dossier visant des propos tenus par une intervenante interviewée dans une séquence d'un JT de la RTBF portant sur la Pride, à propos des comportements recommandés aux personnes LGBTQIA+.

Les deux autres dossiers (5 plaintes) sont actuellement encore en cours d'analyse par le SI après réception de l'avis du CDJ.

Dans le premier d'entre eux, la procédure d'avis préalable a été mise en œuvre à la suite du dépôt de 4 plaintes visant un article et une vidéo consacrés à la thématique du racisme systémique, tous deux publiés sur le site de la RTBF. Dans le cadre de ce dossier d'instruction, l'avis d'Unia a également été sollicité.

Dans le second cas, c'est une plainte déposée par un bourgmestre et un collège communal à l'encontre d'une télévision locale qui a donné lieu à l'ouverture d'un dossier d'instruction.

La procédure d'avis préalable pouvant s'avérer particulièrement longue, compte tenu des étapes à respecter de part et d'autre, une procédure simplifiée a été mise en place. Celle-ci permet de réduire les délais de traitement et d'éviter l'ouverture de dossiers d'instruction pro forma. 27 plaintes (constituant 21 dossiers - 17 plaintes en 2023) ont ainsi d'emblée été classées sans suite par le CSA et transférées au CDJ pour analyse sous l'angle de la déontologie journalistique. 22 plaintes irrecevables ont également été transmises au CDJ (7 en 2023). Ces dernières portaient entre autres sur le traitement de l'information et la presse écrite.

Par ailleurs, des collaborations avec **UNIA** et **l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (« IEFH »)** font l'objet de protocoles et permettent au CSA de solliciter leurs expertises spécifiques précieuses.

En 2024, le SI a eu l'occasion de solliciter l'avis d'**UNIA** dans un dossier relatif aux propos d'un commentateur d'un match de football, jugés racistes par un plaignant ainsi que dans un autre dossier en lien avec la publication de la vidéo et de l'article sur le « racisme systémique », tous deux encore en cours de traitement fin 2024, soit au niveau du Collège d'autorisation et de contrôle dans le premier cas, soit au niveau du Secrétariat d'instruction. Enfin, dans le dossier ouvert à la suite du reportage sur la Pride à Bruxelles, la collaboration d'**UNIA** avait également été requise.

Le SI s'est par ailleurs adressé à **l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH)** dans le cadre du traitement du dossier portant sur la diffusion du sketch jugé transphobe dans l'émission « Le Grand Cactus ».

Conclusion

Comme le titre de ce chapitre l'annonce, 2024 est marquée incontestablement par les plaintes se rapportant à la problématique des discriminations.

Bien sûr, pour ce cru, le nombre impressionnant de plaintes se rapportait en grande partie à une seule et même séquence télévisée. Cela n'empêche en rien le constat selon lequel bon nombre de citoyens estime qu'il est important de défendre les droits sur la base de critères protégés, en l'espèce l'identité et l'expression de genre. On l'a dit, les plaintes reflètent d'une certaine manière l'état d'esprit qui peut exister dans notre société et traduisent des préoccupations contemporaines. A l'heure d'écrire ces lignes, nous ignorons encore la décision qui sera prise par le Collège dans le cadre du dossier du « Grand Cactus », mais une chose est sûre : la balance entre la lutte contre les discriminations et la défense des droits individuels d'une part et la liberté d'expression et le droit à l'humour de l'autre restera en continue oscillation.

Ce dossier à plainte très multiples, toutefois, n'est pas le seul à se baser sur une question de discrimination et le constat reste donc exact sur le fait que c'est cette thématique qui a le plus animé ou révolté les plaignants.

2024 était aussi une année particulière pour notre pays puisqu'il a connu 5 niveaux d'élections, étalées sur deux périodes électorales totalisant 7 mois de vigilance accrue sur 12. Ce sont des moments cruciaux pour la société, pendant lesquels les médias jouent un rôle central.

Le CSA, en tant que régulateur, assume aussi sa part, s'assurant que les médias offrent aux citoyens les meilleures conditions possibles d'exercice et de jouissances de leurs droits démocratiques.

QUESTIONS DU PUBLIC

12





Le CSA au service des citoyens et citoyennes

Avec une équipe d'experts et d'expertes qui étudient le secteur audiovisuel au quotidien, le CSA est un organe qui, à côté de ses missions de régulation, veille aussi à transmettre ses connaissances. Il est une porte ouverte sur l'extérieur et se rend disponible pour répondre aux demandes des acteurs et actrices de l'audiovisuel et des citoyens et citoyennes.

Dans son rôle d'accompagnateur, le CSA interagit avec des publics variés : professionnels et professionnelles des médias (éditeurs, distributeurs et opérateurs réseaux), monde académique, responsables politiques, presse et bien évidemment usagers et usagères des services de médias audiovisuels (radio, TV...).

Ces contacts peuvent être pris directement avec les équipes du CSA, via les réseaux sociaux, via l'adresse mail générale du CSA ou le formulaire en ligne sur le site du CSA.

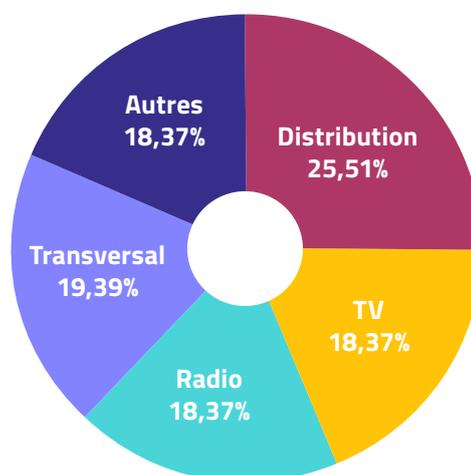
Quelle que soit la thématique, qu'il s'agisse d'une compétence du régulateur ou non, les services du CSA assurent un suivi des questions reçues traitées directement par le conseiller, la conseillère, le ou la responsable en charge de la matière concernée. Si l'interpellation ou la question posée ne fait pas partie du champ de compétences du CSA, nos collaborateurs et collaboratrices font le nécessaire afin de diriger le public vers le référent le plus en mesure de répondre à ses interrogations.

Les thématiques les plus souvent questionnées au sein de ces différents secteurs relèvent en priorité de demande d'ordre juridique (procédures, Décret, Directives, etc...) : 21%, ou relatives à la communication commerciale : 13%, relatives aux élections : 11% ou d'ordre technique (câbles de télédiffusion, réception, etc.) : 11%.

Les préoccupations du public en quelques chiffres

En 2024, notre équipe a traité 100 questions citoyennes⁵ (159 en 2021, 133 en 2022, 121 en 2023) réparti de la manière suivante en termes de secteur :

- **La télédiffusion : 26 %**
- **La télévision : 18 %**
- **La radio : 18 %**
- **Transversal (ne cible pas un secteur en particulier) : 19 %**
- **Autres (presse, plateformes étrangères, etc...) : 18 %**



Législation	21
Communication commerciale	13
Autre	11
Élections	11
Technique	11
CSA, partenaires, ...	7
Information/déontologie	6
Abonnement	5
Pluralisme	5
Accessibilité	4
Disponibilité	4
Consommation	1
Protection des mineurs	1

⁵Ce nombre ne tient compte uniquement des questions adressées via l'adresse mail générale du CSA ou le formulaire du site internet.



CSA

13

LE CSA EN 2024

Le CSA

adopte un plan stratégique



Le CSA adopte un plan stratégique

En février 2024, le CSA a adopté son plan stratégique pour les années 2024 à 2028. Elaboré de manière participative par le Bureau avec les services du CSA, le Plan identifie 5 axes stratégiques qui tiennent compte des évolutions du secteur, des missions de service public du CSA et de ses valeurs.

Dans le premier axe, le CSA s'engage à une « gouvernance exemplaire » notamment par la transparence et l'équité de ses actions. Le CSA souhaite également simplifier les démarches administratives pour les médias et le public, sans altérer le sens et l'efficacité de ses missions.

L'axe 2 est consacré aux « Enjeux européens ». Il aborde le suivi et la mise en œuvre de l'importante législation européenne sur la régulation de l'audiovisuel, notamment en matière de protection des mineurs face aux contenus pornographiques. C'est également dans cet axe que le CSA inclut des actions de lutte contre l'IPTV illégale et des monitorings portant sur le traitement des enjeux climatiques par les médias audiovisuels.

Le troisième axe, intitulé « Le CSA, Centre d'expertise », rappelle que le CSA n'est pas uniquement le « gendarme » de l'audiovisuel mais également un expert du secteur qu'il régule, via les études et rapports qu'il produit. L'institution poursuivra son approche prospective et sa politique de réalisation et de publication d'études de qualité au bénéfice de tous et toutes. En effet, la régulation d'un secteur ne peut se faire sans en appréhender ses données et ses modes de fonctionnement.

Depuis 2018, le CSA œuvre également en tant qu'opérateur structurel de coopération internationale. Le quatrième axe du Plan stratégique est donc consacré à cette activité, puisque le CSA est devenu en dehors de nos frontières un régulateur qui compte et dont l'expérience est sollicitée.

Le cinquième et dernier axe vise l'objectif interne de garantir « Un cadre de travail stimulant et bienveillant », par la mise en œuvre de son « Plan bien-être » qui acquiert par là une dimension stratégique pour l'institution.

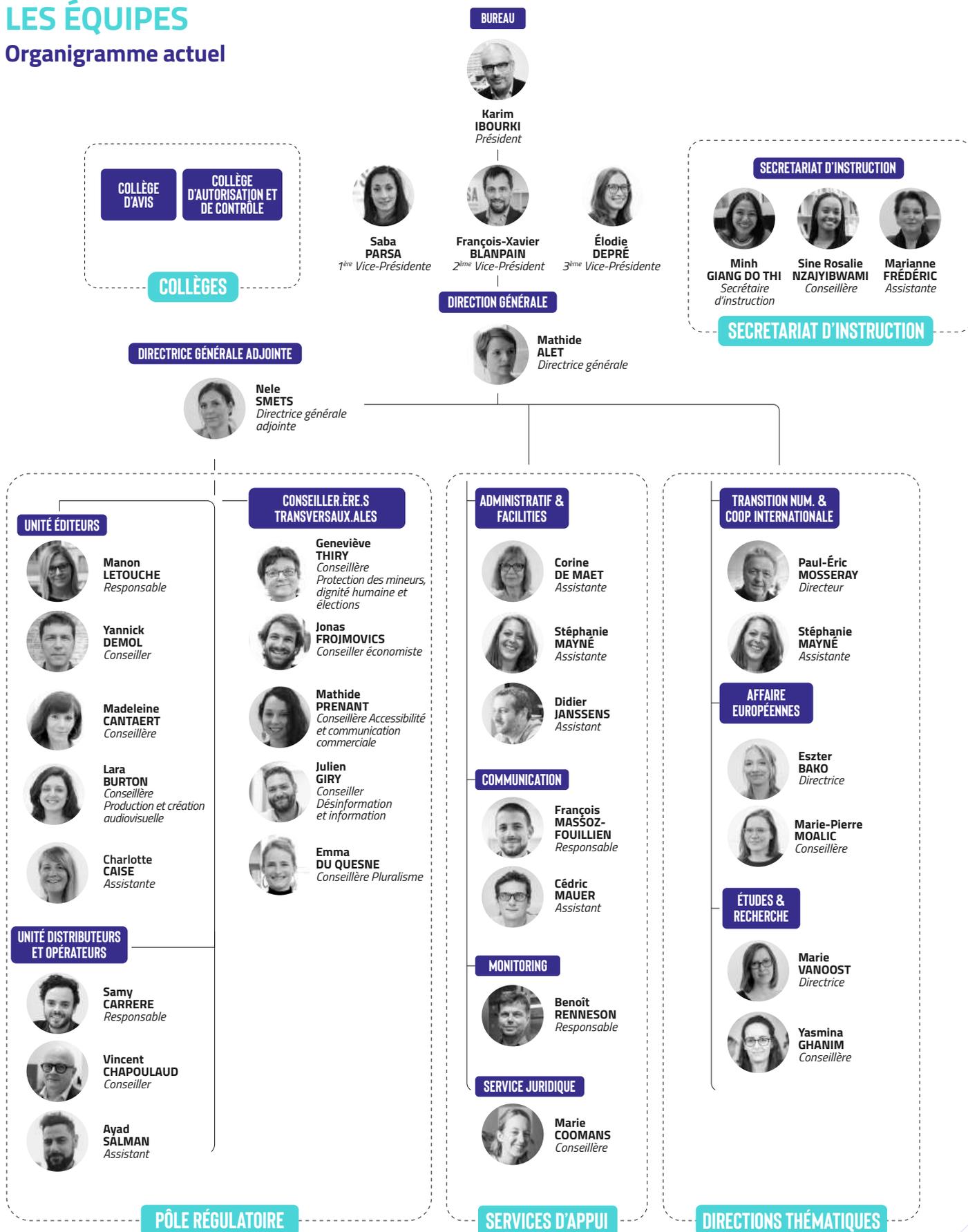
Pour chacun de ces axes, des actions sont définies et accompagnées d'indicateurs qui permettront au CSA d'assurer le suivi et l'évaluation du Plan.



Composition du CSA

LES ÉQUIPES

Organigramme actuel



Les changements dans l'équipe

Le CSA a accueilli de nouvelles personnes et connu des changements dans la composition de ses services.

LES NOUVELLES ARRIVÉES



Marie-Pierre Moalic a rejoint en mars 2024 la Direction des Affaires européennes en tant que Conseillère. Juriste spécialisée en propriété intellectuelle et nouvelles technologies, elle a travaillé durant plusieurs années pour l'Association européenne des radios (AER) puis à l'egta, l'association européenne des régies publicitaires en radio et télévision. Elle accompagnera la Directrice des Affaires européennes, Eszter Bako, dans le suivi des travaux de l'ERGA et des nombreux dossiers européens en lien avec la régulation de l'audiovisuel.

[Lire le portrait de Marie-Pierre Moalic](#)

Ayad Salman a intégré le CSA en mars 2024 comme assistant de l'Unité Distributeur et Opérateurs et assistant transversal. Il a une expérience administrative antérieure dans le secteur social et un vif intérêt pour l'audiovisuel.

[Lire le portrait de Ayad Salman](#)



En juillet 2024 **Manon Letouche**, précédemment détachée en cabinet ministériel, a réintégré le CSA au poste de responsable de l'Unité Éditeurs. Elle a notamment la charge d'orchestrer la fusion des unités Radio et TV, en une nouvelle Unité Éditeurs (cf. *infra*).

[Lire le portrait de Manon Letouche](#)

LES REMPLACEMENTS TEMPORAIRES

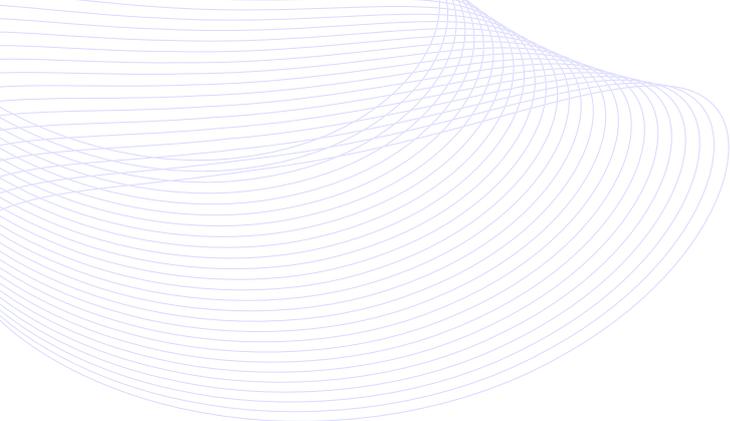
Marie Sirault, juriste junior, a intégré le CSA en août 2024 en tant que Conseillère à l'Unité Éditeurs, pour une durée de 6 mois.

[Lire le portrait de Marie Sirault](#)



Emma du Quesne, juriste, a rejoint les services du CSA en septembre 2024 en tant que Conseillère en charge des questions de diversité culturelle et de production de contenus, pour une durée de 6 mois, dans le cadre du remplacement d'une collègue en congé de maternité. Diplômée en droit de l'Université Paris Panthéon-Assas et de l'ULB, elle a travaillé pendant 2 ans comme chargée de mission pour Eurocinéma.

[Lire le portrait de Emma du Quesne](#)

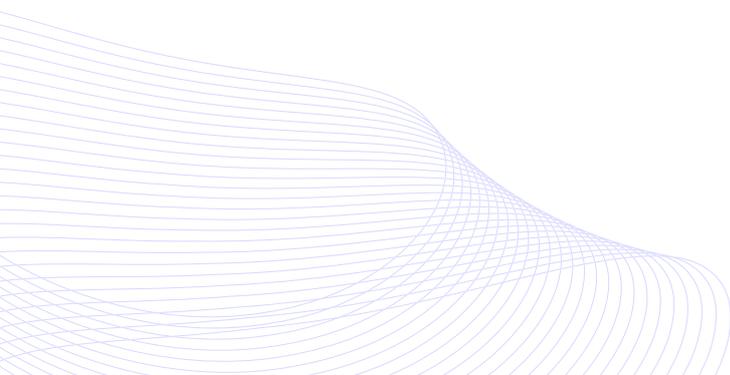


Vincent Chapoulaud a rejoint en septembre 2024 l'Unité Distributeurs et Opérateurs en tant que Conseiller, en remplacement de Olivier Hermanns, jusqu'à fin août 2025. Juriste de formation, Vincent Chapoulaud a travaillé durant 20 ans comme spécialiste en propriété intellectuelle et droits des médias en tant qu'avocat puis conseiller politique.

[Lire le portrait de Vincent Chapoulaud](#)

Corinne de Maet, a intégré le CSA en mars 2024 au poste d'assistante de Direction, en remplacement temporaire d'Isabelle Wathelet. Graphiste de formation, elle a dans ses fonctions précédentes du jongler entre des tâches créatives et des tâches plus bureautiques et s'occupe désormais d'une partie de l'administratif de notre institution.

[Lire le portrait de Corinne de Maet](#)



LES CHANGEMENTS DANS LES SERVICES

Le Bureau du CSA a décidé dans le courant du 2^{ème} trimestre 2024 de fusionner les unités « Télévision » et « Radio » en une seule unité « Éditeurs ». L'objectif était d'adapter l'organisation des services à l'évolution du paysage audiovisuel et de mieux intégrer les enjeux liés aux éditeurs de médias numériques, qu'ils soient audiovisuels ou sonores. Sur le plan organisationnel, l'un des axes principaux de mise en œuvre de la fusion concerne la simplification administrative et la cohérence des différents processus. Le second concerne l'organisation du travail de l'équipe, la communication et l'intégration d'actions prospectives, notamment liées à l'évolution du paysage médiatique et de la réglementation européenne. Les différents chantiers sont en cours et commencent à produire leurs effets au bénéfice des équipes et des éditeurs, notamment en matière de simplification de la régulation (voir à ce sujet les thématiques radio et télévision de ce même rapport).



LA DIRECTION

La direction opérationnelle du CSA est exercée depuis mai 2019 par Mathilde Alet, Directrice générale, et Nele Smets, Directrice générale adjointe.

Comme DG, **Mathilde Alet** supervise les services d'appui et les directions (Affaires européennes, Etudes et recherches, Transition numérique et coopération internationale), dirige les ressources humaines, ainsi que l'administration et les finances du CSA.

Comme DGA, **Nele Smets** supervise le pôle réglementaire (Unité Éditeurs, Unité Distributeurs et Opérateurs, et les conseillers et conseillères transversales), et dirige l'infrastructure, la logistique et l'IT du CSA.

Mathilde Alet et Nele Smets conçoivent leur travail à la direction comme un duo, en mode collaboratif. Chacune développe ses compétences dans le cadre de ses attributions et, dans le même temps, un dialogue permanent permet de dynamiser et éclairer les prises de décision. Elles mettent en œuvre la stratégie du CSA impulsée par le Président et le Bureau.

LE BUREAU

Le Bureau du CSA est composé d'un Président et de trois membres, Vice-présidentes et Vice-président désignés par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Comme le précise le Décret SMA-SPV, la mission du Bureau est de coordonner et organiser les travaux du CSA directement ou par délégation. Il définit également la stratégie du CSA.

Ses membres sont aussi membres du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis. Certains participent à des missions externes dans les institutions avec lesquelles le CSA coopère, no-

tamment avec la Conférence des Régulateurs des Communications électroniques (CRC) et le Conseil supérieur de l'éducation aux médias (CSEM).

Karim Ibourki assume la présidence, les membres sont **Saba Parsa**, **François-Xavier Blanpain** et **Élodie Depré**.



Karim Ibourki
Président



Saba Parsa
1^{ère} Vice-Présidente



François-Xavier Blanpain
2^{ème} Vice-Président



Élodie Depré
3^{ème} Vice-Présidente

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)

Le CAC est composé des quatre membres du Bureau ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout comme le Bureau, le CAC doit refléter les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au Parlement. Comme organe de régulation du CSA, le CAC exerce les deux types de compétence indiquées dans son nom : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle. En cas de manquement d'un éditeur de services, distributeur de services ou opérateur de réseau à leurs engagements, obligations légales et/ou conventionnelles, le CAC dispose du pouvoir de sanctionner ces acteurs, notamment en matière de pluralisme, de protection des mineurs, de promotion des œuvres audiovisuelles, de contribution à la production de celles-ci voire de concurrence.

Le CAC a été renouvelé en octobre 2023, à l'exception des membres du Bureau, désignés en 2022. Outre les membres du Bureau, il se compose de **Gilles Doutrelepoint** (PS), **Anne Dumont** (PS), **Michel Gyory** (MR), **Marc Isgour** (MR), **Damien Pennetreau** (Ecolo).

Le Collège d'avis (CAVIS)

Le Collège d'avis est un organe qui implique le secteur dans le processus réglementaire en lui permettant d'émettre conjointement des avis, des recommandations dans différents domaines mais également d'adopter des règlements.

À côté des membres du Bureau, le Collège d'avis comprend 18 membres effectifs désignés par le Gouvernement et leur suppléants extérieurs au CSA et issus de la même catégorie socio-professionnelle. Leur mandat est d'une durée de quatre ans, renouvelable. Ils sont choisis en raison de leur appartenance à certains organismes ou certaines catégories socio-professionnelles liées au secteur audiovisuel.

À côté de ces membres ayant voix « délibérative », certains acteurs associés au secteur comme les journalistes, auteurs et auteures, et producteurs et productrices ne gardent qu'une voix « consultative ». Le Collège d'avis a vu sa composition resserrée autour des professionnels du secteur tout en préservant la possibilité voire l'obligation, lorsqu'il s'agit d'un règlement, d'un avis ou d'une recommandation, de consulter plus largement les secteurs concernés afin notamment que la voix des usagers et des associations puisse être entendue.

Le Collège d'avis est donc un lieu unique de rencontre d'acteurs et d'idées. Transparent et collégial, il est le lieu d'expression des revendications, préoccupations et propositions des professionnels de l'audiovisuel belge francophone.

Membres du Collège d'avis avec voix délibérative

Catégorie	Effectif	Organisme	Suppléant	Organisme
RTBF	PHILIPPOT Jean-Paul	RTBF	DREESSEN Muriel	RTBF
RTBF	JANSSENS Cindy	RTBF	DE COSTER Simon Pierre	RTBF
Réseau Média de Proximité (RMDP)	DE HAAN Marc	BX1	DUMONT Valérie	TéléSambre
Réseau Média de Proximité (RMDP)	SEPUL Sandrine	RMDP	COSTANTIELLO Laurent	MAtélé
Editeurs de services	BICHET Perinne	PmH SA	VANHOONACKER Patricia	PmH
Editeurs de services	DUEZ Alexandrine	BETV SA	LOGIE Philippe	BETV SA
Editeurs de services	VANDENBROUCK Laurence	RTL Belgium SA	LARREA Eusébio	RTL Belgium SA
Editeurs de services	THAYER Jean-Francois	LN 24	GHERAILLE Jean-Marc	LN 24
Radios réseau communautaire & urbain	COLLARD Guillaume	INADI SA	STEGHERS Pauline	INADI SA
Radios réseau communautaire & urbain	FINN Gregory	FM Developpement	FACCO Laura	FM Developpement
Radios réseau pluriprovincial & provincial	PIROTTE Grégory	Maximum Média Diffusion SPRL	DELVALEE Natacha	RMP SA
Radios indépendantes	SCHENKELS Fabien	Fédération Radio Z	SALA Philippe	Fédération Radio Z
Radios associatives	COOLS Frédéric	CRAXX Asbl	MARTINEZ David	CRAXX Asbl
Distributeurs services	VANDERMEULEN France	VOO SA	THOMAS Charlotte	VOO SA
Opérateurs réseaux	TAS Steven	PROXIMUS	DE KEYSER Vincent	PROXIMUS SA
Opérateurs réseaux	ROUKENS Thomas	Telenet	BILIC Bruno	Telenet
Bureau CSA	IBOURKI Karim	CSA		
Bureau CSA	BLANPAIN Francois-Xavier	CSA		
Bureau CSA	PARSA Saba	CSA		
Bureau CSA	DEPRE Elodie	CSA		

Membres du Collège d'avis avec voix consultative

Catégorie	Effectif	Organisme	Suppléant	Organisme
Organisation professionnelle représentative des producteurs indépendants	MOUGENOT Delphine	UPFF	TOUWAIDE François	UPFF
Organisation professionnelle représentative des producteurs indépendants	VANDENEYNDE Céline	UPTV+M	BLIBAUM Jimmy	UPTV+M
Organisation professionnelle représentative des auteurs, scénaristes, réalisateurs et artistes-interprètes audiovisuels	MARCHAL Sophie	Pro Spere	VANDELDELDE Maud	Pro spere
Conseil déontologie journalistique (CDJ)	HANOT Muriel	CDJ	VAESSEN Alain	
Editeurs de presse écrite ou d'une organisation représentant le secteur	ANCIAUX Catherine	La Presse.be	MALRAIN Eric	La Presse.be
AJP	THEUNISSEN Jil	AJP	SIMONIS Martine	AJP

Observateurs et observatrices sans voix

Catégorie	Nom et Prénom
Ministère de la FWB	BRUNFAUT Jeanne
Ministère de la FWB	DELCOR Frédéric
Ministère de la FWB	MULATIN Thibault
Ministère de la FWB	KRICK Alexandra
Ministère de la FWB	HOMEZ Renaud
Délégué du Gouvernement(Cabinet de la Ministre)	TRANCHANT Clement
CSEM	VERNIERS Patrick

Statut et financement du CSA

Le CSA est une autorité administrative indépendante (statut établi par l'article Art. 9.1.1-1 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, ci-après « décret SMA-SPV »). Il est principalement financé par la dotation annuelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles allouée en exécution de son contrat de financement. En 2024, la dotation allouée au CSA dans le cadre de son contrat de financement 2024-2028 s'élevait à 3.751.000 euros.

Le décret SMA-SPV prévoit que des subventions octroyées dans le cadre de missions spécifiques peuvent venir compléter les ressources du régulateur (Art. 9.1.6-1). En 2023, le CSA avait reçu un subside de Wallonie-Bruxelles International pour la deuxième phase de sa coopération avec son homologue du Sénégal, prévoyant des activités en 2023 et 2024.

En octobre 2024, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a signifié au CSA que sa dotation pour l'exercice 2025 resterait inchangée alors que le contrat de financement prévoit annuellement une indexation, ainsi qu'une augmentation de 1%, de manière à s'adapter à l'inflation et au coût salarial de l'ancienneté. Ce plafonnement de la dotation s'est accompagné d'une demande d'inscrire un résultat SEC à 0.00 EUR pour le budget ajusté 2024, ce qui implique de facto une impossibilité de dépenser les crédits non utilisés de 2023 et, particulièrement, la partie du subside à la coopération qui restait à dépenser en 2024.

Les finances

Rémunérations des membres du Bureau et des membres du Collège d'autorisation et de contrôle en 2024

Au moment de clôturer le présent rapport annuel, les chiffres sont toujours en attente. Ils seront publiés dès réception du CSA.



Comptes simplifiés 2024

Au moment de clôturer le présent rapport annuel, les chiffres sont toujours en attente. Ils seront publiés dès réception du CSA.



L'ensemble des équipes du CSA a collaboré à la bonne réalisation de ce rapport d'activités 2024 ; tant par la rédaction, la correction et la coordination du présent document.

Design & mise en page : Periskop SRL - Studio graphique et agence de communication

Responsable éditorial : Karim IBOURKI, Président

CSA

Rue Royale 89 - 1000 Bruxelles

T +32 2 349 58 80 / info@csa.be

www.csa.be